



Ville de Lyon
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 500.000.000 d'euros

La Ville de Lyon (l'"Émetteur" ou la "Ville de Lyon") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Devises") (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le prospectus de base en date du 25 avril 2018 (le "**Prospectus de Base 2018**"). Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**").

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Méthode d'émission") concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres", Article 1(a)(i)) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans le chapitre "Modalités des Titres" - "*Forme, Valeur(s) Nominale(s) et Propriété*"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Méthode d'émission") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Agents Placeurs").

La dette long terme de l'Émetteur a été notée AA assortie d'une perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S ("**Standard & Poor's**"). A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/index.php/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2019>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

**Arrangeur
Crédit Agricole CIB**

Agents Placeurs

**BNP PARIBAS
Crédit Mutuel Arkéa
GFI Securities Limited
Natixis**

**Crédit Agricole CIB
HSBC
Nomura
Société Générale Corporate
& Investment Banking**

Le présent Document d'Information est daté du 3 septembre 2019.

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité locale n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "**Règlement Prospectus**"), et n'a donc pas fait l'objet d'un visa de l'Autorité des marchés financiers. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Arrangeur") ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquiescer des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celle incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de Gouvernance des Produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	13
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	14
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	19
MODALITES DES TITRES.....	20
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	40
DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON.....	41
SOUSCRIPTION ET VENTE	108
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	110
INFORMATIONS GENERALES	119
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	121

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres" (les "Modalités").

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques industriels

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale de la République française, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.2 Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un important patrimoine foncier et immobilier, constitué de locaux d'une surface d'environ 2,5 millions de mètres carrés. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, la Ville de Lyon est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant dans un bâtiment dont elle est propriétaire) et est exposée aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus.

Concernant les locaux visés ci-dessus ainsi que son parc de véhicules, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture qu'il juge adéquate, assorties d'un plafond d'indemnisation d'un montant de 100 millions d'euros. L'Émetteur assume seul les risques associés à son personnel.

1.3 Risques associés à la notation de crédit de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur ni, *a fortiori*, tous les risques liés aux Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

1.4 Risques associés au non-remboursement de la dette

S'agissant des risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt et les subventions reçues.

Le service de la dette représente, conformément aux articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence,

obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Lyon bénéficient des procédures dites d'inscription d'office et de mandatement d'office, applicables à l'Émetteur en cas de non-inscription au budget ou de non-paiement d'une dépense obligatoire (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La procédure d'inscription d'office permet au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la collectivité si elle n'y a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales). En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le Préfet peut procéder à son mandatement d'office (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans lequel est situé la Ville de Lyon (le Préfet) procède au mandatement d'office (article 1 – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. Néanmoins, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le conseil municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés au paragraphe 7 « *Cas d'exigibilité anticipée* » des Modalités.

1.5 Risques liés au statut de collectivité territoriale de l'Émetteur

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. En vertu de ce principe, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

1.6 Risques liés aux garanties d'emprunt et participations

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette de la Commune, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2018 (ratio loi Galland) constitue 7,75 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Ville de Lyon, là où le Code général des collectivités territoriales plafonne ce ratio à 50%.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Émetteur.

1.7 Risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variable (31,8 % au 31 décembre 2018 contre 30 % au 31 décembre 2017), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

1.8 Risques liés aux emprunts structurés

S'agissant des risques liés aux emprunts structurés, l'Émetteur ne détient pas dans son encours d'emprunt structuré. Toutefois, des couvertures, sous forme de swaps, ont été mises en place par le passé afin d'abaisser d'anciens emprunts à taux fixe plus en adéquation avec les niveaux du marché. Cet unique swap structuré représente 0,3 % de l'encours de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2018.

1.9 Risques liés aux produits dérivés

S'agissant des produits dérivés la Ville de Lyon dispose de 10 contrats de couverture de taux soit un notionnel d'environ 30 millions d'euros à la date du 31 décembre 2018, ce qui représente une couverture de 7,35 % de l'encours total de dette de la Ville de Lyon.

1.10 Risque d'évolution des recettes

S'agissant enfin de ses recettes, la Ville de Lyon, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

1.11 Risques associés aux investissements en cours de l'Émetteur

Du fait de ses compétences, les investissements réalisés par la Ville de Lyon sont pour la plupart des investissements de proximité ou liés à des services ouverts à la population, ceux-ci ne représentent donc pas de risques importants.

1.12 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 61 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 62 et 64 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Option de remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique à la Date de Détermination du Coupon (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité – Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement; achat, options – Remboursement pour des raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives, telles que définies dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Ville de Lyon et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Lyon (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014¹) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Ville de Lyon refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé².

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

² Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la "**Devise Prévue**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Le London Interbank Offered Rate ("**LIBOR**"), le Euro Interbank Offered Rate ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en oeuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement des Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE. Le Règlement des Indices de Référence (i) exigera que les administrateurs d'indices de références soient agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, soient reconnus ou reçoivent un aval, ou équivalent) et (ii) empêche l'utilisation, par des entités supervisées au niveau européen, d'indices de référence fournis par des administrateurs non-agrégés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, n'ayant pas été reconnus ou n'ayant pas reçu un aval).

Le Règlement des Indices de Référence pourrait avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou index considéré comme un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris le LIBOR, l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

La cessation définitive de publication futur du LIBOR pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres faisant référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* ("**FCA**") du Royaume-Uni, qui régule le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de fin 2021 (l'"**Annonce de la FCA**"). L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021.

Il n'est pas possible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel continueront à soumettre des estimations sur le LIBOR à l'administrateur du LIBOR à l'avenir. Cela peut entraîner une performance différente du LIBOR par rapport au passé et avoir d'autres conséquences imprévisibles.

L'élimination potentielle de l'indice de référence LIBOR ou tout autre indice de référence, ou un changement dans le mode d'administration de chaque indice de référence, pourrait exiger un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait nécessiter une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés au LIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le LIBOR est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont l'indice de référence LIBOR doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la

fourniture par des banques de références des cotations proposés pour l'indice de référence LIBOR, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le LIBOR était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence à LIBOR.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Conformément aux modalités de tout Titre à Taux Variable applicable ou de tout autre Titre dont la rentabilité est déterminée par référence à un indice de référence, si l'Emetteur détermine à tout moment que le Taux de Référence applicable à ces titres a cessé définitivement d'être publié, l'Emetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer le LIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien cotées pour remplacer le LIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire. Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue du LIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à taux fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à taux fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous). Ces documents et les Documents Futurs sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-332 en date du 25 juin 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 8 juillet 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-354 en date du 8 juillet 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 12 décembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-576 en date du 12 décembre 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 avril 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-150 en date du 25 avril 2018) (les "**Modalités 2018**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016 et des Modalités 2018.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/index.php/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2019>).

L'information incorporée par référence mentionnée ci-dessus doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

	Modalités 2014	Modalités 2015	Modalités 2016	Modalités 2018
Pages	20 à 40 du prospectus de base en date du 25 juin 2014	21 à 41 du prospectus de base en date du 8 juillet 2015	19 à 37 du prospectus de base en date du 12 décembre 2016	21 à 40 du prospectus de base en date du 25 avril 2018

"**Document Futur**" désigne (i) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur et (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information, à condition qu'il fasse l'objet d'une publication dans la section dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.lyon.fr/index.php/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2019>).

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 21 à 40 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Emetteur :	Ville de Lyon
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs :	<p>BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, GFI Securities Limited, HSBC France, Natixis, Nomura et Société Générale</p> <p>Placement non garanti exclusivement : GFI Securities Limited</p> <p>GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p> <p>A la date du présent Document d'Information, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat membre de l'Union Européenne ("UE") et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet Etat membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les

Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions financières (des "**Conditions Financières**") complétant le présent Document d'Information.

Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Devises :	Les Titres seront émis en euros. Dans le présent Document d'Information, toute référence à " € ", " Euro ", " EUR " ou " euro " vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne (" Union Européenne ") qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au traité instituant la communauté économique européenne
Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 des Modalités " <i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i> ".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Se reporter à l'Article 6 des Modalités "*Remboursement, Achat, Options et Illégalité*".

Versement Echelonné

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une "**Date de Versement Echelonné**") et les montants à rembourser (le "**Montant de Versement Echelonné**").

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "*Fiscalité*".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ; ou
- (ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou les déclinaisons (T4M, TAM ou TAG un mois) au CMS ou au TEC, à l'inflation européenne ou française, dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les périodes d'intérêt seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum ("**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum ("**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Les Titres pourront

porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1(a)(i) des Modalités "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

La dette à long terme de l'Emetteur fait l'objet d'une notation AA perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie,

elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné, sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 14(e) de la section "Modalités des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") qui sera, soit incorporé par référence au présent Document d'Information dans les conditions précisées dans la section "Incorporation par référence" du présent Document d'Information, soit annexé aux Conditions Financières concernées, à l'exception de la publication d'un Document Futur qui ne constitue pas une Modification et sera réputé être incorporé par référence dès sa publication sur le site internet de l'Emetteur dans une section dédiée et facilement accessible.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Financières applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Document d'Information.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques (tels que définis à l'Article 1(a)(ii) ci-après). Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des Titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Lyon (l'"**Emetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") a été conclu le 3 septembre 2019 entre l'Emetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance (telle que définie dans les Conditions Financières), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché, ou si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a))) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) et une Période d'Intérêts Courus (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)), la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés (tels que définis ci-dessous dans l'Article 5(a)) TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est

indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les additifs techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévüe**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(c)(iii)(B)) à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)), ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre

de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le "**Montant de Coupon Fixe**" ou le "**Montant de Coupon Brisé**", selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclusive) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclusive) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) et Londres dans le cas du LIBOR et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré "Suivant" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré "Précédent" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières). Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction (telle que définie ci-dessous) conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'"**Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises**" aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Taux d'Intérêt Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
- (e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (i) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit

d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "Evénements sur le Taux de Référence") l'Emetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et à ses propres frais un agent (l' "Agent de Détermination du Taux de Référence"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence abandonné, existe pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévue où tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "Taux de Référence de Remplacement"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Emetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (f) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Emetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Emetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (g) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Evénement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (h) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Emetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (i) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs sous-période(s) d'intérêt(s), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du

Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par versement échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Financières concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné (tels qu'indiqués dans les Conditions Financières) sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements

de Titres ou exercice d'option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé, par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la "**Valeur Nominale Amortie**", calculée selon les modalités définies ci-après, de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres Matérialisés au porteur en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque, telle que définie ci-dessous.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4^{ème}) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un état membre de l'UE .

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros; ou
(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur; ou
- (g) la perte par l'Emetteur du statut de personne morale de droit public.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14 (*Avis*).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Emetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**") et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 14 (*Avis*).

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Emetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 (*Avis*) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des

Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Emetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Résolutions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Écrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 14 (*Avis*).

(ii) Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Écrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 (*Avis*) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Écrite à la Majorité (la "**Date de Décision Écrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation sans avoir à se conformer aux conditions et forme de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 14 (*Avis*).

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Emetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à la loi en vigueur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans la section "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/index.php/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2019>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Emetteur.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de

droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

(b) **Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON

A.	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR	43
1.	FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR	43
	(a) Forme juridique et généralités	43
	(b) Organisation politique et administrative	44
2.	LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES	49
	(a) Généralités	49
	(b) Les compétences d'attribution de la commune	49
B.	RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES	50
1.	SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON	50
	(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité	50
	(b) Notation financière de la Ville de Lyon	51
2.	ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON	51
	(a) Généralités	51
	(b) La population de la Ville de Lyon	51
3.	L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON	52
	(a) Généralités	52
	(b) Principaux secteurs économiques	53
	(c) Emploi	57
C.	FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR	59
1.	SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE	59
	(a) Cadre général	59
	(b) Procédures d'audit et de contrôle	60
2.	LE BUDGET PRIMITIF 2019 (BP 2019)	63
3.	LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2018	77

INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMETTEUR

Dénomination légale de l'Émetteur et position dans le cadre gouvernemental national

L'Émetteur est la Ville de Lyon, une commune française.

La commune est un type de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'Etat, dotées de la personnalité morale (ce qui leur permet d'agir en justice). Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit comme « collectivités territoriales de la République » :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une ville. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).

Ses organes sont le conseil municipal, le maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Elle n'est pas une circonscription territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Au 1^{er} janvier 2018, la France comptait 35 357 communes réparties entre la métropole et l'outre-mer (dont 35 228 communes en France métropolitaine) et 129 dans les départements d'outre-mer.

Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Émetteur peut être contacté

Siège

L'Hôtel de Ville de Lyon est situé au 1, place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01

Le numéro de téléphone de la mairie de la Ville de Lyon est le + (33) 04 72 10 30 30.

Situation géographique

Situation de la Ville de Lyon en France



Numéro d'immatriculation

N° SIRET 2169012310011

Code APE (Activité principale exercée)751 A

A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR

(a) **Forme juridique et généralités**

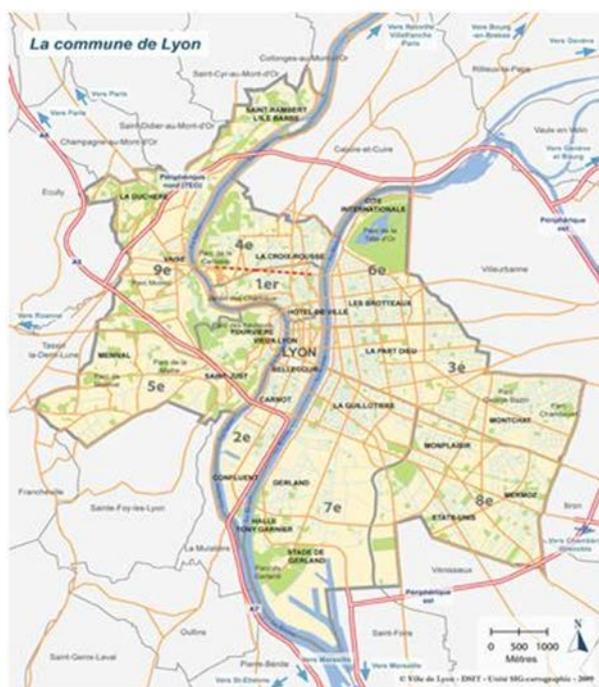
La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite « loi PLM » (Paris – Lyon – Marseille) d'après le nom des villes concernées, fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dite loi Defferre.

Les mairies d'arrondissement sont des structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice, et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PLM a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Selon cette loi, la Ville de Lyon est encore subdivisée en 9 arrondissements.

Les 9 arrondissements de la Ville de Lyon



Les élections municipales se déroulent par arrondissement. Chaque arrondissement élit ses conseillers (221 au total), dont 73 siègent à la mairie centrale (soit 33,03 % du total).

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Lyon n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3^{ème} chambre, Section B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859). Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, qui sont insaisissables.

(b) **Organisation politique et administrative**

(i) *Le conseil municipal*

La Ville de Lyon est administrée par un organe délibérant composé de conseillers municipaux élus par les habitants de la Ville de Lyon inscrits sur les listes électorales.

Les 73 conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans, composent le conseil municipal. Le conseil actuel est élu pour la période 2014-2020.

Le conseil municipal, présidé par le maire, règle par ses délibérations les affaires de la Commune, qui comprennent notamment l'élection du maire et de ses adjoints, la discussion et le vote du budget, la désignation des représentants de la commune dans diverses organisations et institutions, la gestion du patrimoine communal, la création et l'organisation des services publics municipaux, la participation aux dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé ou encore la gestion des équipements culturels et sportifs de la commune.

Les 73 membres du conseil municipal se répartissent comme suit depuis l'élection de Monsieur Gérard COLLOMB en tant que Maire :

• Groupe Socialiste et apparentés	27
• Groupe Ensemble pour Lyon – Les Républicains et apparentés	11
• Groupe Les Indépendants	8
• Groupe Lyon Centristes et Indépendants	5
• Groupe Lyon Gauche Solidaires	5
• Groupe Centre Démocrate	5
• Groupe Lyon Ecologie et Citoyens	4

- Groupe Europe Ecologie Les Verts 3
- Non inscrits 5

(ii) *Le maire*

Le maire est élu par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin uninominal à trois tours. Son rôle se divise en trois missions.

Tout d'abord, il est l'exécutif du conseil municipal. Cette mission lui confie le soin d'assurer l'exécution des décisions du conseil municipal, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes. A ce titre, il prépare le budget communal et le soumet au vote du conseil municipal, administre les biens communaux, signe des contrats d'achats et de ventes, de travaux et de marchés.

Le maire est également le chef hiérarchique du personnel municipal et le chef de la police municipale, ainsi que le responsable de la délivrance des permis de construire et de démolir, des certificats d'urbanisme et des autorisations de lotissement.

Enfin, le maire est représentant de l'Etat. A cet égard, il exécute certaines obligations administratives au nom de l'Etat, notamment l'application des lois dans la commune, le recensement et l'organisation des élections. Il est également chargé en cette qualité de représentant de l'Etat d'exécuter des mesures de sûreté générale, d'être le correspondant de tous les services de l'appareil étatique et d'exercer des attributions judiciaires (il est officier de l'état civil, et doit à ce titre établir les actes intéressants l'état des personnes, et officier de police judiciaire).

Dans l'accomplissement de ces trois missions, le maire de la Ville de Lyon, actuellement Monsieur Gérard COLLOMB, est assisté par 21 adjoints au maire et 4 conseillers délégués qui ont chacun reçu une délégation de compétences dans un ou plusieurs domaines de l'action municipale.

(iii) *Les adjoints au maire*

Les 21 adjoints au maire sont élus immédiatement après le maire par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin de liste à trois tours. Bien que seul chargé de l'administration, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. A ce titre, le maire est responsable des actes de son délégué et peut, à tout moment lui retirer sa délégation.

Le tableau ci-après donne la liste des adjoints au maire et conseillers délégués selon leurs responsabilités respectives.

1er Adjoint	Monsieur Georges KEPENEKIAN	Grands projets et équipements-Gastronomie-Prospective-Innovation
2ème Adjoint	Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations internationales et affaires européennes – Coopération décentralisée et solidarité internationale
3ème Adjoint	Monsieur Richard BRUMM	Finances-Commande publique
4ème Adjoint	Madame Zohra AIT MATEN	Affaires sociales et Solidarités – Hôpitaux - Prévention-Santé
5ème Adjoint	Monsieur Jean-Yves SECHERESSE	Sécurité – Salubrité – Tranquillité publique – Occupations non commerciale du domaine public – Déplacements – Eclairage Public
6ème Adjoint	Madame Nicole GAY	Préservation et développement du patrimoine immobilier
7ème Adjoint	Monsieur Guy CORAZZOL	Education-Vie étudiante-Réussite et promotion universitaire
8ème Adjoint	Madame Fouziya BOUZERDA	Commerce – Artisanat – Développement économique
9ème Adjoint	Monsieur Loïc GRABER	Culture
10ème Adjoint	Madame Anne-Sophie CONDEMINE	Emploi – Insertion – Egalité des chances
11ème Adjoint	Monsieur Alain GIORDANO	Espaces verts – Cadre de vie – Nouveaux modes de vie urbains – Qualité de l'environnement

12ème Adjoint	Madame Blandine REYNAUD	Petite enfance – Maisons de l'enfance
13ème Adjoint	Monsieur Gérard CLAISSE	Ressources humaines et dialogue social
14ème Adjoint	Madame Françoise RIVOIRE	Liens intergénérationnels – Personnes âgées
15ème Adjoint	Monsieur Jean-Dominique DURAND	Patrimoine - Mémoire-Anciens combattants -Cultes
16ème Adjoint	Madame Thérèse RABATEL	Egalité femmes-hommes – Personnes en situation de handicap
17ème Adjoint	Monsieur Michel LE FAOU	Aménagement – Urbanisme – Habitat – Logement – Politique de la ville – Vie des quartiers
18ème Adjoint	Madame Dounia BESSON	Economie sociale et solidaire
19ème Adjoint	Monsieur Yann CUCHERAT	Sports - Grands évènements - Tourisme
20ème Adjoint	Madame Sandrine FRIH	Relation et qualité des services aux usagers - Mairies d'arrondissements - Administration générale
21ème Adjoint	Monsieur Charles-Franck LEVY	Vie associative – Jeunesse, éducation populaire et Maisons des jeunes et de la culture
Conseillère Municipale déléguée auprès de la 4ème Adjointe	Madame Céline FAURIE-GAUTHIER	Hôpitaux – Prévention – Santé
Conseiller Municipal délégué	Monsieur Jérôme MALESKI	Démocratie locale et participation citoyenne
Conseiller Municipal délégué	Madame Djida TAZDAIT	Droit des citoyens
Conseiller Municipal délégué auprès du 17ème adjoint	Monsieur Ali KISMOUNE	Politique de la ville – Vie des quartiers

(iv) Les commissions

Il existe 7 commissions chargées d'assister le conseil municipal dans l'exercice des différentes missions qui lui sont dévolues. Chaque commission est présidée par un adjoint au maire et est composée de membres du conseil municipal. Le maire de Lyon est membre de droit de toutes les commissions.

Les points soumis au conseil municipal sont ainsi préalablement examinés, à titre consultatif, dans une ou plusieurs des 10 commissions comme décrit dans le tableau suivant :

Conférence des Présidents	Monsieur Gérard COLLOMB	
Commission n° 1 (21 membres)	Présidée par : Monsieur Loïc GRABER	Culture, Patrimoine
Commission n° 2 (21 membres)	Présidée par : Jean-Yves SECHERESSE	Urbanisme, Logement, Cadre de Vie, Environnement, Politique de la Ville, Sécurité, Déplacement, Voirie
Commission n° 3 (21 membres)	Présidée par : Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations Internationales, Economie, Commerce et Artisanat, Tourisme
Commission n° 4 (21 membres)	Présidée par : Monsieur Guy CORAZZOL	Education, Petite enfance, Université, Jeunesse, Vie associative, Sports
Commission n° 5 (23 membres)	Présidée par : Monsieur Richard BRUMM	Finances, Commande Publique, Administration générale, Ressources Humaines
Commission n° 6 (21 membres)	Présidée par : Madame Nicole GAY	Immobiliers, Bâtiments
Commission n° 7 (21 membres)	Présidée par : Madame Zohra AIT MATEN	Affaires Sociales, Solidarité, Santé, Droits des Citoyens

(v) *L'administration municipale*

L'effectif de la Ville de Lyon au 31 décembre 2018 6 924,5 agents en équivalent temps plein.

Ces agents travaillent soit au sein du cabinet du maire et des services qui y sont rattachés, soit au sein des services placés sous l'autorité du directeur général des services, Monsieur Claude Soubeyran de Saint Prix.

Les services sont regroupés autour d'un pôle dit « de réseau », la délégation générale au service au public et à la sécurité, de deux pôles fonctionnels et de deux pôles opérationnels.

- Les deux pôles fonctionnels sont les suivants :
 - la délégation générale aux ressources humaines ;
 - la délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux.
- Les deux pôles opérationnels sont les suivants :
 - la délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance ;
 - la délégation générale à la culture.

L'ensemble de ces délégations se décomposent en directions, elles-mêmes constituées de services.

(vi) *Les conseils d'arrondissement*

La Ville de Lyon est découpée en 9 arrondissements depuis la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982. Chacun des 9 arrondissements dispose de son conseil d'arrondissement, composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, élus au suffrage universel direct dans l'arrondissement, et de son maire d'arrondissement, élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil d'arrondissement est consulté par la municipalité sur toute question intéressant l'arrondissement, notamment en matière d'urbanisme. Il gère par ailleurs les équipements publics municipaux intéressant directement la population du secteur considéré (crèches, jardins d'enfants, garderies, stades, gymnases, espaces verts, etc.) et dispose à cet effet d'un budget qui lui est propre.

(vii) *Les conseils de quartier*

Depuis 2002, il existe à Lyon 34 conseils de quartier, définis comme des instances de concertation et de consultation de la population, mis en place afin de favoriser la prise en compte de l'expression des habitants qui souhaitent s'exprimer sur les projets de la ville.

En 2014, comme en 2013, ces conseils de quartier rassemblaient environ 2 500 habitants de la Ville de Lyon.

(viii) *La structure intercommunale : la Métropole de Lyon*

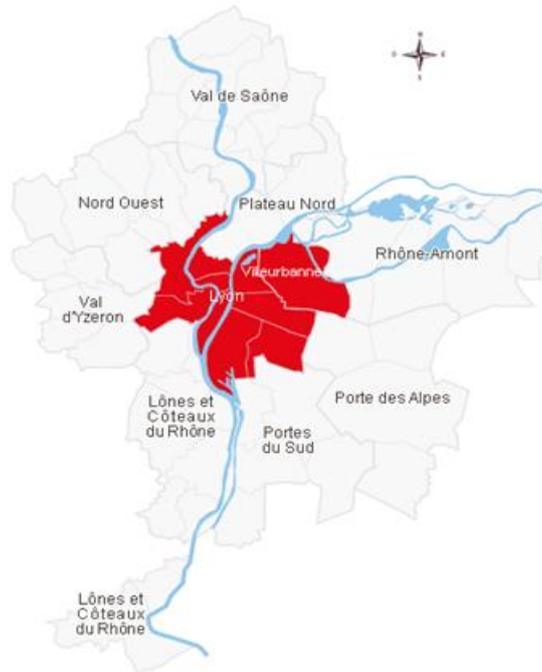
La Ville de Lyon est une des 59 communes membres de la Métropole de Lyon.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L. 3611-1 créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPAM, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale et non plus un établissement public de coopération intercommunale.

Riche d'environ 1 281 971 habitants, la Métropole de Lyon s'étend sur 538 km². En terme de richesse, elle représente environ 577 000 emplois et 50 000 entreprises.

La Métropole de Lyon

(en rouge, le territoire de la Ville de Lyon)



Organisation politique de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est administrée par un conseil de la métropole (équivalent du conseil municipal au sein d'une commune), qui prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir de l'agglomération. Il est composé de 165 conseillers métropolitains. A titre transitoire, entre le 1er janvier 2015 et 2020, les conseillers communautaires élus en mars 2014 ont vocation à exercer le mandat de conseiller métropolitain (par application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPAM).

Les compétences de la Métropole de Lyon

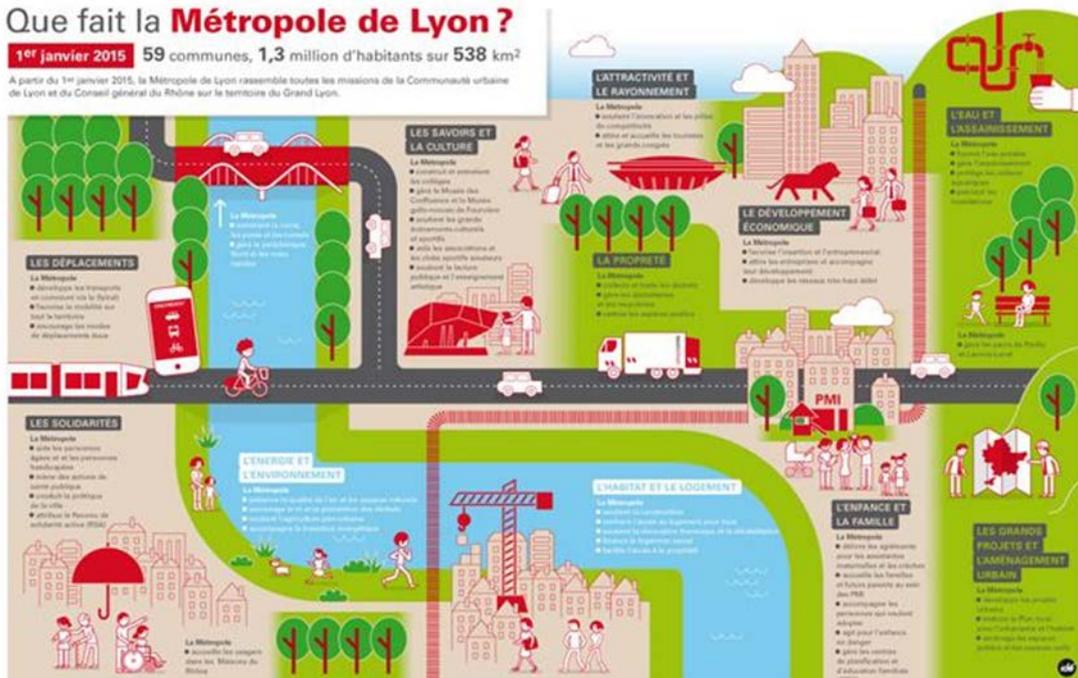
La Métropole de Lyon est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Ses compétences sont les suivantes :

- Le développement économique : innovation et action économique – relations internationales – insertion et emploi – attractivité et tourisme – foncier et immobilier ;
- Education, culture, loisirs : culture – sports – vie associative – collège – prospective et dialogue public – archives et patrimoines ;
- Solidarités : personnes âgées – personnes handicapées – enfance et famille – santé et développement social – politique de la ville ;
- Cadre de vie : habitat et logement – déplacements – nature – aménagement urbain – énergie – environnement et écologie ;
- Gestion au quotidien : eau et assainissement – nettoyage des espaces publics – collecte des déchets – voirie.

Que fait la Métropole de Lyon ?

1^{er} janvier 2015 59 communes, 1,3 million d'habitants sur 538 km²

A partir du 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon rassemble toutes les missions de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur le territoire du Grand Lyon.



2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES

(a) Généralités

La commune, comme toute autorité administrative, ne dispose de compétences que dans la mesure où l'Etat lui en a conféré. Les autorités communales ne peuvent agir qu'avec la permission préalable d'un texte national sur lequel elles n'auront pas le pouvoir d'introduire de modifications. Réciproquement, ces transferts sont de plein droit : la commune ne peut se soustraire juridiquement à l'exercice de compétences obligatoires imposées par la Constitution et par la loi.

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, parmi lesquelles figure la commune, de leurs compétences et de leurs ressources.

Les compétences de la commune sont d'une grande hétérogénéité, compte tenu en particulier de ce qui est communément appelé la « clause générale de compétence » de la commune, qui lui permet de se saisir de toute affaire d'intérêt communal dans tout domaine de l'action publique dès lors qu'elle ne se heurte pas à un interdit légal. Cette compétence générale figure à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

(b) Les compétences d'attribution de la commune

L'article 145, alinéa 1^{er} de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, dispose que « Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. ».

La commune, premier niveau d'encadrement administratif de la population, est naturellement vouée à exercer toute attribution de proximité.

(i) Les compétences en matière de police municipale, d'urbanisme et d'environnement

Les compétences d'autorité de la commune sont de nature exclusivement préventive. Aux termes des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Si le maire a l'obligation d'agir pour préserver l'ordre, il doit s'assurer de l'utilité et de la proportionnalité des mesures prises.

La commune dispose également de compétences en matière d'urbanisme, en particulier à travers le plan local d'urbanisme dont elle a la responsabilité aux termes des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce plan commande les autorisations individuelles d'occupation des sols, dont les permis de construire, qui sont délivrés par le maire. Cette compétence partagée avec le Grand Lyon. A titre d'exemple, sur le territoire du Grand Lyon, 135 000 logements sociaux sont gérés par 28 bailleurs sociaux différents.

Par ailleurs, la commune dispose de compétences environnementales, dont l'essentiel consiste à mettre en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre des missions particulières de la commune : lutte contre les pollutions de l'eau, assainissement, responsabilité des déchets, lutte contre les animaux nuisibles, etc.

(ii) *Les compétences de gestion de la commune*

Dans le domaine sanitaire et social, le centre communal d'action sociale, qui a le statut d'établissement public communal, a pour mission la gestion de foyers de personnes âgées. L'ensemble des activités en lien avec les petites enfance, telles que les garderies et crèches, sont gérées directement par la Ville de Lyon et non par le centre communal d'actions sociales. La petite enfance est une priorité importante de la Ville de Lyon : la commune dispose de 14 établissements multi-accueil et 85 % des enfants de 0 à 3 ans y sont accueillis en crèche, gardés à domicile ou scolarisés.

La commune est encore l'échelon administratif privilégié pour l'installation de réseaux de télécommunication, lesquels passent nécessairement par l'utilisation du domaine communal. Cette mission s'ajoute à l'ensemble des services culturels traditionnellement pris en charge par les communes en application de la loi, comme la gestion des bibliothèques et des musées.

La politique culturelle représente environ 20 % du budget communal et se décline sur 3 axes :

- faire de Lyon une métropole de création ;
- favoriser l'accès de tous à la culture ;
- accompagner la transformation de la ville et la valorisation du patrimoine.

Plusieurs festivals et grands rendez-vous font de Lyon une ville de caractère. Si la Fête des Lumières est l'événement emblématique de la ville, d'autres manifestations participent au rayonnement culturel de Lyon : la Biennale de la Danse, les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière ou le Festival Lumière, dédié à l'histoire du cinéma.

Les principaux établissements culturels gérés par la Ville de Lyon sont le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Beaux-Arts, les Musées Gadagne, le Musée de l'Imprimerie, le Musée de l'Automobile Henri Malartre et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation.

Enfin, en matière d'enseignement public, il revient à la commune de décider de la création et de l'implantation des écoles maternelles et élémentaires, avec la charge d'en assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

De l'entrée à l'école maternelle jusqu'aux études supérieures, la Ville de Lyon compte de nombreux établissements. L'action de la Ville de Lyon se prolonge au-delà du cadre purement scolaire sous la forme d'activités éducatives proposées aux 34 000 élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire aux heures de déjeuner, après l'école et dans le temps extrascolaire.

B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON

(a) **Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité**

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à simplifier les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon les articles L.2321-1 et L.2321-2, 3° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de paiement

d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute ou sans faute, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Ce mécanisme est notamment lié au principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Bien qu'il n'existe pas de niveau d'endettement maximal autorisé, l'État visant un objectif de déficit et de dette publics respectivement de 2 % et 85,3 % du produit intérieur brut en 2014, toutes les entités publiques françaises, dont les communes, seront incitées à limiter la hausse de leur engagement au cours des années qui viennent.

Au-delà, le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont proscrites.

L'Émetteur applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la Collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

(b) **Notation financière de la Ville de Lyon**

La Ville de Lyon bénéficie de la part de l'agence de notation Standard & Poors d'une notation AA assortie d'une perspective stable pour sa dette à long terme et d'une notation A-1+ assortie d'une perspective positive pour sa dette à court terme.

2. **ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON**

(a) **Généralités**

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la population de la Ville de Lyon au 1^{er} janvier 2016 est de 523 164 habitants (contre 492 578 au 1^{er} janvier 2010), ce qui en fait la troisième commune la plus peuplée de France. La population de la Ville de Lyon est répartie sur une superficie totale de 48 km², soit une densité moyenne de 10 899 habitants au km².

Entre 1999 et 2010, la population de la Commune a augmenté de 39 070 habitants, soit une moyenne d'approximativement 3 550 habitants supplémentaires chaque année, représentant un rythme de croissance annuelle de +0,7% sur cette période.

Sur une période équivalente, la région Rhône-Alpes a connu une croissance démographique plus soutenue, avec un rythme de croissance annuelle de + 0,9%. La croissance annuelle de la population lyonnaise reste cependant supérieure à celle des 11 communes les plus peuplées de France, qui s'établit à + 0,6% par an sur la période 1999-2009.

Taux d'évolution de la population de la Ville de Lyon de 1968 à 2009³ :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle de la population en %	-2,1	-1,4	+0,1	+0,8	+0,7

(b) **La population de la Ville de Lyon**

(i) *Lyon : de l'évasion à l'attractivité résidentielle*

Entre 1968 et 1982, la Commune a connu une période de déclin démographique significatif marquée par la perte de près de 115 000 habitants, soit près de 22% de sa population, alors que l'ensemble du territoire de l'agglomération lyonnaise gagnait 59 000 habitants environ sur la même période.

A la suite de cette période de déclin, la Ville de Lyon a amorcé une croissance progressive de sa population. Sans pour autant atteindre le niveau de 1968 (527 000 habitants), la population passe de 415 487 habitants en 1990 à 506 615 en 2014, marquant le regain de l'attractivité résidentielle de Lyon.

³ Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremens – RP1999 et RP2009 exploitations principales – Etat civil.

(ii) *Un territoire où se mêlent qualité et densité*

Cœur politique, économique et culturel de l'agglomération lyonnaise, Lyon bénéficie d'un site géographique remarquable dont témoigne le classement du centre historique de la ville au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le patrimoine bâti de la Ville de Lyon, vieux parfois de plus de 2 000 ans, participe au rayonnement et à l'attractivité locale et internationale de la Commune. Il compte 274 édifices classés au titre des Monuments Historiques en 2009, dont 195 édifices classés et 79 édifices inscrits.

Ce territoire est un patrimoine habité. En effet, la construction lyonnaise contemporaine s'intègre à ce tissu urbain privilégié, ce qui participe au renforcement de ses fonctions de centralité et accroît son attractivité territoriale. Cette qualité architecturale et patrimoniale se fonde au sein d'un milieu urbain particulièrement dense. Disposant d'un territoire d'une superficie de 48 km², la Ville de Lyon présente une densité moyenne importante : environ 10 000 habitants au km², contre 2 500 habitants au km² pour l'agglomération lyonnaise dans son ensemble.

(iii) *Une prédominance de jeunes adultes*

En 2015, 52% des Lyonnais sont des femmes et 48% sont des hommes. La Ville de Lyon présente des particularités quant à sa structure démographique : une prédominance des jeunes adultes au détriment des enfants et des classes d'âges plus mûres.

Cette spécificité est liée, d'une part, à l'attractivité de Lyon qui polarise massivement les étudiants et les jeunes actifs et d'autre part, à la fuite des familles avec enfant(s) qui pour répondre à leurs besoins (rapport taille/prix du logement, qualité du cadre de vie, proximité des espaces verts et naturels, volonté de s'éloigner des nuisances urbaines, etc.) portent davantage leur choix résidentiel vers la périphérie.

Population par sexe et âge en 2015⁴ :

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	240 623	100,0	272 652	100,0
0 à 14 ans	40 689	16,9	39 168	14,4
15 à 29 ans	68 844	28,6	79 730	29,2
30 à 44 ans	55 043	22,9	54 600	20,0
45 à 59 ans	37 253	15,5	41 073	15,1
60 à 74 ans	25 375	10,5	32 265	11,8
75 à 89 ans	12 038	5,0	21 394	7,8
90 ans ou plus	1 380	0,6	4 422	1,6

0 à 19 ans	57 361	23,8	58 686	21,5
20 à 64 ans	154 286	64,1	168 117	61,7
65 ans ou plus	28 976	12,0	45 849	16,8

3. **L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON⁵**

(a) **Généralités**

L'agglomération lyonnaise était en 2010 la seconde de France en termes de création d'entreprises, derrière l'Ile-de-France, avec 15 800 entreprises créées. 86 entreprises de plus de 1 000 personnes y avaient leur siège. L'agglomération comptait 488 857 emplois salariés privés, dont 15,4% dans l'industrie, 77,6% dans le tertiaire et 7% dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Le Grand Lyon possède une densité de centres de décision supérieure à celle de grandes métropoles régionales comme Barcelone ou Manchester. Les principales forces de son économie résident dans un secteur chimique dynamique (environ 48 000 emplois, 2 000 entreprises et 3 000 chercheurs), un pôle de compétitivité Sciences de la vie de dimension mondiale (1^{er} centre européen de production européen de vaccins, 100 000 emplois sur la région Rhône-Alpes), une empreinte

⁴ Source: INSEE, RP2015 exploitation principale.

⁵ Informations issues du site internet de la communauté urbaine du Grand Lyon et du site internet de l'INSEE, respectivement disponibles aux adresses suivantes : http://www.economie.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/fichiers/site_eco/20120217_gl_attractivite_lyon_plaquette_fr.pdf ; <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/esl/comparateur.asp?nivgeo1=COM&search1=lyon>.

industrielle forte, notamment dans le secteur des transports urbains et des véhicules industriels, et enfin une ouverture importante vers l'international, avec l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry et la gare ferroviaire Lyon Part-Dieu.

La Ville de Lyon à elle seule comptait 51 610 entreprises au 31 décembre 2016, dont 2 088 dans l'industrie, 2 916 dans la construction, 12 497 dans le commerce, les transports et 34 109 dans les services.

Ville de Lyon – Nombres d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2017

	Nombre	%
Ensemble	51 610	100,0
Industrie	2 088	4,0
Construction	2 916	5,7
Commerce, transport, hébergement et restauration	12 497	24,2
Services aux entreprises	22 180	43,0
Services aux particuliers	11 929	23,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2017.

(b) Principaux secteurs économiques

- *Nombre et principaux établissements de la Ville de Lyon*

Avec 135 000 établissements implantés dans la Région Urbaine de Lyon, dont 90 sièges d'entreprises et d'administration de plus de 1 000 salariés et plus de 1 500 centres de décision, Lyon affiche une densité régionale en la matière supérieure à celle de grandes métropoles européennes telles que Barcelone ou Manchester. Ces établissements relèvent pour près de 50 % du secteur des services, pour un tiers de celui du commerce et pour un peu moins de 20 % de celui de l'industrie.

On compte parmi les principaux groupes de la métropole lyonnaise des entreprises comme Renault Trucks (transports industriels, plus de 7 000 employés), Seb (électroménager, 13 000 employés), Adecco, Descours & Cabaud, Boiron, BioMérieux ou GL Events (un des premiers groupes organisateurs de congrès, salons et événements qui compte plus de 3 000 employés à travers 80 implantations dans le monde et gère 29 centres de congrès ou parcs d'expositions).

- *Créations d'entreprises*

La Ville de Lyon a vu 9 837 entreprises se créer sur son seul territoire sur l'ensemble de l'année 2017. 7 019 entreprises individuelles se sont créées. Par ailleurs, 11 038 établissements ont été créés par des entreprises sur la commune de Lyon en 2017. En grande majorité, ces créations étaient le fait des secteurs du commerce, des transports et des services.

Ville de Lyon – Créations d'entreprises et d'entreprises individuelles par secteur d'activité en 2016

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Tous secteurs	8 594	100,0	5 932	69,0
Industrie	260	3,0	175	67,3
Construction	385	4,5	206	53,5
Commerce, transport, hébergement et restauration	2 462	28,6	1 723	70,0
Services aux entreprises	3 692	43,0	2 296	62,2
Services aux particuliers	1 795	20,9	1 532	85,3

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2016.

	Ensemble	%
Ensemble	9 500	100,0
Industrie	295	3,1
Construction	414	4,4
Commerce, transport, hébergement et restauration	2 714	28,6
Services aux entreprises	4 122	43,4
Services aux particuliers	1 955	20,6

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2016.

L'amélioration de l'environnement économique provoque une diminution du nombre de défaillances d'entreprises : 1 400 ouvertures de procédures de défaillance devant le Tribunal de commerce de Lyon en 2017 (contre 1 437 en 2016 et 1 647 en 2015).

*Procédures collectives au Tribunal de commerce de Lyon
(en nombre d'entreprises, y compris les auto-entrepreneurs)*

TABEAU GENERAL	2015	2016	2017
Jugements ouvrant une procédure collective (TCS + LJ + RP + RJ + Sauvegarde)	1 647	1437	1 400
	-9,06%	-12,75%	-2,64%
Tribunal de commerce spécialisé - TCS		4	0
Jugements de liquidation judiciaire	1 366	1 230	1 196
	-9,78%	-9,96%	-2,84%
Rétablissement professionnels	5	3	2
Jugements de redressement judiciaire	238	180	186
	0,85%	-24,37%	3,23%
Jugements de sauvegarde	38	20	16
	-34,48%	-47,37%	-20%
Jugements d'arrêt de plan, dont :	165	145	117
- Plan de sauvegarde	31	21	11
- Plan de redressement	89	92	65
- Plan de cession	45	32	41
Résolutions de plan	41	60	62
Conversions de sauvegarde en redressement judiciaire	7	6	1
Conversions en liquidation judiciaire, dont :	130	160	105
- Sauvegarde	5	6	5
- Redressement	125	154	100
Clôtures, dont :	1 664	1617	1 555
- Clôtures pour insuffisance d'actif	1 658	1597	1 540
- Clôtures pour extinction du passif	6	20	15

- *Le secteur du tourisme*

Ville de référence du tourisme d'affaires, Lyon est une destination phare du tourisme urbain en Europe avec 6 millions de visiteurs annuels dont 20% de touristes étrangers. Elle talonne aujourd'hui des villes de référence comme Amsterdam, Berlin ou Prague.

Depuis quelques années, les aspirations de la clientèle des centres de congrès évoluent. En majorité étranger, ce public privilégie désormais les destinations facilement accessibles et dotées d'établissements hôteliers haut de gamme de grande capacité. À ce titre, Lyon attire chaque année environ 2,8 millions de touristes d'affaires.

L'agglomération lyonnaise a connu une augmentation de ses nuitées de 4,4% par rapport à 2016. Le prix moyen toutes catégories confondues est en baisse de 2,3%. Sur l'ensemble de la Ville de Lyon, les hôtels ont enregistré en 2016 un taux d'occupation moyen de 69,3%, en hausse de 2,5 points par rapport à 2016⁶.

Ville de Lyon – Nombre et capacité des hôtels selon le nombre d'étoiles

	Hôtels	Chambres
Ensemble	111	7 454
1 étoile	3	89
2 étoiles	30	1 400
3 étoiles	34	2 502
4 étoiles	30	2 963
5 étoiles	5	361
Non classé	9	139

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2017.

- *Agriculture et artisanat*

La Ville de Lyon et son agglomération disposent d'une tradition artisanale affirmée. Le Grand Lyon est notamment la 1^{ère} zone française dans la bijouterie-joaillerie, en termes de nombre d'entreprises et de volumes de production.

- *Le secteur industriel⁷*

Agroalimentaire

La perception des professionnels rhônalpins sur leur activité s'est dégradée depuis l'été. Les carnets de commande sont jugés insuffisants.

Pharmacie et biotechnologie

L'industrie pharmaceutique est l'un des rares secteurs en progression continue depuis plusieurs années. Cette bonne santé s'est confirmée en 2011 et en 2012. Les industriels rhônalpins font état de carnets de commande étoffés, l'activité devrait donc progresser.

L'institut Lyon BioTech, positionné sur l'infectiologie et les nouveaux secteurs de la bioproduction, a décroché en 2011 un financement de 300 millions d'euros dans le cadre des appels à projets des investissements d'avenir.

Mode et textile

Les signes encourageants enregistrés au premier semestre 2011 ne se sont pas confirmés. L'Institut français de la mode souligne que l'activité et les exportations ont fortement ralenti dans le textile au second semestre 2011. Les volumes produits sont en baisse dans l'habillement et le textile connaît un fort ralentissement du prêt-à-porter moyen et haut de gamme depuis le mois de mai 2011, contrastant avec une très bonne tenue du luxe et de la soierie. Les carnets de commandes sont bien remplis dans les textiles techniques.

Construction automobile et véhicules industriels

Le marché automobile européen a encore chuté en 2012, à la fois en termes de vente et de production. Les marchés émergents et les Etats-Unis ont également connu un ralentissement mettant en péril leur rôle d'amortisseur.

⁶ Chiffres issus du bilan 2017 de l'hôtellerie du Grand Lyon établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon en juin 2018.

Construction électrique, mécanique et métallurgie

Les évolutions dans ce secteur sont contrastées. La production et les prises de commandes ont progressé dans la fabrication d'équipements électriques. La situation est également favorable dans les industries mécaniques. En revanche, les entreprises de la métallurgie enregistrent un freinage de leur activité depuis le mois de juillet 2011, doublé d'une dégradation des trésoreries et des perspectives d'embauche.

Chimie et plasturgie

L'Union des industries chimiques a revu à la baisse ses prévisions de croissance pour la production chimique française, à +1,8% pour l'année 2012. Les sous-secteurs les plus porteurs sont les savons, parfums et produits d'entretien, ainsi que les peintures, vernis, colles et les engrais.

En Rhône-Alpes, un net ralentissement de l'activité a été noté au dernier trimestre 2011, après un début d'année dynamique. La tendance est cependant positive sur l'année. Le ralentissement, qui devait perdurer en 2012, concerne également la plasturgie.

Environnement et énergie

Malgré une politique moins favorable au photovoltaïque depuis le début de l'année 2011, le secteur poursuit sa progression et l'élargissement de son parc. En revanche, l'éolien montre des signes d'essoufflement, avec des demandes de raccordements en baisse par rapport à 2010, et les demandes d'implantations d'entreprises étrangères dans le domaine des énergies renouvelables sont en forte baisse par rapport à l'année 2010 en région lyonnaise.

Bâtiment et travaux publics

Après un début d'année 2011 bien orienté, les enquêtes auprès des entreprises rhônalpines du bâtiment font état d'un ralentissement de l'activité et des prises de commandes à partir du troisième trimestre 2011. Les prix des devis sont orientés à la baisse et pèsent sur les marges.

Selon BTP Rhône, 2012 s'annonçait plus contrastée, avec un gros œuvre à un niveau satisfaisant et un second œuvre plus mitigé. L'éco-rénovation des logements anciens offre cependant de belles perspectives. Les travaux publics bénéficient localement d'une meilleure orientation, liée au démarrage effectif d'opérations annoncées.

- Le secteur des services⁸

Informatique et loisirs numériques

Le secteur des conseils et services informatiques et du logiciel a enregistré une année 2011 satisfaisante, mais une croissance limitée était prévue pour l'année 2012. En Rhône-Alpes, les entreprises notent une diminution de la demande depuis l'automne 2011, mais l'activité se maintient.

Logistique et transport

L'activité des entreprises rhônalpines du transport routier de marchandises s'est améliorée en fin d'année 2011, mais les difficultés de trésorerie restent nombreuses : les prix des prestations restent très discutés et ne compensent pas la hausse du prix du carburant. La perspective d'une atonie de la croissance en 2012 en Europe incitait à la prudence.

Le marché immobilier logistique a connu une reprise en France en 2011, en France comme en région lyonnaise.

Services financiers

Le comité régional des banques, appartenant à la Fédération Bancaire Française, souligne que les provisions faites par les banques étaient en forte hausse à la fin de l'année 2011, du fait de la diminution des prêts interbancaires. L'accès au financement est plus difficile pour les entreprises.

Services marchands

L'activité des services marchands est globalement stable depuis l'été 2011. Selon la Banque de France, les activités d'ingénierie et d'analyses techniques sont les plus dynamiques, alors que les agences de travail temporaire et les services informatiques enregistrent une baisse de la demande.

Les petites et moyennes entreprises des services interrogées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie font état d'une dégradation de leurs perspectives d'activité à trois mois et d'un allongement des délais de règlement. Les agences de communication et d'événementiel manquaient de visibilité pour 2012.

⁸ Informations issues de l'Observatoire partenarial en Economie (OPALE) de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, *Regards sur l'Economie et les Entreprises Lyonnaises*, Veille économique n°15, janvier 2012.

- Le secteur du commerce

Après un premier semestre en hausse, l'activité du commerce de détail de l'agglomération lyonnaise s'est retournée à partir de juillet 2011, selon la Fédération du commerce et de la distribution. Cette cassure ne concerne pas le commerce alimentaire de proximité. Les défaillances ont diminué en 2011 mais les difficultés restent importantes face aux évolutions des comportements d'achat (e-commerce, proximité...) et aux stratégies parfois agressives sur les prix (déstockage, promotions...), qui diminuent les marges.

Les enquêtes de la Banque de France indiquent une stabilité de l'activité du commerce de gros depuis le mois d'avril 2011 ; les carnets de commande sont jugés globalement insuffisants mais l'activité devrait se maintenir.

(c) Emploi

En 2016, la Ville de Lyon comptait 259 742 actifs ayant un emploi (pour 354 731 actifs) sur la population âgée de 15 à 64 ans, représentant un taux d'emploi de 73,2% sur l'ensemble de la population de cette tranche d'âge. Les salariés représentaient 88,7% des actifs ayant un emploi, contre 11,3% pour les non-salariés. Les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires et les employés représentaient la grande majorité des emplois présents sur la commune. Par secteur d'activité, le commerce, les transports, les services et la fonction publique représentaient la grande majorité de ces emplois.

Ville de Lyon – Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2017

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	358 592	262 663	73,2	226 087	63,0
15 à 24 ans	97 785	37 143	38,0	28 235	28,9
25 à 54 ans	215 036	196 749	91,5	171 904	79,9
55 à 64 ans	45 771	28 771	62,9	25 948	56,7
Hommes	170 957	131 111	76,7	113 249	66,2
15 à 24 ans	43 960	17 672	40,2	13 358	30,4
25 à 54 ans	106 255	99 654	93,8	87 640	82,5
55 à 64 ans	20 743	13 784	66,5	12 251	59,1
Femmes	187 635	131 552	70,1	112 837	60,1
15 à 24 ans	53 825	19 471	36,2	14 877	27,6
25 à 54 ans	108 781	97 095	89,3	84 263	77,5
55 à 64 ans	25 029	14 986	59,9	13 697	54,7

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Ville de Lyon – Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2015	dont actifs ayant un emploi	2010	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	262 695	226 129	246 645	217 216
dont				
Agriculteurs exploitants	72	59	146	145
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	11 174	10 162	9 923	9 086
Cadres et professions intellectuelles supérieures	80 398	76 207	69 759	66 451
Professions intermédiaires	75 167	66 223	71 284	64 192
Employés	62 901	51 574	62 279	53 224
Ouvriers	28 779	21 905	30 641	24 119

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations complémentaires.

Ville de Lyon – Emplois selon le secteur d'activité

	2015				2010	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	312 677	100,0	52,4	89,8	295 858	100,0
Agriculture	152	0,0	33,4	60,0	252	0,1
Industrie	21 309	6,8	38,9	93,8	22 402	7,6
Construction	10 550	3,4	14,2	79,0	10 759	3,6
Commerce, transports, services divers	183 582	58,7	48,3	87,8	169 992	57,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	97 083	31,0	67,4	93,8	92 453	31,2

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations complémentaires lieu de travail.

Selon les chiffres de Pôle emploi au 31 décembre 2018, la métropole de Lyon comptait 129 570 demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C⁹, en augmentation de 1,9% sur un an.

Catégories de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois selon le sexe et l'âge

Demandeurs d'emploi en catégories A, B, C par sexe et âge	Données CVS-CJO				
	Effectif			Evolution (en %) sur :	
	3e trim. 2017	2e trim. 2018	3e trim. 2018	un trimestre*	un an**
Hommes	65 200	64 620	65 530	+1,4	+0,5
Femmes	61 040	63 530	64 040	+0,8	+3,4
Moins de 25 ans	15 600	15 340	15 740	+2,6	+0,9
Hommes	7 920	7 620	7 810	+2,5	-1,4
Femmes	7 680	7 720	7 930	+2,7	+3,3
Entre 25 et 49 ans	85 720	86 000	86 920	+1,1	+1,4
Hommes	44 020	43 340	43 990	+1,5	-0,1
Femmes	41 700	42 660	42 930	+0,6	+2,9
50 ans ou plus	25 820	26 810	26 910	+0,4	+4,2
Hommes	13 260	13 660	13 730	+0,5	+3,5
Femmes	12 560	13 150	13 180	+0,2	+4,9
Métropole Lyon	127 130	128 150	129 570	+1,1	+1,9

* variation par rapport au trimestre précédent, en %.

** variation par rapport au même trimestre de l'année précédente, en %.

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

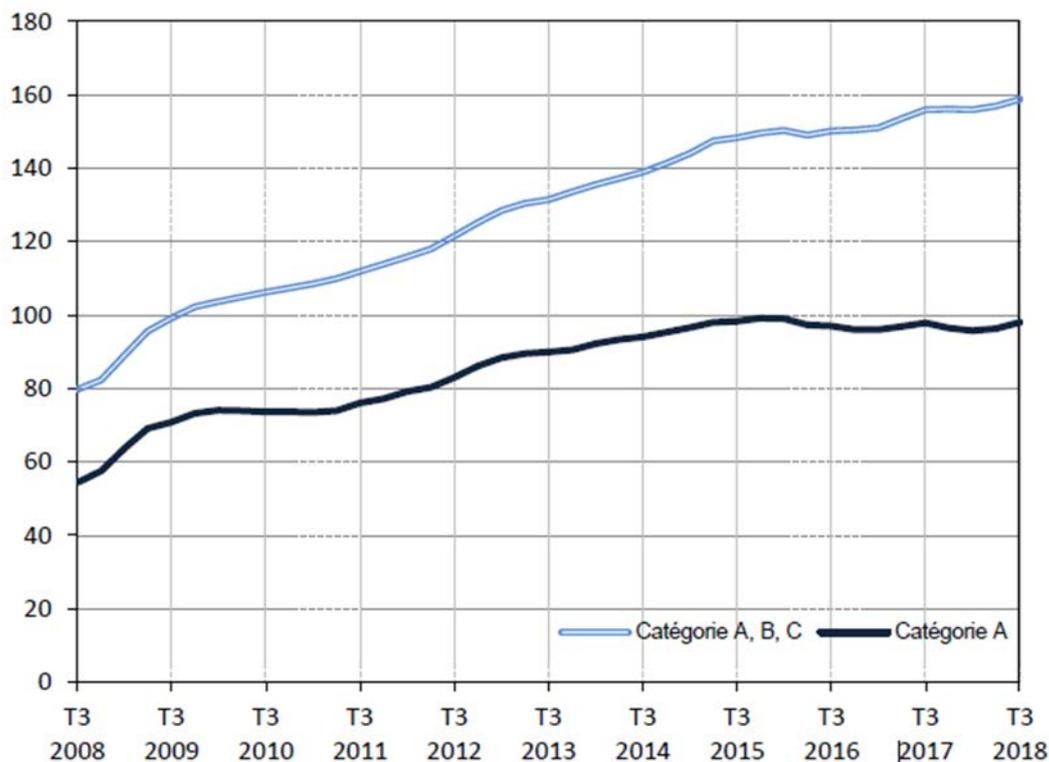
En raison de la gestion des arrondis, les totaux peuvent très légèrement différer de la somme de leurs sous-totaux.

Fin décembre 2017, dans le département du Rhône, 98 030 personnes étaient inscrites à Pôle emploi en catégorie A, en hausse de 1,8% sur trois mois et en augmentation de 0,1% sur un an. Le nombre de demandeurs d'emploi s'établit à 158 770 fin décembre 2018, ce nombre augmente de 1,2% sur 3 mois et progresse de 1,8% sur un an.

⁹ Les demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C regroupent les personnes sans emploi inscrites à Pôle Emploi, tenues d'être disponibles et d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (catégorie A), les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (catégorie B) et les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (catégorie C).

Demandeurs d'emploi en catégories A et A, B, C dans le Rhône

En milliers, données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO)



Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE

(a) Cadre général

(i) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable à la Commune, dont les grands principes sont les suivants :

- le **principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- la **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits « annexes », peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- le **principe d'universalité** implique que les dépenses et les recettes soient indiquées dans leur intégralité dans le budget et les budgets annexes, et que les recettes soient rassemblées en une masse unique couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévoyant l'attribution d'une recette particulière à certaines dépenses. Cela

rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précisent que les recettes financent indifféremment les dépenses.

- le **principe de sincérité budgétaire** signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

L'élaboration des budgets locaux fait l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

(ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes est l'instruction dite « M14 », qui fixe le cadre de l'élaboration du budget et la nomenclature comptable. Cette instruction régit notamment les règles de tenue de la comptabilité et d'exécution des dépenses et des recettes. Il s'agit d'une comptabilité tenue en partie double (inscription simultanée en débit et en crédit) tenue par un comptable du Trésor.

(iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité et adoptés par son organe délibérant.

Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe notamment :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte notamment :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement accordées par celle-ci ;
- en recettes : le produit de certains impôts et taxes (taxe d'aménagement et contribution aux dépenses d'équipement publics), le produit des emprunts, les subventions d'investissement et d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

(b) **Procédures d'audit et de contrôle**

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département, excepté dans certains cas particuliers où, en raison du retard dans l'adoption du budget, celui-ci est réglé par la chambre régionale des comptes et rendu directement exécutoire par le préfet en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

(i) *Le contrôle du comptable public*

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et l'autorisation de percevoir la recette. Il ne peut pas contrôler la légalité des actes ou des contrats qui lui sont fournis à titre de pièces justificatives, pas plus qu'il ne peut effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) *Le contrôle de légalité*

L'ensemble des délibérations et autres décisions des organes de la commune sont soumises au contrôle de légalité, exercé par le préfet du département du Rhône (le « **Préfet** »), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes des autorités communales entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat, le Préfet, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité s'exerce donc a posteriori ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par une juridiction, qui est en règle générale le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le Préfet s'assure de la conformité à la loi des actes pris par la commune. Bien que le préfet puisse exercer ce contrôle sur tout type d'actes administratifs (même ceux qui ne doivent pas obligatoirement lui être soumis), il est en pratique impossible au préfet de contrôler l'ensemble des actes d'une collectivité. Ce contrôle s'exerce donc prioritairement sur certaines décisions, notamment sur :

- les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de la circulation et du stationnement ;
- les marchés publics conclus par la commune d'un montant excédant un certain seuil ;
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux ;
- les permis de construire et certificats d'urbanisme.

(iii) *Les contrôles exercés par la Chambre Régionale des Comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres Régionales des Comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres Régionales des Comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre Régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui formule des propositions sous un mois ;

- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisie de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet ; 30 jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, des délais similaires (trois fois un mois) s'appliquent mais la Chambre Régionale des Comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre Régionale des Comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre Régionale des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres Régionales des Comptes. Il s'agit d'un contrôle de la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité et de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. La Chambre Régionale des Comptes règle les comptes par des jugements.

- *Le contrôle de la gestion*

Les Chambres Régionales des Comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. En revanche, l'opportunité du choix des objectifs ne peut pas faire l'objet d'un contrôle.

(iv) *Contrôle interne*

L'organisation administrative de la Ville de Lyon comprend une Direction de la Gestion depuis de nombreuses années. Sa mission est double :

- D'une part, elle s'occupe du contrôle des organismes externes dans lesquels la Ville dispose de participations financières, supporte des garanties d'emprunts ou verse des subventions d'un montant significatif ;
- D'autre part, elle a pour mission le contrôle de gestion interne.

2. LE BUDGET PRIMITIF 2019 (BP 2019)

Le budget primitif 2019 de la Ville s'inscrit dans un contexte nouveau, érigé autour du dispositif de contractualisation avec l'Etat visant à la maîtrise des dépenses publiques locales. Pour la Ville de Lyon, cela se traduit par l'engagement de respecter un cadre d'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement de + 1,15 % dès l'année 2018 et jusqu'en 2020 inclus.

Cet objectif sera atteint car la situation financière de la Ville est saine. Elle est le résultat de plusieurs années d'efforts de gestion importants et même redoublés dans le cadre du « plan marges de manœuvre », efforts ayant permis dans la 1^{ère} moitié du mandat de compenser la contribution de la Ville au redressement des finances publiques, efforts dont les effets contribueront également sur 2019 au respect de l'objectif contractualisé.

Au-delà de ce contexte nouveau, le budget primitif 2019 est également marqué par des mesures initiées en 2018 avec un impact fort en 2019 telles que la nouvelle organisation des temps de l'enfant ou la dépenalisation du stationnement, et par des événements exceptionnels tel que l'accueil à Lyon de la Coupe du monde féminine de football.

Ainsi que cela apparaît dans le tableau ci-après, l'équilibre budgétaire 2019 présente un résultat très positif avec une évolution des recettes de fonctionnement bien supérieure à l'évolution des dépenses de fonctionnement. Les recettes de gestion retraitées de la Ville évoluent de 1,5 % et s'établissent au budget primitif 2019 à 662,3 M€. Les recettes réelles de fonctionnement retraitées évoluent sur un rythme semblable (+1,5%).

Les dépenses de gestion retraitées connaissent pour leur part une évolution très modérée de +0,2%, elles s'établissent au BP 2019 à 581,1 M€. Cette évolution a été sensiblement amenuisée par la reconduction des efforts de gestion, mais également par des inscriptions de crédits plus retraits, tenant ainsi compte des taux de réalisation constatés sur les exercices antérieurs.

Les dépenses réelles de fonctionnement retraitées présentent, quant à elles, une évolution négative soit -0,1 % de BP 2018 à BP 2019 et se situent à hauteur de 590 M€, ou 593 M€ en intégrant le chapitre des dépenses imprévues. Cette évolution est à souligner, elle est le résultat de chapitres de dépenses dont les évolutions de BP à BP sont quasi toutes en repli, ou légèrement en territoire positif. Elles inscrivent ainsi la Ville dans le respect prévisionnel du cadrage général de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 (LPFP) et du contrat signé entre la Ville et l'Etat, qui impose une évolution annuelle plafond des dépenses réelles de fonctionnement de 1,15%. En appliquant ce taux d'évolution plafond dès 2018, les DRF auraient pu être portées jusqu'à 593,4 M€; elles sont donc de manière prudente de 0,4 M€ en deçà du montant maximum autorisé.

Fort de ces éléments, et d'une charge nette de la dette (solde entre les charges et les recettes liées à la gestion de la dette et de la trésorerie) en repli de 20,3 %, l'épargne brute retraitée est en nette progression de budget à budget, elle atteint 73,8 M€ en 2019 contre 63,3 M€ en 2018, soit une progression de 16,6% (10,5 M€).

Il est à noter que les évolutions brutes qui apparaissent au BP 2019, soit -1,7 % sur les dépenses réelles de fonctionnement et -0,3 % sur les recettes réelles de fonctionnement, sont à retraiter des effets de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018. Les crédits du BP 2018 étaient prévisionnellement majorés des flux d'encaissement (10,8 M€) et de reversement à la Métropole (8,5 M€) des redevances des forfaits de post stationnement (FPS), déduction faite des frais de mise en œuvre supportés par la Ville. Or le schéma budgétaire final (publié par la Direction Générale des Finances Publiques trop tardivement pour que le B.P. 2018 de la Ville puisse être adaptée), établit que ces flux ne sont pas constatés budgétairement (ils sont gérés par le comptable public en comptes de tiers).

Détermination de l'épargne brute	BP 2018	BP 2019	Evolution	
			M€	%
Recettes de gestion	665,7	664,8	-0,9	-0,1%
<i>Recettes de gestion retraitées</i>	<i>652,4</i>	<i>662,3</i>	<i>9,9</i>	<i>1,5%</i>
Dépenses de gestion	590,1	581,5	-8,6	-1,5%
<i>Dépenses de gestion retraitées</i>	<i>581,0</i>	<i>581,1</i>	<i>1,3</i>	<i>0,2%</i>
EPARGNE DE GESTION	75,6	83,3	7,7	10,2%
<i>EPARGNE DE GESTION RETRAITEE</i>	<i>72,5</i>	<i>81,2</i>	<i>8,6</i>	<i>11,9%</i>
Frais financiers	9,2	7,4	-1,9	-20,3%
EPARGNE BRUTE	66,3	75,9	9,6	14,4%
<i>EPARGNE BRUTE RETRAITEE</i>	<i>63,3</i>	<i>73,8</i>	<i>10,5</i>	<i>16,6%</i>
Amortissement de la dette principale	42,7	42,8	0,1	0,2%

Besoin de financement de l'investissement

	M€
Dépenses d'investissement	155
Autres dépenses d'investissement hors dette	1
Recettes propres	28
Épargne nette	24
<i>Épargne nette retraitée</i>	20
Besoin d'emprunt	68

Enfin, l'épargne nette s'élève en brut à **33 M€** et en retraité à **31 M€**, en amélioration par rapport à 2018 où elle était prévisionnellement de **24 M€**.

Cette amélioration est essentiellement liée au renforcement de l'épargne brute, l'amortissement de la dette principale étant pour sa part stabilisé entre 2018 et 2019 sur un niveau relativement modeste (**42,8 M€**).

I – Section de fonctionnement

A – Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2018 en €	BP 2019 en €	% évolution
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	107 540 576	106 065 806	-1,4%
	<i>Charges à caractère général retraitées (1)</i>	<i>106 670 576</i>	<i>105 665 806</i>	<i>-0,9%</i>
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	339 939 611	340 197 227	0,1%
	<i>Charges de personnel et assimilés retraitées (2)</i>	<i>336 839 611</i>	<i>340 197 227</i>	<i>1,0%</i>
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	121 445 818	122 476 523	0,8%
	<i>Subventions aux personnes de droit privé</i>	<i>67 285 103</i>	<i>69 673 957</i>	<i>3,6%</i>
	<i>Subventions aux personnes de droit privé retraitées (3)</i>	<i>70 160 667</i>	<i>69 673 957</i>	<i>-0,7%</i>
	<i>Subventions aux personnes de droit public</i>	<i>13 957 818</i>	<i>12 922 875</i>	<i>-7,4%</i>
	<i>dont subvention au CCAS</i>	<i>12 289 856</i>	<i>12 024 856</i>	<i>-2,2%</i>
	<i>TOTAL des subventions</i>	<i>81 242 921</i>	<i>82 596 832</i>	<i>1,7%</i>
	<i>TOTAL des subventions retraitées (3)</i>	<i>83 407 167</i>	<i>82 596 832</i>	<i>-1,0%</i>
	<i>Participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins</i>	<i>4 882 638</i>	<i>4 887 705</i>	<i>0,1%</i>
	<i>Participation à l'équilibre du budget annexe de l'Auditorium ONL</i>	<i>9 288 833</i>	<i>9 257 455</i>	<i>-0,3%</i>
	<i>Participations aux organismes de regroupement</i>	<i>15 823 415</i>	<i>15 640 865</i>	<i>-1,2%</i>
	<i>dont participation ENSBAL</i>	<i>6 500 000</i>	<i>6 320 000</i>	<i>-2,8%</i>
	<i>dont participation CRR</i>	<i>8 322 825</i>	<i>8 319 825</i>	<i>0,0%</i>
	<i>Autres charges de gestion courante retraitées (3)</i>	<i>123 610 064</i>	<i>122 476 523</i>	<i>-0,9%</i>
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	703 640	696 270	-1,0%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	15 178 000	6 721 000	-55,7%
	<i>Dont fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</i>	<i>6 600 000</i>	<i>6 500 000</i>	<i>-1,5%</i>
	<i>Atténuations de produits retraitées (4)</i>	<i>6 715 000</i>	<i>6 721 000</i>	<i>0,1%</i>
	DOTATIONS AUX ARRONDISSEMENTS	5 293 000	5 340 000	0,9%
66	CHARGES FINANCIERES	9 222 600	7 351 000	-20,3%
	<i>dont intérêts de la dette et de la trésorerie</i>	<i>8 826 841</i>	<i>7 104 726</i>	<i>-19,5%</i>
	<i>dont intérêts de la dette</i>	<i>8 413 641</i>	<i>7 081 726</i>	<i>-15,8%</i>
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	907 789	1 114 809	22,8%
	TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE (hors charges financières et charges exceptionnelles)	590 100 645	581 496 826	-1,5%
	TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE RETRAITEES	579 831 891	581 096 826	0,2%

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2018 en €	BP 2019 en €	% évolution
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	600 231 034	589 962 635	-1,7%
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES	589 962 280	589 562 635	-0,1%

Retraitement BP 2019

(1) Dépenses 2018 retraitées des écritures de mécénat en nature dorénavant gérées hors budget et dépenses 2019 retraitées des coûts liés à l'organisation de la Coupe de monde féminine de football

(2) Dépenses 2018 retraitées des dépenses de personnel relatives aux Nouveaux Temps de l'Enfant (part entre gestion municipale et gestion associative modifiée) sur la base d'une année entière et non de 4 mois

(3) Dépenses 2018 retraitées :

- des dépenses (subventions aux associations) relatives aux Nouveaux Temps de l'Enfant (part entre gestion municipale et gestion associative modifiée) sur la base d'une année entière et non de 4 mois

- des subventions CAF pour les postes de directeurs des centres sociaux inscrits dorénavant sur le chapitre 6574 et non plus 6573*.

(4) Dépenses 2018 retraitées des subventions CAF pour les postes de directeurs des centres sociaux inscrits dorénavant sur le chapitre 6574 et non plus 6573*.

(5) Dépenses 2018 retraitées du reversement à la Métropole de Lyon de la recette des Forfaits Post-Stationnement, dont les écritures sont comptabilisées hors budget

1. Charges à caractère général (106,1 M€)

Les charges à caractère général, qui représentent le 2^{ème} poste de dépenses le plus important après la masse salariale, sont en baisse de **-1,4 %** par rapport au BP 2018 et s'établissent à hauteur de **106,1 M€** contre **107,5 M€** en 2018.

Après retraitement des dépenses exceptionnelles prévues pour l'accueil de la Coupe du monde féminine de football à hauteur de **400 k€** et des écritures liées aux mécénats en nature pour **870 k€**, cette baisse est ramenée à **- 0,9 %** (soit une diminution de **-1 M€**).

La baisse significative observée pour la 3^{ème} année consécutive reflète parfaitement la politique volontariste déployée par la ville depuis plusieurs années pour contenir ces dépenses tout en préservant l'offre et la qualité du service public.

En 2018, afin de respecter le taux d'évolution contractualisé à **1,15%**, les mesures de suivi et de contrôle de la réalisation de ces dépenses ont été renforcées, elles ont donné lieu à de nouveaux efforts de gestion qui se sont traduits par des ajustements de crédits au plus près des besoins réels.

La plupart des ajustements opérés en 2018, ont été intégrés et actés au budget 2019 et ont ainsi générés de substantielles économies sur ce nouvel exercice. A titre d'illustration, les mesures de rebasage les plus représentatives sont :

-La réduction des frais de maintenance de plus de **550 k€** pour tenir compte des niveaux de réalisation constatés antérieurement,

-La minoration des dépenses d'éclairage public à hauteur de **383 k€** pour partie liées aux économies d'énergie engendrées par les rénovations du patrimoine.

D'autres efforts d'optimisation et rationalisation, déployés sur l'année 2019, ont permis de neutraliser et réduire ces dépenses sans toutefois remettre en cause le niveau de service :

-les frais d'entretien et de maintenance horticoles ont ainsi pu être réduits de près de **130 k€** grâce à un entretien plus naturaliste tout en absorbant l'accroissement de surfaces des espaces verts,

-La redéfinition des pratiques comptables et budgétaires relatives aux flux entre budget général et mairies d'arrondissement a permis de dégager une économie de **255 k€**. C'est à ce titre que les frais d'affranchissement des mairies d'arrondissement ainsi que les achats de papier sécurisé et de livrets de familles, jusqu'à maintenant supportés par le budget principal puis refacturés aux états spéciaux, sont dorénavant pris en charge directement par les mairies d'arrondissement.

Plus conjoncturellement, la diminution globale de ce poste de dépenses résulte également des variations dans les budgets des établissements culturels d'une année à l'autre, conséquence des cycles de programmation des expositions, et du nombre de chantiers de fouilles conduits par le service Archéologie, le tout permettant de dégager une économie de plus de **234 k€**.

Plus spécifiquement, le budget du musée des Beaux-Arts augmente de **223 k€** quand, a contrario, celui du musée d'Art Contemporain enregistre une baisse de plus **400 k€** qui résulte de l'organisation en 2019 de la Biennale d'Art Contemporain et d'un nombre plus limité d'expositions proposées par ailleurs.

L'ensemble de ces réductions a permis d'absorber les augmentations de dépenses liées aux évolutions de périmètre des services publics et hausses de charges structurelles supportées par la ville, au titre desquelles peuvent être citées :

-L'augmentation des achats de repas de la restauration scolaire pour un montant de **329 k€** sous l'effet conjugué de la hausse des effectifs scolaires et de la fréquentation les vendredis midi (mise en place des nouveaux temps de l'enfant),

-La hausse des dépenses liées aux systèmes d'information de 258 k€ induite par des renouvellements de marché (nouveau marché de tierce maintenance d'exploitation...) et par des mesures et périmètres nouveaux (impact du règlement général de protection des données RGPD...),

-La réévaluation des frais d'assurance dommages ouvrages et tous risques chantiers de 266 k€ en lien notamment avec les opérations de construction et extension des groupes scolaires programmées sur 2019,

-Enfin, globalement le poste des fluides (hors éclairage public) est majoré de plus de 200 k€ compte tenu de la hausse des coûts des carburants et des ouvertures de nouveaux bâtiments.

2. Charges de personnel (340,2 M€)

La stratégie Ressources Humaines de la Ville de Lyon 2015-2020 s'articule autour de 5 axes :

-Rechercher l'efficacité dans l'emploi des ressources.

-Promouvoir le travail comme opérateur de santé et d'intégration sociale.

-Construire des politiques d'emploi répondant aux besoins de la collectivité, promouvant les collectifs de travail et les parcours individuels.

-Anticiper et intégrer de façon raisonnée des formes nouvelles d'organisation du travail.

-Faire vivre l'esprit Partage dans le fonctionnement et la culture de la fonction RH.

L'élaboration du budget primitif 2019 des dépenses de personnel s'est faite en répondant à ces cinq priorités.

Les dépenses de personnel du budget principal s'élèvent à **340,2 M€**, soit une progression de **0,1 %** par rapport au B.P. 2018. Il y a toutefois lieu de retraiter les dépenses relatives au dispositif « Rythmes Scolaires (RS) » en raison de la mise en place à la rentrée 2018, d'une Nouvelle organisation des Temps de l'Enfant (NTE). Afin d'être à périmètre comparable, les dépenses relatives aux NTE sont prises en compte en 2018 sur la base d'une année entière et non de 4 mois.

Aussi, après retraitement, l'évolution des dépenses de personnel entre les B.P. 2018 et 2019 passe-t-elle à **+1,0 %**. Il est à noter que certaines dépenses budgétées en 2018 n'ont finalement pas donné lieu à réalisation (report de 2018 à 2019 par le gouvernement de l'entrée en application de la phase 3 du PPCR –protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations- et décalage de 2018 à 2019 de la mise en œuvre du RIFSEEP - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ayant vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes-) et sont reportées d'une année. Elles sont donc inscrites à la fois au B.P. 2018 et au B.P. 2019.

Les charges de personnel se répartissent entre les programmes budgétaires suivants :

a. Les moyens permanents :

Ils constituent **86,9 %** du budget (**295,6 M€**).

Les dépenses de personnel de ce programme ont été calculées en tenant compte essentiellement :

- Des prévisions d'effectifs englobant :

-Les effets reports des PGAEC 2018 et antérieurs (Plan de Gestion des Activités, Emplois et Compétences) du fait de décalages des dates de recrutement,

-Le PGAEC 2019 qui enregistre un solde net de +25 postes sur le budget principal (80 créations pour 55 suppressions de poste). 45 créations sont liées à l'ouverture d'équipements ou à l'extension de périmètre d'activités dont 42 à la direction de l'éducation (pour les écoles provisoires Girondins, Berliet, Joannès Masset, Blandan, pour l'extension des groupes scolaires Jean Jaurès et Alix, du fait de l'ouverture de nouvelles classes et de la progression des effectifs scolaires dans les écoles existantes, mais aussi du fait du dédoublement des classes en CP et CE1 en REP et REP+, soit 11 postes nécessaires pour la rentrée de septembre 2018). Les autres créations sont essentiellement liées à l'évolution des activités des services et aux réorganisations internes, notamment dans le cadre de la dématérialisation comptable, elles donnent lieu à des suppressions en nombre équivalent. Les suppressions sont liées à ces réorganisations et aux efforts de rationalisation et productivité des directions,

-La réactivation de postes temporairement gelés dans l'attente, notamment, de réorganisations.

- Des différentes mesures nationales connues à ce jour s'agissant notamment :

-Du protocole sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations des agents : 3^{ème} année de mise en œuvre avec revalorisation indiciaire pour toutes les catégories, 2^{ème} tranche du transfert prime-points pour les catégories A (5 points), passage en catégorie A pour les cadres d'emplois assistant socio-éducatif et éducateur de jeunes enfants. Pour mémoire, l'application de cette mesure prévue initialement au 1er janvier 2018 a été reportée par décret, au 1er janvier 2019,

-Du RIFSEEP, dont l'application à la ville a été décalée à début 2019,

-De la progression de taux de charges.

- Du solde Glissement Vieillesse Technicité (GVT) qui intègre les avancements d'échelon, de grade, les promotions internes et l'effet de noria lié au turn over des effectifs.

Les **13,1 %** restant (**44,6 M€**) se ventilent, par ordre d'importance, sur les programmes ci-après :

b. Les moyens non permanents et emplois d'insertion :

Ils regroupent les dépenses des personnels saisonniers, occasionnels, vacataires, remplaçants, ainsi que celles des apprentis et stagiaires écoles.

On observe une hausse qui résulte notamment de la prise en compte de la progression des effectifs scolaires et de l'augmentation du nombre de mois accordés en contrepartie de gels de postes permanents dans l'attente de réorganisations. Cette hausse est atténuée par des moyens non permanents en baisse, par exemple à la Bibliothèque Municipale de Lyon en raison de la mise en œuvre de l'automatisation des prêts et retours des documents à la bibliothèque Part-Dieu. Les directions ont également fourni des efforts qui conduisent à une diminution du nombre de mois.

c. Les mesures sociales :

Elles correspondent à la prise en charge par la ville d'une partie du coût des titres restaurant et des mutuelles des agents, à l'avance des dépenses de prévoyance (subrogation) permettant aux agents de conserver un salaire à taux plein en cas de maladie ainsi qu'aux autres mesures de politique sociale (indemnités de cherté de vie lors des congés bonifiés, capitaux décès, vacances collectives). Depuis juin 2016, elles comprennent également les remboursements aux agents d'une partie de leurs dépenses trajet domicile-travail.

Ce budget intègre une baisse du nombre de titres restaurant et du montant lié aux PDE en lien avec un nombre plus réduit de bénéficiaires du fait du nouveau périmètre des nouveaux temps de l'enfant.

d. Les dépenses de chômage :

La Ville est son propre assureur. Le budget prend en compte les bases d'une nouvelle convention applicable à compter d'octobre 2017 et qui prévoit la baisse de la période d'affiliation nécessaire avant de pouvoir devenir allocataire (cette période passe de 122 jours à 88 soit de 4 à 3 mois). Les allocations ont par ailleurs été revalorisées au 1^{er} juillet 2017.

e. Le reste des dépenses de personnel :

Elles se rapportent aux actions de prévention, au recensement rénové de la population, etc. et intègrent les dépenses liées à l'organisation des élections européennes.

3. Subventions (69,7 M€)

- Le montant des subventions aux personnes de droit privé enregistre une hausse de **3,6%** et s'élève au budget primitif 2019 à **69,7 M€** contre **67,3 M€** en 2018.

Afin de pouvoir comparer l'évolution de ces dépenses à périmètre constant, il convient toutefois de procéder aux retraitements suivants :

-L'évolution la plus significative à neutraliser est, bien entendu, la nouvelle organisation des temps de l'enfant à la rentrée 2018, qui se traduit par la mise en place de la semaine de 4 jours et d'un accueil de loisirs les mercredis matins et les fins d'après-midi.

Cette nouvelle organisation génère au B.P. 2019 une hausse des subventions de près de **2,2 M€**, qui résulte principalement d'une nouvelle répartition de la gestion de l'offre de loisirs éducatifs entre les secteurs municipal et associatif, au bénéfice du second.

Il est important de rappeler que cette hausse des subventions est largement compensée par une diminution des dépenses de masse salariale supportées directement par la ville au titre des activités périscolaires (soit plus de **3,1 M€**).

-Il convient, également, de retraiter le montant de la subvention attribuée à la CAF de Lyon pour le co-financement des postes de directeurs des centres sociaux de la ville (**711 k€** en 2018), qui à la suite d'une demande de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, ne doit plus être imputée sur le chapitre 6573 (subventions aux organismes publics) mais sur celui des subventions aux organismes privés. Cette régularisation est neutre pour le budget de la ville.

Corrigées de ces éléments qui vont largement impacter l'année 2019, les subventions aux personnes de droit privé sont en repli de **-0,7 %** (soit **-487 k€**).

La reconduction du gel de plusieurs subventions entériné au cours des exercices précédents (Maisons de l'Enfance, ...), associée à une politique d'attribution des subventions plus stricte, permet de réduire le montant des subventions inscrit au B.P. 2019, tout en préservant le tissu associatif local et le niveau de service rendu.

A titre d'illustration, le montant des subventions aux équipements d'accueil de jeunes enfants en gestion associative inscrit au B.P. 2019 a été réduit de près de **420 k€** il tient compte des réalisations moyennes constatées antérieurement et de la situation financière propre à chaque association, tout en maintenant un accueil de qualité et en autorisant la création de 16 nouvelles places au sein de la Ronde Enfantine (établissement situé dans le 3^{ème} arrondissement).

D'autres mesures ont également été mises en œuvre, dans les secteurs culturels et sportifs :

Les subventions prévues pour soutenir le sport professionnel ont été réduites de **164 k€** et l'économie générée a été pour partie redirigée vers le soutien de la pratique sportive amateur,

La subvention de fonctionnement allouée à l'Opéra a été diminuée de **100 k€** et celles du Théâtre de la Croix Rousse et du TNG (Théâtre Nouvelle Génération) chacune de **20 k€** (en contrepartie des ajustements de loyers qui leur sont refacturés).

Parallèlement, le montant des subventions allouées aux associations d'éducation populaire a augmenté de **97 k€** afin d'intégrer les évolutions de périmètre enregistrées par ces structures.

- Les subventions allouées aux personnes de droit public diminuent, quant à elles, de **-7,4%** entre les budgets primitifs 2018 (**14 M€**) et 2019 (**12,9 M€**).

Retraitées du montant de la subvention attribuée à la CAF de Lyon pour le financement des postes de directeurs des centres sociaux (soit **711 k€**), désormais imputée sur le compte 6574 (subvention aux organismes privés), ces dépenses enregistrent un repli de **-2,4%**, qui résulte essentiellement de la baisse de la subvention au CCAS.

Les efforts continus de rationalisation et d'optimisation de gestion déployés par le CCAS depuis plusieurs années permettent, en effet, de réduire le montant de la subvention d'équilibre qui lui est versée de **265 k€**, cette subvention s'établit ainsi à **11,7 M€** en 2019.

4. Autres charges de gestion courante (39,9 M€)

Outre les subventions versées aux personnes de droit public et de droit privé, la Ville, à travers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », concourt à l'équilibre de ses deux budgets annexes à caractère administratif (Théâtre des Célestins et Auditorium-ONL), et verse une contribution aux écoles privées ainsi qu'à diverses structures intercommunales dont elle est membre.

Ce poste de dépenses est également en diminution de **-1%** au B.P. 2019, et atteint un montant de **39,9 M€** contre **40,2 M€** au B.P. 2018.

Parmi les évolutions les plus significatives, il convient de souligner, la réduction de la participation à l'ENSBAL de **180 k€** consécutive à l'ajustement du loyer refacturé par la ville à cet établissement.

La contribution réglée au CNFPT, au titre du remboursement des frais pris en charge pour les agents privés d'emploi, a été supprimée au B.P. 2019, dans la mesure où elle n'a plus lieu d'être.

Les participations aux budgets annexes des Célestins et de l'ONL, qui représentent une part significative de ces dépenses (**14,1 M€** en 2019) sont gelées depuis plusieurs années, elles enregistrent toutefois une légère diminution complémentaire de **26 k€** qui concrétise divers ajustements opérés sur l'exercice 2019 :

-Deux agents antérieurement rattachés à l'ONL et aux Célestins ont été transférés au sein du pôle comptable mutualisé de la délégation générale à la culture créé en 2018, et sont désormais pris en charge sur le budget principal. La réduction de la masse salariale ainsi générée sur chacun des deux budgets annexes, a permis de réduire à due concurrence le montant des participations, soit un montant global de **66 k€**,

-A contrario, la contribution versée aux Célestins progresse de **40 k€** pour couvrir les dépenses liées à la sécurisation de l'accueil du public dans le cadre du plan Vigipirate, dépenses qui auparavant faisaient l'objet d'une inscription en décision modificative.

Les participations obligatoires attribuées aux écoles privées sont en hausse de **49 k€**. Elles intègrent l'évolution moyenne des effectifs constatée sur les exercices antérieurs et le déménagement de l'école de la Xavière sur Lyon 8^{ème}.

Enfin, après avoir progressé de **1,5%** puis de **0,7%** par an, la participation au Conservatoire à Rayonnement Régional est désormais stabilisée à hauteur de **8,3 M€**.

5. Autres charges (12,1 M€)

Le chapitre 014 « Atténuations de produits » enregistre une forte diminution de **-41%** entre 2018 (**20,5 M€**) et 2019 (**12,1 M€**), qu'il convient de retraiter du montant du reversement à la Métropole de Lyon des redevances des forfaits de post-stationnement.

Lors de la préparation budgétaire 2018, il avait, en effet, été prévu une dépense de **8,5 M€** correspondant au montant des FPS à reverser à la Métropole après déduction des frais de mise en œuvre engagés par la ville. Or, seules les dépenses liées au coût de cette mise en œuvre doivent être retracées dans les comptes de la Ville et le montant du reversement doit donc être retiré des inscriptions budgétaires.

Ainsi retraitées, ce poste de dépenses est en progression de **53 k€**, une progression qui résulte des ajustements suivants :

-Le montant du FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) est réduit de **100 k€** l'estimation retenue découle du gel de l'enveloppe globale annuelle à son niveau de 2017, soit **1 Md€** majorée d'une marge prudentielle afin d'anticiper l'impact potentiel des évolutions de périmètres intercommunaux,

-L'abattement sur le produit des jeux du casino progresse de **86 k€**

6. Frais financiers (7,3 M€)

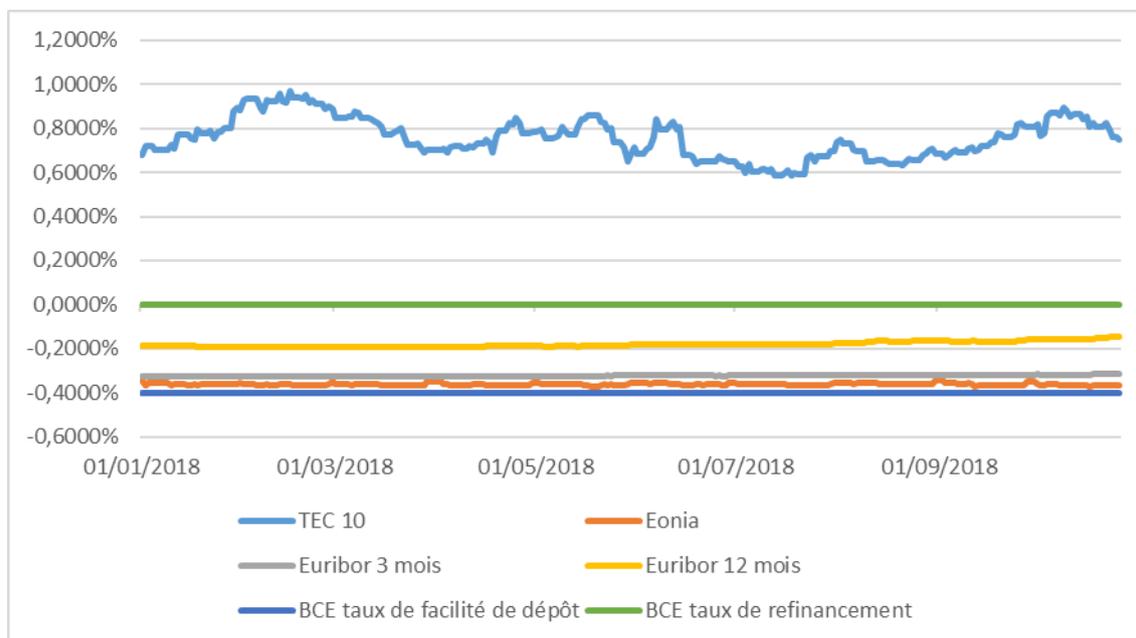
Le chapitre des frais financiers intègre la totalité des charges (services bancaires et intérêts) réglées au titre des emprunts, de la trésorerie et de la gestion active de la dette.

De budget à budget, les intérêts sont en repli de **-20,3 % (7,3 M€ au BP 2019 contre 9,2 M€ au BP 2018)**, après un recul de **4,9 %** constaté au précédent budget. Ce repli s'établit à **-19,6 %** après prise en compte des intérêts reçus. Cette diminution importante est due, pour l'essentiel, à l'arrivée à terme, en 2018, du paiement de l'indemnité de sortie de l'emprunt snowball, qui a pesé sur les crédits de la Ville à hauteur de **1,590 M€** chaque année depuis 2014.

Evolution des taux depuis 2014 :

	31/12/2014	30/06/2015	31/12/2015	30/06/2016	31/12/2016	30/06/2017	26/10/2017	30/06/2018	26/10/2018
Taux BCE (%)	0,05	0,05	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Eonia (%)	0,082	- 0,06	- 0,127	- 0,293	- 0,329	- 0,35	- 0,364	-0,358	-0,369
Euribor 12 mois (%)	0,34	0,164	0,06	- 0,051	- 0,082	- 0,156	- 0,183	-0,181	-0,147
TEC 10 ans (%)	1,17	1,207	1,012	0,254	0,68	0,798	0,742	0,653	0,747

Evolution des taux d'intérêt en 2018 :



La lecture du graphique ci-dessus permet d'appréhender l'impact de la politique monétaire mise en place par la Banque Centrale Européenne pour relancer l'inflation. Les niveaux historiquement bas affichés par les taux d'intérêts permettent à la Ville de ne plus régler de frais financiers sur un certain nombre de ligne de prêts ; la Ville est même rémunérée par ces financeurs dès lors qu'elle émet des titres négociables à court terme.

Au regard de ces éléments et des prévisions qui peuvent être opérées à ce jour sur l'évolution des taux d'intérêts, le montant prévisionnel de l'annuité de la dette à régler en 2019 s'élève à **50,0 M€** (**51,7 M€** au B.P. 2018), ainsi répartis :

-42,8 M€ au titre de l'amortissement du capital de la dette (comptabilisé en section d'investissement) : cet amortissement est stable (+0,17%) par rapport au budget primitif 2018 (**42,7 M€**),

-7,4 M€ au titre des intérêts dont **6,9 M€** dus au titre des échéances contractuelles, **0,3 M€** d'intérêts courus non échus et **0,1 M€** d'intérêts liés aux swaps et aux indemnités de remboursement anticipé,

-0,1 M€ ont été comptabilisés au titre des produits financiers issus des swaps.

Cette annuité n'est plus à majorer des remboursements liés à l'emprunt Caisse des Dépôts et Consignations de **7 M€** puisque le dernier remboursement a été effectué le 1er avril 2018.

B – Evolution des principales recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2018 en €	BP 2019 en €	% Evolution
70	Produits des services et du domaine	76 971 892	72 088 941	-6,3%
	<i>Produits des services et du domaine retraités (1)</i>	<i>66 171 892</i>	<i>72 088 941</i>	<i>8,9%</i>
73	Impôts & taxes	458 389 259	468 155 038	2,1%
	<i>dont produit fiscal</i>	<i>357 811 000</i>	<i>363 106 000</i>	<i>1,5%</i>
	<i>dont attribution de compensation et dotation solidarité communautaire</i>	<i>51 845 070</i>	<i>51 495 804</i>	<i>-0,7%</i>
	<i>dont taxe additionnelle aux droits de mutation</i>	<i>30 000 000</i>	<i>34 000 000</i>	<i>13,3%</i>
74	Dotations & participations	117 531 814	113 094 847	-3,8%
	<i>dont dotation forfaitaire</i>	<i>63 200 000</i>	<i>62 555 302</i>	<i>-1,0%</i>
	<i>dont compensation taxes foncières</i>	<i>750 000</i>	<i>740 000</i>	<i>-1,3%</i>
	<i>dont compensation taxe d'habitation</i>	<i>10 300 000</i>	<i>10 700 000</i>	<i>3,9%</i>
	<i>dont Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)</i>	<i>3 596 438</i>	<i>2 397 625</i>	<i>-33,3%</i>
	<i>dont dotation de compensation taxe professionnelle (DUCS-TP)</i>	<i>140 000</i>	<i>0</i>	<i>-100,0%</i>
	<i>dont fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle FPIC</i>	<i>6 600 000</i>	<i>6 500 000</i>	<i>-1,5%</i>
	<i>Dotations & participations retraitées (2)</i>	<i>115 031 814</i>	<i>110 594 847</i>	<i>-3,9%</i>
	Fiscalité directe consolidée (produit fiscal + compensations - FPIC)	414 106 070	419 541 804	1,3%
75	Autres produits de gestion courante	10 563 855	9 800 870	-7,2%
013	Atténuation de charges	2 201 000	1 627 000	-26,1%
	<i>dont subrogation</i>	<i>1 560 000</i>	<i>1 000 000</i>	<i>-35,9%</i>
76	Produits financiers	514 468	394 997	-23,2%
77	Produits exceptionnels	2 270 540	1 357 396	-40,2%
	TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE	668 442 828	666 519 089	-0,3%
	TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE RETRAITEES	654 272 828	664 019 089	1,5%
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	665 657 820	664 766 696	-0,1%
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES	652 357 820	662 266 696	1,5%

Retraitements BP 2019 :

- (1) Recettes 2018 retraitées des recettes de Forfaits Post-Stationnement dont les écritures sont comptabilisées hors budget
- (2) Recettes retraitées de la subvention CAF à stabiliser sur les rythmes scolaires
- (3) Recettes 2018 retraitées des écritures de mécénat en nature dorénavant gérées hors budget

1. Dotations versées par l'Etat

Entre 2014 à 2017, l'effort demandé aux collectivités locales pour maîtriser la dette publique a revêtu la forme d'une Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP), prélevée sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). En 2017, le montant global prélevé s'élevait en cumulé depuis 2014 à **11,475 Mds€**, dont 52% supportés par le bloc communal (soit **6,018 Mds€**).

La Ville a ainsi supporté, sur cette période, des contributions cumulées pour un total de près de **34 M€**. L'effort global de la Ville s'élève à près de **39 M€** en ajoutant l'effet annuel de l'écrêtement.

Conformément à la loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022, l'effort demandé aux collectivités porte désormais sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement. En 2018, il s'est traduit - pour les 322 collectivités pesant le plus sur la dépense publique locale - par la négociation avec l'Etat d'un contrat sur 3 ans, autour d'un objectif moyen d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement établi à **+1,2%/an**.

En contrepartie de cet engagement contractuel, les dotations versées par l'Etat ne sont désormais plus minorées de la contribution au redressement des finances publiques, qui s'est appliquée pour la dernière fois en 2017.

a/ La dotation globale de fonctionnement (DGF) :

La Ville perçoit, au sein de la DGF, la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, et la dotation nationale de péréquation.

*** La dotation forfaitaire : 62,6 M€**

La dotation forfaitaire varie selon deux critères :

-Elle progresse en fonction de la dynamique de la population,

-Elle supporte, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à **75%** du potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, un écrêtement qui permet de financer l'intégralité des enveloppes supplémentaires accordées au titre de la péréquation verticale (Dotations de Solidarité Urbaine et Dotations de Solidarité Rurale). Cet écrêtement est plafonné, comme en 2018, à **1%** des recettes réelles de fonctionnement (contre **3%** de la dotation forfaitaire N-1 jusqu'en 2016).

La recette prévue au budget primitif 2019 est de **62,6 M€**. Elle est en retrait de **0,6 M€** par rapport au B.P. 2018 (**63,2 M€**) et de **1,3 M€** par rapport au montant réellement perçu en 2018 (**63,9 M€**).

Cette prévision pour 2019 est fondée sur les hypothèses suivantes :

-Une augmentation moyenne de la population lyonnaise de **1,2%**,

-Le maintien prudent de l'écrêtement à son niveau de 2017, et ce malgré une moindre contribution au financement de la péréquation verticale (**180 M€** en 2019 contre **380 M€** en 2017),

-La fin du dispositif de contribution au redressement des finances publiques (les **6,018 Mds€** prélevés en cumulé entre 2014 et 2017 sur le bloc communal restent néanmoins définitivement impactés au-delà de 2017).

*** La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) : 2,4 M€**

Entre 2009 et 2016, Lyon a bénéficié de la DSU à hauteur de **4,8 M€** par an. Depuis la réforme de son mode de calcul et d'attribution en 2017, la Ville se retrouve désormais inéligible au dispositif, se positionnant au 689^{ème} rang pour 676 communes bénéficiaires.

Conformément au dispositif « de garantie » prévu par la loi, la perte de DSU est lissée sur 4 ans. La Ville de Lyon a donc perçu **4,3 M€** de DSU en 2017 (soit **90%** du montant de la DSU 2016), puis **3,6 M€** en 2018 (**75%** de la DSU 2016). Elle devrait percevoir **50%** de cette même dotation en 2019, puis zéro en 2020.

L'hypothèse retenue au budget primitif 2019, qui correspond à la 3^{ème} année du dispositif de sortie progressive, est donc celle d'une perte de la moitié de la recette de 2016, soit **2,4 M€**.

*** La dotation nationale de péréquation (DNP) : 2,4 M€**

La part principale de la DNP, à laquelle Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal.

Le montant global de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est déterminé à partir d'un montant figé en euro par habitant depuis 1995.

La prévision 2019 pour la Ville a été établie sur la base des montants encaissés sur les exercices antérieurs, soit **2,4 M€**.

b/ la DUCS-TP « variable d'ajustement » (ex-DCTP) : 0 €

Variable d'ajustement historique, la DUCS-TP a été supprimée par la loi de finances pour 2018.

c/ le fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP): 0,26 M€

Institué en 1975, le FDPTP (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle) avait pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale 'horizontale' du produit de taxe professionnelle au niveau du département. Il était traditionnellement alimenté par le produit de taxe professionnelle issu des bases écartées des établissements dits « exceptionnels ». Depuis la suppression de la TP, ce fonds revêt plutôt la forme d'une dotation prélevée sur les recettes de l'État et répartie par le conseil départemental entre les communes et les EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

S'agissant du territoire lyonnais, cette répartition relève désormais d'une décision de la Métropole, qui agit en lieu et place de l'ancien département du Rhône. L'éligibilité des communes est déterminée en calculant, pour chacune d'entre elles, un indice synthétique similaire à celui qui est utilisé dans la répartition de la DSU. Les 40 premières communes, classées dans l'ordre décroissant de leur indice synthétique, sont éligibles aux attributions du Fonds. Le montant de l'attribution de chaque commune éligible est ensuite calculé - par transposition des modalités utilisées pour la DSU - en multipliant la population DGF, l'indice synthétique, un coefficient de majoration et la valeur de point.

Par application de ces modalités, le FDPTP attribué à la ville de Lyon pour 2018 s'est élevé à **0,3 M€**. Cette dotation, qui fait désormais partie des variables d'ajustement depuis la loi de finances pour 2017, devrait diminuer progressivement en fonction des ajustements opérés chaque année.

Le montant inscrit au B.P. 2019, qui tient compte d'une réfaction de **15%** tel que prévu au PLF 2019, s'élève à **0,26 M€**

2. Autres dotations et participations (34 M€)

Le solde du chapitre 74 « Dotations et participations », hors les compensations fiscales évoquées infra, s'établit à **34 M€** au B.P. 2019 contre **36,8 M€** au B.P. 2018, soit une baisse de **7,5 % (-2,7 M€)**.

L'essentiel de cette baisse résulte :

-Du changement de modalités de subventionnement de la part de l'Etat dans le cadre de la nouvelle organisation des temps de l'enfant intervenu à la rentrée 2018, qui se traduit par la perte du fonds de soutien des rythmes scolaires **(-1,9 M€)**,

-De la baisse des recettes « petite enfance » versées par la CAF au titre de la Prestation de Service Unique (PSU) pour près de **0,6 M€**

L'inscription 2019 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) au titre des dépenses de fonctionnement est prévue à hauteur de **0,5 M€** elle est en léger repli (-50 k€).

Pour mémoire, le FCTVA a été étendu en 2018 aux dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, portées à la section fonctionnement. Tout comme en investissement, il est déterminé sur la base des dépenses réalisées au titre de l'antépénultième exercice, soit 2017. La recette est calculée en appliquant un taux de **16,404 %** au montant TTC des dépenses éligibles.

3. Fiscalité directe consolidée

Composé des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC), des versements provenant de la Métropole du Grand Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, le produit global de fiscalité directe consolidée représente près des 2/3 des recettes réelles de fonctionnement de la ville de Lyon.

La recette prévisionnelle progresse de **1,3 %**, par rapport au budget primitif 2018.

a) Les contributions directes (363,1 M€)

Les contributions directes de la ville pour 2019 sont estimées comme suit :

contributions directes	Prévisions BP 2019	Progression BP 2019/BP 2017
Taxe d'habitation	188,2 M€	1,3%
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	173,6 M€	1,7%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	0,3 M€	-3,5%
Total Rôles Généraux	362,1 M€	1,5%
rôles supplémentaires	1,0 M€	0,0%
Total Contributions Directes	363,1 M€	1,5%

Ces prévisions de recettes ont été établies à partir des hypothèses suivantes :

- Une revalorisation forfaitaire des bases foncières différenciée entre locaux d'habitation et locaux professionnels :
 - S'agissant des locaux d'habitation, l'évolution est estimée prudemment à **2%**, correspondant au coefficient de majoration forfaitaire pour 2019 (CMF). Ce coefficient, désormais établi sur l'évolution annuelle (de novembre à novembre) de l'indice harmonisé des prix à la consommation, pourrait cependant s'établir à un niveau supérieur.
 - Concernant les locaux professionnels, les bases foncières sont maintenues à leur niveau de 2018, pour tenir compte d'un projet de décret qui réaffirme non seulement le principe d'une mise à jour permanente au regard de l'évolution moyenne des loyers sur les 3 dernières années, mais qui sous-entend de ce fait la suppression des **+ 1,2%** accordés forfaitairement en 2018.
- Une croissance physique également différenciée entre les bases nettes de taxe d'habitation (**+0,25%**) et celles de taxe foncière (**+0,5%**). Concernant plus particulièrement la taxe d'habitation, les importants revirements de l'Etat depuis maintenant 5 ans au regard du dispositif d'exonération dit de la « ½ part des veuves-veufs » impliquent une extrême prudence en termes d'évolution physique des bases nettes. Cette exonération, qui devait en effet être supprimée à compter de 2017, a été finalement reconduite cette année-là et s'apprête à l'être également en 2018, par voie d'amendement au projet de loi de finances pour 2019.
- Le maintien de la majoration (**20%**) de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- Une stagnation des bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La Ville prévoit enfin des rôles supplémentaires de fiscalité directe locale pour un montant de **1 M€**

Le produit global s'élève ainsi à **363,1M€**

A ces prévisions de produits est retranchée la contribution estimée de la ville de Lyon au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2019, soit **6,5 M€**. Ce montant, stable par rapport à celui versé en 2018, tient compte du gel de l'enveloppe nationale à **1 Md €** depuis 2017.

Le produit fiscal net devrait donc s'établir à **356,6 M€** en 2019.

b) Les versements provenant de la Métropole de Lyon

- L'attribution de compensation (**48,52 M€**)

L'attribution de compensation neutralise financièrement les transferts d'impôts (impôts « ménages » et fiscalité professionnelle) ainsi que les transferts de charges entre la Ville et la Métropole. Son montant varie potentiellement lors de nouveaux transferts de charges. Depuis la réforme de la taxe professionnelle, son montant peut aussi varier par délibérations concordantes prises par la Métropole et les communes de son territoire, ou en cas de diminution des bases imposables réduisant le produit global disponible. En 2018, cinq champs de compétences ont été transférés à la Métropole :

- Police des immeubles menaçant ruine,
- Gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- Défense extérieure contre l'incendie,
- Création, aménagement, entretien, et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains,
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Ces transferts ont conduit à la réduction de l'attribution de compensation à hauteur de **0,35M€** à compter de 2018.

Ainsi, le montant prévu pour 2019 s'élève à **48,52 €** (contre **48,87 M€** antérieurement).

- La dotation de solidarité communautaire (**2,97 M€**)

La dotation de solidarité communautaire constitue un versement obligatoire des communautés urbaines et métropoles sous le régime de fiscalité professionnelle unique vers les communes de leur territoire.

L'estimation pour 2019 reconduit le produit attendu pour 2018, soit **2,97 M€**

c) Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux : 11,44 M€

- Taxe d'habitation : **10,70 M€**

- Taxes foncières : **0,74 M€**

À l'origine, ces allocations servaient à compenser les pertes de recettes supportées par les communes du fait des mesures d'allègement décidées par l'Etat :

- Réductions de cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière accordées aux contribuables de condition modeste,

- Abattements sur valeur locative accordés pour certains locaux situés en quartier prioritaire politique de la Ville (QPPV) ou les exonérations accordées aux logements sociaux (taxes foncières).

Depuis 2009, les allocations compensatrices spécifiques aux taxes foncières font office de variables d'ajustement et contribuent au financement de certaines enveloppes supplémentaires de dotations, accordées notamment au titre de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale). En 2018, le taux de minoration de ces allocations a été figé à son niveau cumulé de 2017.

La compensation des allègements de taxe d'habitation n'est, quant à elle, pas intégrée dans le dispositif d'ajustement, elle est en revanche calculée sur la base des taux d'imposition qui étaient applicables en 1991. Le niveau élevé de compensation TH constaté en 2018 (soit **10,7 M€**) a été maintenu en 2019, compte tenu de l'amendement proposé par le Gouvernement dans le cadre des débats à l'Assemblée Nationale sur le PLF 2019, qui vise à prolonger une nouvelle fois, et pour un an, l'exonération accordée au titre de la « ½ part des veuves-veufs » (les bénéficiaires de cette mesure devaient rentrer en imposition à compter de 2018).

4. Fiscalité indirecte

Le total du produit de la fiscalité indirecte passe de **48,7 M€** en 2018 à **53,5 M€** en 2019, soit une augmentation de **4,8 M€** principalement induite par la progression des droits de mutation.

- La taxe additionnelle aux droits de mutation : 34 M€

Cette taxe, dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat, est assise sur les cessions d'immeubles à titre onéreux. Elle est directement dépendante de l'activité du marché immobilier. Au regard du produit attendu sur l'exercice 2018 - nettement supérieur au budget primitif voté (**30 M€**) - et de la progression régulière constatée depuis 2014, l'estimation de recettes pour 2019 a été établie à **34 M€** (soit + **13 %** par rapport au BP 2018).

- La taxe sur la consommation finale d'électricité : 10,3 M€

La loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1^{er} janvier 2015 sur le territoire de la ville de Lyon, à cette dernière.

La ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement.

La recette prévue au B.P. 2019 à hauteur de **10,3 M€** correspond donc au reversement estimé de la taxe, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs. Elle est en augmentation de **2,8%** par rapport à 2018.

- Le prélèvement sur les produits des jeux : 4,9 M€

Cette recette correspond à :

- Un prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos en faveur de la commune égal à **15%** des recettes réalisées par le Casino,

- Un reversement de **10%** du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos effectué par l'Etat,

- Un reversement issu du prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne, institué par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

La recette prévue en 2019 est anticipée à **4,9 M€**, elle correspond à l'évolution des niveaux d'encaissements sur les exercices antérieurs.

5. Produits des services et du domaine (72,1 M€)

Prévus à hauteur de **66,2 M€** au budget primitif 2018 (montant retraité des recettes de FPS destinées à la Métropole, soit 10,8 M€ finalement non retracées dans le budget Ville), les produits des services et du domaine s'établissent à **72,1 M€** au B.P. 2019 ; ils affichent une progression très favorable de **8,9 %**.

L'évolution la plus importante enregistrée au sein de ce chapitre budgétaire est liée aux redevances de stationnement. Estimées à **20,1 M€** au B.P. 2018, elles atteindraient **25,5 M€** en 2019, soit une augmentation de **5,4 M€ (+27%)**. Cette prévision tient compte du niveau des recettes anticipées pour 2018, en très nette amélioration (effet bénéfique de la dépenalisation du stationnement de surface) et des 2 500 places supplémentaires à créer au 1er janvier 2019.

Les autres évolutions notables résultent de :

-L'augmentation des redevances des terrasses (**+0,3 M€**), et des droits d'occupation liés aux chantiers (**+0,3 M€**) pour lesquels une hausse de l'activité et une hausse tarifaire sont prévues,

-La progression des recettes de restauration scolaire (**+0,2 M€**) qui bénéficient d'une hausse de fréquentation, notamment le vendredi midi suite à la mise en place de la nouvelle organisation des temps de l'enfant.

Ces progressions compenseront d'autres évolutions, en retrait, à intervenir en 2019 telles que la diminution des recettes liées aux chantiers de fouilles archéologiques (**-0,2 M€**), ou celles du Musée d'Art Contemporain (**-0,4 M€**) pour qui 2019 sera une année « basse » avec moins d'expositions programmées (au profit de la Biennale d'art contemporain).

6. Autres produits de gestion courante (9,8 M€)

En 2019, les autres produits de gestion courante s'établissent à **9,8 M€** en baisse de **7,2 %** par rapport au BP 2018 (**10,6 M€**). Ces recettes sont essentiellement issues des loyers perçus par la Ville.

Plusieurs facteurs expliquent cette baisse :

-La fin de la redevance du Matmut Stadium, anciennement occupé par le LOU Rugby (**-0,1 M€**),

-La suppression de la redevance de la Cuisine centrale de Rillieux (**-0,5 M€**). Cette suppression a généré, en contrepartie, une économie sur les achats de repas de la restauration scolaire,

-La réduction des montants de loyers refacturés au CCAS, ce dernier ayant restitué des locaux dans le cadre de la mutualisation des antennes sociales avec les Maisons de la Métropole pour les solidarités.

II – Section d’investissement

A. Evolution des principales dépenses

Sur la période 2015-2020, le plan d’équipement pluriannuel de la Ville de Lyon s’élève en terme d’échéanciers prévisionnels de crédits de paiement à plus de **700 M€**, pour une consommation maximale fixée initialement à hauteur de **600 M€** et réévaluée en 2018 à **650 M€**, afin d’accompagner l’accélération assez classique de la consommation en fin de mandat.

Pour rappel, entre 2015 et 2017, les dépenses d’équipement se sont élevées à **100 M€** en moyenne par an (**103 M€** en 2015, **95 M€** en 2016 et **101 M€** en 2017). La réalisation de l’année 2018 pourrait s’établir en deçà de cette moyenne, mais un effet rattrapage et une accélération sont attendus à compter de 2019, notamment dans le secteur du scolaire.

Au budget primitif 2019, les dépenses d’équipement s’élèvent à **155 M€** et se répartissent par type d’investissement de la manière suivante :

- **103,1 M€** pour les travaux (**69,5 M€** en 2018),
- **22,3 M€** pour les acquisitions (**15,2 M€** en 2018),
- **15,9 M€** pour les subventions d’équipement versées (**15,8 M€** en 2018),
- **13,7 M€** pour les frais d’études et concessions (contre **9,3 M€** en 2018).

Elles sont donc en nette augmentation par rapport à 2018 (**109,8 M€**).

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des principales opérations qui se dérouleront sur l’exercice.

Secteur	Opération	Crédits 2019 (en M€)
Scolaire	Groupe scolaire Joannès Masset - Construction	7,2
Scolaire	ZAC des Girondins - Création d’un groupe scolaire	6,9
Administration générale	Maintien en condition opérationnelle des infrastructures et applications informatiques	5,7
Scolaire	PUP Berliet - Acquisition et construction d’un groupe scolaire	5,3
Tous secteurs	Acquisitions et réserves foncières	5,1
Scolaire	Groupe scolaire Julien Duret - Construction	5,1
Aménagement urbain	Production de logement social	4,8
Scolaire	Groupe scolaire provisoire Duvivier Cronstadt	4,5
Solidarités Jeunesse	Construction Centre social et EAJE Langlet Santy	3,3
Tous secteurs	Travaux de conservation du patrimoine	3,2
Espaces publics	Acquisition d’horodateurs et changement des terminaux de paiement des horodateurs	2,9
Culture	Bibliothèque Part-Dieu - Réhabilitation du silo	2,5
Scolaire	Groupe scolaire Léon Jouhaux - Restructuration et extension	2,4
Scolaire	Groupe scolaire Jean Jaurès - – Restructuration du restaurant scolaire et mise en accessibilité du GS	2,3
Sport et Culture	Piscine de Vaise et musée Gadagne – Contrat de performance énergétique	2,0

B. Evolution des principales recettes

- **Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) : 10,8 M€**

Pour ce qui concerne les dépenses d’équipement, le FCTVA bénéficie aux dépenses d’immobilisations répondant à un certain nombre de critères. L’immobilisation doit notamment entrer définitivement dans le patrimoine de la Ville.

Il est calculé sur la base des dépenses réalisées deux ans plus tôt. Ainsi le FCTVA 2019 est assis sur les dépenses du compte administratif 2017. La recette est calculée en appliquant un taux de 16,404 % au montant TTC des dépenses éligibles.

L’estimation actuelle pour l’année 2019, pour les seules dépenses d’équipement est de 10,8 M€. Cette hausse par rapport au budget primitif 2018 (pour mémoire : 9 M€), résulte d’un niveau de dépenses d’équipement de référence supérieur (95 M€ en 2016, 101 M€ en 2017).

A noter qu'à compter de 2020, le calcul de cette compensation sera automatisé par les services de l'Etat, avec quelques ajustements de calcul au niveau de l'assiette dont il faudra tenir compte pour les prochains budgets.

- **La taxe d'aménagement : 0,64 M€**

La Métropole de Lyon reverse 1/8^e de la taxe générée par les permis de construire délivrés sur le territoire de chaque commune. Le montant de ce reversement est estimé à **0,64 M€** pour l'année 2019.

3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2018

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte administratif 2018, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice 2017.

Les recettes et dépenses de gestion ont été retraitées afin de permettre des comparaisons à périmètre constant entre ces deux exercices. Le détail des retraitements apparaît dans les tableaux relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement de la Ville.

<i>En M€</i>	<i>CA 2017</i>	<i>CA 2018</i>	<i>EVOLUTION (%)</i>
<i>Recettes de gestion</i>	656,9	679,6	3,5%
Recettes de gestion retraitées	649,5	668,5	2,9%
Dépenses de gestion	569,4	565,3	-0,7%
Dépenses de gestion retraitées	567,4	564,9	-0,4%
<i>EPARGNE DE GESTION</i>	<i>87,5</i>	<i>114,3</i>	<i>30,6%</i>
<i>EPARGNE DE GESTION RETRAITEE</i>	<i>82,1</i>	<i>103,6</i>	<i>26,1%</i>
Produits financiers	0,9	0,7	-15,9%
Charges financières	9,1	7,7	-15,9%
<i>Résultat financier</i>	<i>-8,3</i>	<i>-6,9</i>	<i>-15,9%</i>
<i>EPARGNE BRUTE</i>	<i>79,3</i>	<i>107,3</i>	<i>35,4%</i>
<i>EPARGNE BRUTE RETRAITEE</i>	<i>73,9</i>	<i>96,6</i>	<i>30,8%</i>
Capital de la dette	52,7	43,4	-17,6%
<i>EPARGNE NETTE</i>	<i>26,6</i>	<i>63,9</i>	<i>140,2%</i>
<i>EPARGNE NETTE RETRAITEE</i>	<i>21,2</i>	<i>53,2</i>	<i>150,8%</i>
Dépenses réelles d'équipement	101,1	84,7	-16,2%
Autres dépenses d'investissement	7,1	13,2	86,5%
Recettes exceptionnelles	2,7	1,4	-46,2%
Recettes réelles d'investissement hors emprunts (y/c produit des cessions et droits d'entrée dans les BEA)	24,9	32,6	30,9%
EMPRUNTS MOBILISES SUR L'EXERCICE	70,0	35,0	-50,0%

Les recettes de gestion retraitées s'établissent à 668,5 M€ Elles enregistrent, par rapport à 2017, une évolution soutenue de +2,9 %, qui trouve principalement sa source dans la dynamique observée sur deux recettes en particulier : les redevances de stationnement (effet bénéfique de la dépenalisation du stationnement de surface) et la taxe additionnelle aux droits de mutation (liée à la forte activité du marché immobilier lyonnais). Cette évolution très favorable ne doit pour autant pas masquer une nouvelle baisse en 2018, à hauteur de -1,5 M€, de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État, dont -0,7 M€ au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU), pour laquelle il est prévu une sortie lissée sur 4 ans. Celle-ci passe ainsi de 4,3 M€ en 2017 à 3,6 M€ en 2018 et disparaîtra totalement à l'horizon 2020, sauf si la ville redevenait éligible.

Les dépenses de gestion retraitées s'élèvent à 564,9 M€; elles affichent un repli significatif de -0,4 % (567,4 M€ au CA 2017) qui s'inscrit parfaitement dans la logique de la nouvelle contrainte imposée à la Ville en termes d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Cette logique s'impose depuis juin 2018, date à laquelle la Ville s'est engagée dans un dispositif de contractualisation avec l'État visant à la maîtrise des dépenses publiques locales. Pour la Ville de Lyon, cette contractualisation s'est traduite par l'engagement à respecter un taux d'évolution annuelle maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement de +1,15 %, dès l'année 2018 et jusqu'en 2020 inclus.

Avec un taux d'évolution de -1% en 2018 sur les dépenses de fonctionnement prises pour référence dans le cadre du contrat conclu (soit 561 M€ de dépenses réalisées pour un plafond à 573,1 M€), la ville a ainsi largement atteint l'objectif qui lui était fixé, en dépit même d'un contrat conclu à mi-année (soit avec une exécution budgétaire largement entamée) et applicable qui plus est sur un budget primitif non soumis initialement à cette contrainte d'évolution.

Plusieurs éléments sont à l'origine de ce résultat, dont principalement :

- La capacité de la Ville à ajuster le pilotage de l'exécution budgétaire dans un temps restreint. Grâce à un processus budgétaire maîtrisé et réactif, la Ville a pu ramener les inscriptions budgétaires 2018 au niveau plafond autorisé des dépenses dans le cadre de la contractualisation ;

- Les efforts de gestion importants initiés par la ville, depuis plusieurs années, dans le cadre du « plan marges de manœuvre », lui permettent d'afficher une situation financière saine. L'ensemble des actions mises en œuvre dans la première moitié du mandat ont compensé la contribution de la Ville au redressement des finances publiques, et contribuent maintenant au respect de l'objectif contractualisé 2018. Ces efforts de gestions ont concerné l'ensemble des postes de dépenses que sont les charges à caractère général, les subventions et participations aux personnes de droit privé et aux organismes de droit public, et les charges de personnel (dont les évolutions sont détaillées plus loin), ils ont trouvé leur pleine expression sur l'exercice écoulé.

Au-delà de ce contexte, l'année 2018 peut être considérée comme une année relativement propice en termes d'évolution de certaines dépenses :

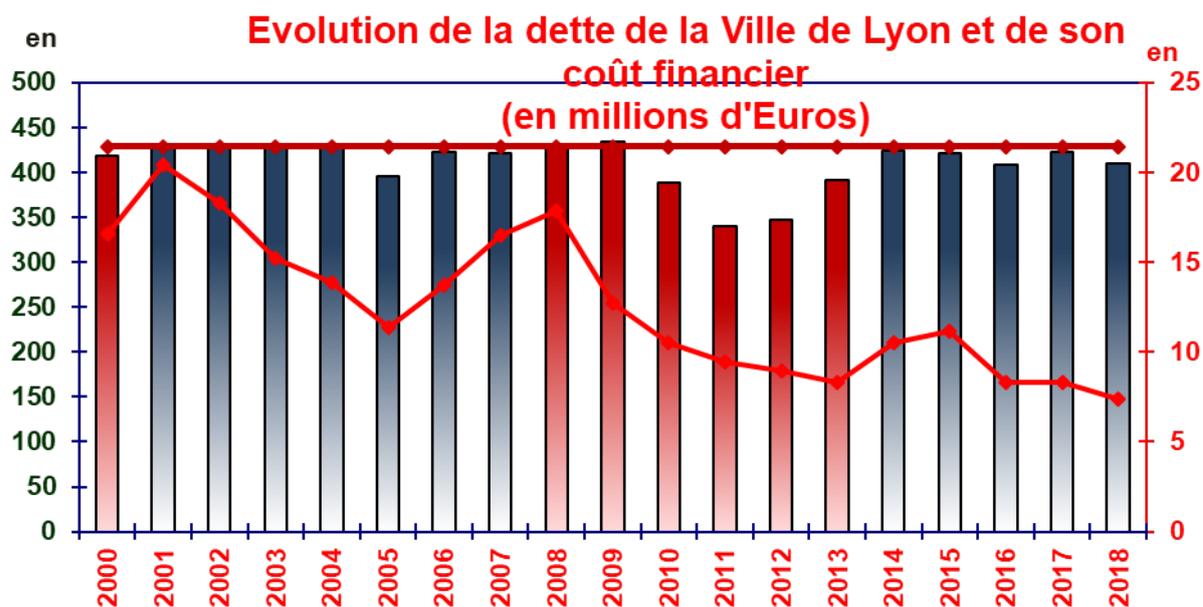
- La masse salariale (soit 57,7 % des dépenses réelles de fonctionnement) ne progresse entre 2017 et 2018 que de +0,04 % (évolution retraitée), pour une variation annuelle moyenne maximum fixée à +2% sur le mandat. Elle a notamment pu bénéficier en 2018 de l'absence d'élections, du report sur 2019 du RIFSEEP et de la nouvelle étape du PPCR et de la mise en œuvre du jour de carence ;

- Le montant du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales), qui est monté très rapidement en puissance entre 2012 et 2017, passant de 0,7 M€ à 6,6 M€ se réduit pour la toute 1ère fois de 207 k€ entre 2017 et 2018, grâce au gel de l'enveloppe nationale à hauteur de 1 Md€

Traduction des évolutions qui viennent d'être relatées (dynamique des recettes de gestion, repli des dépenses de gestion), l'épargne de gestion 2018 retraitée est en forte augmentation de 21,4 M€ Elle s'établit à 103,6 M€ contre 82,1 M€ en 2017.

Le résultat financier s'améliore également, à la faveur de charges financières qui diminuent globalement de 1,5 M€ entre 2017 et 2018 : ce sont essentiellement les indemnités de remboursement anticipé liées aux opérations de gestion active de la dette (-0,6 M€) et les frais bancaires (-0,6 M€) qui ont été moins importants qu'en 2017.

L'épargne brute, enfin, bénéficie pleinement de ces évolutions très favorables, elle progresse de +30,8 % par rapport à 2017 pour atteindre 96,6 M€

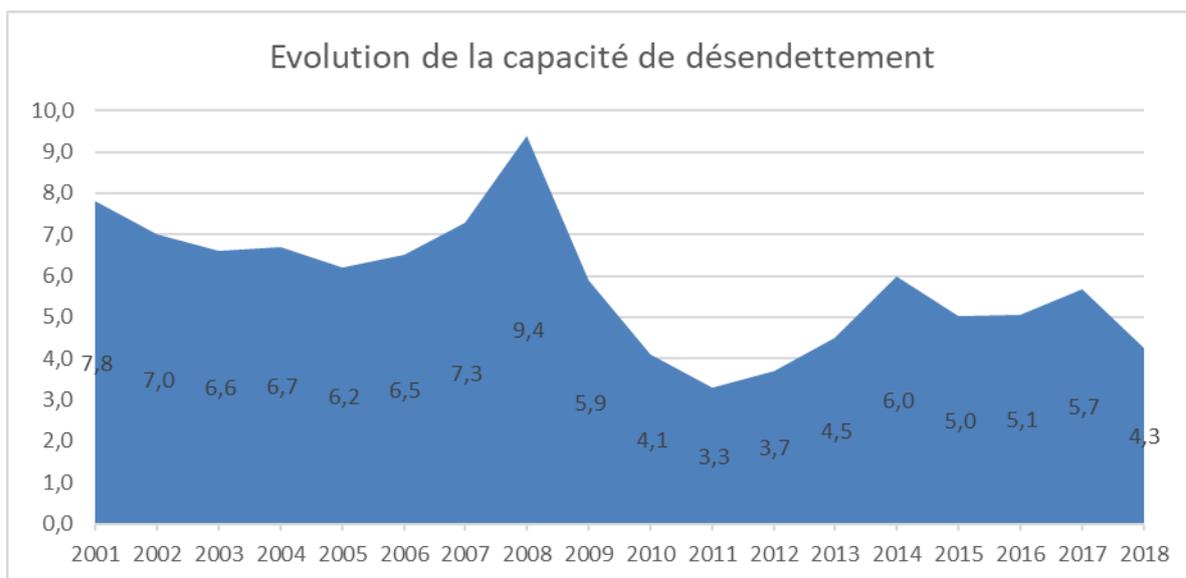


Au cours de l'année 2018, la Ville a levé deux emprunts obligataires pour un montant total de 35 M€ afin de contribuer au financement de ses dépenses d'équipement dont le niveau s'est établi légèrement en retrait par rapport aux premières années du mandat, phénomène observé assez couramment au cours de chaque mandat.

Elle a, parallèlement, amorti le capital de ses emprunts en place à hauteur de 43,4 M€ ce qui porte in fine l'encours de dette à 410,3 M€ au 31 décembre 2018.

La ville s'est en conséquence désendettée en 2018 de près de 9 M€ par rapport au 31 décembre 2017 (419 M€) et même de plus de 12 M€ en considérant un encours 2017 (422,4 M€) majoré du solde de l'avance de la Caisse des Dépôts et Consignations consentie en 2015 à la Ville, sur le FCTVA à percevoir en 2017. Ce préfinancement était comptablement enregistré comme une dotation, il s'analysait toutefois comme un prêt à taux zéro ; il a été remboursé pour moitié sur l'exercice 2017 (3,5 M€) et pour moitié sur l'exercice 2018 (3,5 M€).

À l'issue de l'exercice 2018, l'encours de dette de la ville s'inscrit ainsi notablement en deçà de son niveau pivot de 430 M€



Le reflux de l'encours de dette entre 2017 et 2018, combiné à la forte progression de l'épargne brute entraîne une nette amélioration de la capacité de désendettement qui s'établit en 2018 à 4,3 ans. Elle se place ainsi sur un niveau très modeste attestant à la fois de la bonne santé financière de la Ville et de ses excellentes performances budgétaires dans un contexte de forte contrainte sur les dépenses.

I. Section de fonctionnement

A. Evolution des principales recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2017 (€)	CA 2018 (€)	% Evolution
70	Produits des services et du domaine	46 815 421	70 800 107	51,2%
	Produits des services et du domaine retraités (1)	62 360 181	70 264 960	12,7%
73	Impôts & taxes	472 534 733	469 889 587	-0,6%
	dont contributions directes	352 069 374	357 546 847	1,6%
	dont attribution de compensation	48 871 423	48 522 157	-0,7%
	dont dotation solidarité communautaire	2 973 647	2 973 647	0,0%
	dont taxe additionnelle aux droits de mutation	35 105 074	41 336 386	17,8%
	autres taxes indirectes	33 515 214	19 510 550	-41,8%
	Impôts et taxes retraités (2)	455 955 289	469 889 587	3,1%
74	Dotations & subventions	123 195 222	121 338 800	-1,5%
	dont dotation forfaitaire	64 636 983	63 946 813	-1,1%
	dont DNP	2 470 381	2 428 801	-1,7%
	dont dotation de solidarité urbaine	4 315 725	3 596 438	-16,7%
	dont compensations taxes d'habitation et foncières	10 958 534	11 392 193	4,0%
	dont dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP)	175 645	0	-100,0%
	dont autres participations	40 637 954	39 974 555	-1,6%
	Dotations & subventions retraitées (3)	117 956 008	115 584 800	-2,0%
75	Autres produits de gestion courante	11 127 359	15 322 539	37,7%
	dont revenus des immeubles	10 763 100	14 947 110	38,9%
	dont revenus des immeubles retraités	10 396 144	10 481 110	0,8%
	Autres produits de gestion courante retraités (4)	10 760 403	10 856 539	0,9%
013	Atténuation de charges	1 515 184	726 972	-52,0%
	Recettes de mécénats - parrainages (constatées au chapitre 77)	1 759 940	1 555 134	-11,6%
	Recettes de mécénats - parrainages (constatées au chapitre 77) retraitées (5)	999 940	1 142 047	14,2%

TOTAL RECETTES DE GESTION		656 947 858	679 633 140	3,5%
TOTAL RECETTES DE GESTION RETRAITEES		649 547 004	668 464 906	2,9 %
76	Produits financiers	883 168	742 508	-15,9%
77	Produits exceptionnels	11 475 108	14 197 037	23,7%
	Produits exceptionnels hors recettes de mécénats-parrainages	9 715 168	12 641 903	30,1%
	dont cessions foncières	6 250 228	7 551 088	20,8%
	dont recettes exceptionnelle Villages d'entreprise	0	3 339 000	
	dont autres cessions	786 624	311 208	-60,4%
TOTAL RECETTES REELLES		667 546 194	693 017 551	3,8%
TOTAL RECETTES REELLES RETRAITEES		660 145 340	681 849 317	3,3%

CA 2018

(1) Produits des services et du domaine retraités :

- Du produit des concessions des cimetières reversé au CCAS traité hors budget depuis le 1er juin 2017 (302 k€ au CA 2017),
- Des subventions politique de la Ville reçues en 2017 au titre des années antérieures (155 k€),
- Des Recettes de stationnement qui sont passées du chapitre 73 au chapitre 70 au 1er janvier 2018 (réalisé 2017 = 16,6 M€ réalisé 2018 = 24,4 M€),
- De la fin de la refacturation des titres restaurant au CCAS qui les prend en charge directement depuis le 1er janvier 2018,
- De la régularisation du remboursement des taxes foncières non titrées sur les exercices antérieurs pour les 3 villages d'entreprise (de 2015 à 2017, soit 198 k€) et pour les sites de la fourrière (de 2013 à 2017, soit 337 k€).

(2) Impôts et taxes retraités :

- Des Recettes de stationnement qui sont passées du chapitre 73 au chapitre 70 au 1er janvier 2018 (réalisé 2017 = 16,6 M€ réalisé 2018 = 24,4 M€).

(3) Dotations et subventions retraitées :

- Des subventions « politique de la Ville » reçues en 2017 au titre des années antérieures (1,2 M€),
- De la recette CAF PSEJ Education titré en 2018 pour l'année 2017 (1 M€),
- des recettes de subvention CAF à stabiliser sur les rythmes scolaires.

(4) Autres produits de gestion courante retraités :

- De la part variable de la redevance de DSP de la Halle Tony Garnier encaissée en 2017 au titre de 2015 et 2016 (367 k€),
- Des droits d'entrée sur les BEA pour les immeubles « Victor Hugo » (2 504 k€) et « Jarente » (1 962 k€) dans le cadre des legs Clot et Denuzières, lesquels ont été réinvestis sur l'exercice dans l'acquisition d'Obligations Assimilables du Trésor (OAT).

(5) Recettes de mécénat - parrainage retraitées des écritures liées au mécénat en nature qui ne sont plus retracées budgétairement.

1. Produits des services et du domaine (70,8 M€)

Les produits des services et du domaine (chapitre 70) enregistrent une hausse très importante de 51,2 % en 2018 par rapport au compte administratif 2017, mais il convient de retraiter cette évolution d'un élément significatif : les recettes de stationnement, celles-ci étaient imputées au chapitre 73 (impôts et taxes) jusqu'en 2017, et sont dorénavant comptabilisées au sein du chapitre 70. En 2017, ces recettes ont représenté un montant de 16,6 M€ elles sont réintégréées sur cet exercice au chapitre 70 afin de pouvoir ramener la comparaison à périmètre constant.

En dehors des recettes de stationnement, d'autres éléments exceptionnels ou non récurrents doivent être également retraités ; il s'agit :

- Du produit des concessions des cimetières reversé au CCAS, traité hors budget depuis le 1er juin 2017 (302 k€ au CA 2017),
- Des subventions « politique de la Ville » reçues en 2017 au titre des années antérieures (155 k€),
- De la fin de la refacturation des titres restaurant au CCAS qui les prend en charge directement depuis le 1er janvier 2018,
- Et enfin, de la régularisation du remboursement des taxes foncières non titrées sur les exercices antérieurs pour les 3 villages d'entreprise (de 2015 à 2017, soit 198 k€) et pour les sites de la fourrière (de 2013 à 2017, soit 337 k€).

Une fois retraité, ce chapitre s'établit à 70,3 M€ soit une progression économique réelle de +12,7 % par rapport à un CA 2017 retraité à près de 62,4 M€. L'ensemble des recettes tirées de l'activité des services et du domaine ont ainsi augmenté de plus de 7,9 M€ entre 2017 et 2018.

Cette dynamique ressort en premier lieu des recettes de stationnement qui, sous l'effet vertueux de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), sont passées de 16,6 M€ en 2017 à 24,4 M€ en 2018, soit une progression de 46,9 % (+7,8 M€).

La deuxième évolution notable tient aux recettes de la restauration scolaire qui sont en hausse de 835 k€. Elle est due à l'augmentation des effectifs, et à une hausse de la fréquentation le vendredi midi, conséquence directe de la mise en œuvre en septembre 2018 des Nouveaux Temps de l'Enfant (NTE) et du retour dans ce cadre à la semaine de 4 jours.

Enfin, cette dynamique a été également constatée dans différents domaines d'activité, tels que :

- Les redevances d'occupation du domaine public induites par les nombreux chantiers de construction ou de réhabilitation sur le territoire de la Ville, elles représentent une évolution de + 213 k€ entre les deux exercices,
- Les recettes de billetterie dans le secteur du sport, où l'on constate une majoration des entrées dans les patinoires (+263 k€), dans les piscines d'hiver (+ 40k€) et principalement au CNTB, et dans les piscines d'été (+161 k€).

A l'inverse, certaines recettes des services et du domaine ont pu être moins favorables en 2018, dont en particulier :

- Les recettes liées aux chantiers de fouilles archéologiques qui affichent une nette diminution (-305 k€) en lien avec la finalisation de la majorité des interventions sur le chantier de la reconversion de l'Hôtel Dieu,
- Les recettes de participation des familles dans le cadre des activités périscolaires sont en baisse de 423 k€, conséquence cohérente des nouveaux schémas d'organisation retenus dans le cadre des NTE (voir développement plus bas dans la partie « dépenses »),
- Les recettes de participation des familles au titre des crèches municipales affichent également une diminution (-346 k€) : les heures facturées sont en baisse de 4,8% entre 2017 et 2018, soit 160 000 heures en moins ; quant au tarif moyen il est stable, voire légèrement en baisse,
- Après une année exceptionnelle en 2017 (exposition Matisse), les recettes de billetterie du Musée des Beaux-Arts sont en repli de 425 k€ en corrélation avec les cycles de programmation qui font fluctuer d'une année sur l'autre les niveaux de recettes comme de dépenses.

2. Recettes fiscales

a) La "recette consolidée" de fiscalité directe : (414,05 M€)

Depuis le passage en taxe professionnelle unique (TPU) en 2003, la ville de Lyon ne perçoit que le produit fiscal dit des "impôts ménages" : la taxe d'habitation et les taxes foncières ainsi que l'intégralité des allocations compensatrices d'exonérations portant sur ces taxes.

Corrélativement, le Grand Lyon perçoit la totalité des recettes liées à la taxe professionnelle devenue, en 2010, la contribution économique territoriale (CET).

Deux nouvelles recettes ont été créées lors du passage en TPU : l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Par souci de cohérence, le produit de fiscalité directe doit être analysé sous la forme d'une recette consolidée qui comprend les trois postes suivants :

1. Les contributions directes (produit fiscal),
2. Les 2 dotations provenant de la métropole au 1^{er} janvier 2015,

3. Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales versées par l'Etat ⁽¹⁰⁾.

La recette fiscale consolidée est minorée du reversement que la ville effectue au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), fonds en vigueur depuis 2012.

Le tableau ci-dessous, qui permet de constater une hausse globale de 1,4 % de cette recette consolidée, détaille le contenu de chaque poste :

<i>Millions d'euros</i>	2017	2018	Croissance 2017-2018	
			M€	%
1/ Contributions directes (produit fiscal)	345,48	351,16	5,68	1,6%
taxe d'habitation	184,30	186,30	2,00	1,1%
taxe foncière sur les propriétés bâties	167,47	170,95	3,48	2,1%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,30	0,29	-0,01	-2,8%
prélèvement FPIC	-6,60	-6,39	0,21	-3,1%
2/ Allocations compensatrices versées par l'Etat	10,96	11,39	0,43	4,0%
taxe d'habitation	10,30	10,70	0,41	3,9%
taxes foncières	0,66	0,69	0,03	4,3%
3/ Reversements provenant du Grand Lyon	51,85	51,50	-0,35	-0,7%
Attribution de compensation	48,87	48,52	-0,35	-0,7%
Dotation de solidarité communautaire	2,97	2,97	0,00	0,0%
RECETTE FISCALE CONSOLIDÉE	408,28	414,05	5,76	1,4%

Le produit fiscal proprement dit représente 85% de la recette totale brute, avant prélèvement du FPIC.

- **Les contributions directes nettes : 351,2 M€**

La recette brute des contributions directes, hors FPIC, qui s'élève à 357,5 M€ enregistre une croissance de 1,6 % par rapport à celle constatée au compte administratif 2017, soit une augmentation de près de 5,5 M€

Elle comprend :

- le produit issu des rôles généraux, c'est-à-dire les rôles émis au titre de l'année en cours,
- le produit issu des rôles complémentaires, relatifs à l'année en cours mais émis postérieurement aux rôles généraux,
- le produit issu des rôles supplémentaires, rôles rectificatifs émis par les services fiscaux qui portent en règle générale sur les années antérieures,
- la majoration de 20% du produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, entrée en vigueur en 2016.

Le prélèvement de la ville au titre du FPIC, soit 6,39 M€ en 2018, a diminué de 3,1% par rapport à 2017 (-0,21M€). Cette baisse résulte du maintien de l'enveloppe nationale à 1Md€ de la stabilisation des périmètres des ensembles intercommunaux en 2018 et du relèvement du plafonnement du prélèvement de 13 à 13,5%, qui a surtout impacté à la hausse le Grand Paris et conduit, mécaniquement, à une baisse des prélèvements des autres ensembles intercommunaux comme la Métropole de Lyon.

La recette nette, après déduction du prélèvement au titre du FPIC, est de **351,2 M€** en hausse de **1,6%** par rapport à 2017.

- **Les rôles généraux**

- **Stabilité des taux d'imposition en 2018**

Les taux sont restés stables en 2018. Conformément aux engagements pris par la municipalité, il n'y aura pas d'augmentation des taux d'imposition jusqu'à la fin du mandat.

- **Revalorisation générale des bases de 1,2%**

L'article 99 de la loi de finances pour 2017 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés non bâties et des propriétés bâties à usage d'habitation et industrielles est désormais liée au dernier taux d'inflation annuelle constaté, au lieu du taux d'inflation annuelle prévisionnel. Ainsi, au titre de l'exercice 2018, les valeurs locatives des propriétés sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,012 (soit +1,2%).

¹⁰ La partie de dotation de compensation spécifique à la taxe professionnelle que perçoit la ville de Lyon n'est pas prise en compte dans cette consolidation. En effet, cette dotation a perdu son caractère d'allocation compensatrice, à telle enseigne qu'elle reste dans le budget communal après le passage en TPU.

S'agissant des locaux professionnels, l'évolution devait reposer, à compter de 2018, sur un système de mise à jour permanente des tarifs, en fonction de l'évolution des loyers réellement pratiqués. Afin de préparer au mieux la révision enclenchée en 2017, cette première mise à jour a été différée en 2019. Pour 2018, les valeurs locatives ont donc été majorées, comme pour les autres locaux, par l'application du coefficient forfaitaire fixé à 1,012.

La base de taxe d'habitation

<i>Millions d'euros</i>	2017	2018	<i>Croissance</i>
Base brute	1 096,58	1 110,09	1,2%
	<u>A déduire</u>	<u>A déduire</u>	
Abattements	206,56	208,29	0,8%
Exonérations	74,68	78,08	4,6%
Base nette	815,34	823,72	1,0%

La base brute de taxe d'habitation est formée par l'ensemble des valeurs locatives des locaux soumis à la taxe : locaux d'habitation et locaux d'activités non soumis à la contribution économique territoriale.

En 2018, elle affiche une croissance très modérée de 1,2 %. Dans le même temps, la base nette imposable (c'est-à-dire après déduction des abattements et des exonérations) évolue dans des proportions quasi similaires, pour s'établir à +1,0%.

L'évolution des bases nettes résulte, pour 2018, de l'effet combiné de l'application du coefficient de majoration forfaitaire fixé à +1,2% et d'une variation physique constatée à la baisse (-0,17%).

Pour la 2ème fois en 3 ans, la ville constate une évolution négative de ses bases nettes imposables, hors effet CMF.

En 2016, cette baisse s'était établie à - 0,93%, et pouvait trouver son explication par le retour de l'exonération dite de la « ½ part des veuves-veufs », abandonnée l'année précédente. Sur 2017 et 2018, le contexte semble toutefois différent puisque cette exonération, qui aurait dû effectivement être supprimée au profit de l'allègement de la réforme « MACRON »¹¹, a été prolongée par les parlementaires en lois de finances.

Dès lors, le maintien de cette mesure aurait dû tout au mieux ralentir la dynamique des bases résultant des constructions neuves (+ 2 000 logements en 2018), sans pour autant conduire à une diminution de bases imposables.

À la demande de la Ville, cette situation fera l'objet d'une analyse approfondie par l'administration fiscale.

La base de taxe foncière sur les propriétés bâties

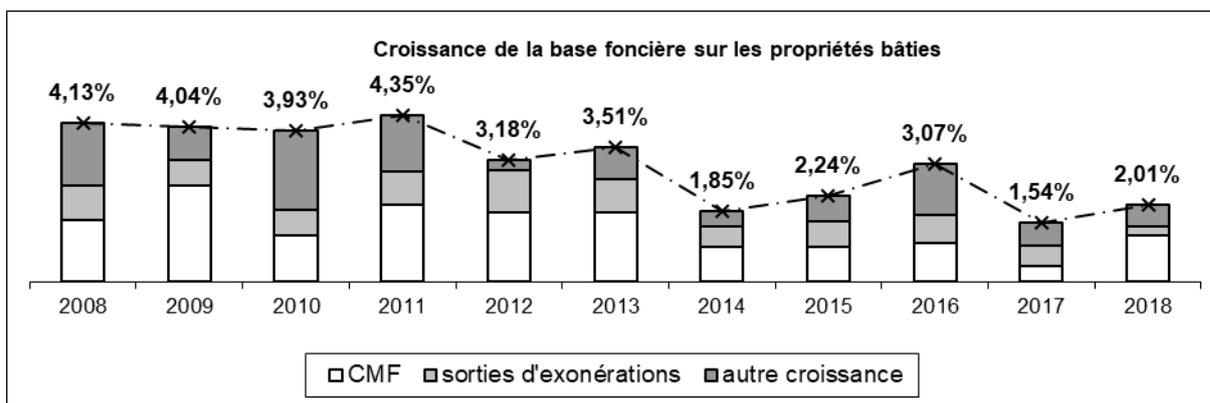
La croissance des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui s'est élevée à 2,01 % entre 2017 et 2018, se décompose comme suit :

- + 1,2 % au titre de l'application du coefficient de majoration forfaitaire (CMF),
- + 0,8 % au titre de la variation physique, constituée de l'imposition pour la première fois de locaux existants arrivés en fin de période d'exonération (+0,24%) et de l'enrichissement du reste du bâti (+ 0,57%).

En 2016, la ville de Lyon a décidé, dans le cadre de son plan de marge de manœuvre, de supprimer partiellement l'exonération de 2 ans accordée aux habitations neuves. Les 2 premières années de cette mesure (2016 et 2017) ont ainsi permis l'imposition immédiate des nouveaux locaux d'habitation, combinée à l'intégration de locaux plus anciens bénéficiant encore de l'ancien dispositif d'exonération.

L'année 2018, quant à elle, est marquée par la fin de ces intégrations, et voit donc un repli de l'évolution physique de ses bases, compensée malgré tout par un coefficient de majoration forfaitaire en forte progression (+1,2% en 2018 contre +0,4% en 2017).

¹¹ Réforme qui vise à exonérer de taxe d'habitation 80% des foyers fiscaux à horizon 2020.



- **Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux : 11,39 M€**

Ces dotations ont pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes en raison des mesures d'allègements fiscaux décidées par l'Etat au profit des contribuables. Cependant, leur mode de calcul tend souvent à les éloigner des pertes réelles de produit fiscal qu'elles ont vocation à compenser :

- Par l'application d'un taux figé à l'année précédant la mesure d'allègement,
- Par la prise en compte des bases exonérées l'année précédant le versement de la dotation,
- Par le rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée que jouent depuis plusieurs années les dotations de compensation des taxes foncières.

- **La dotation de compensation de taxe d'habitation : 10,70 M€**

Elle vise à compenser les exonérations en faveur des personnes de condition modeste et est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année précédente (bases 2017 pour la dotation octroyée en 2018), le total des taux de taxe d'habitation de la Ville de Lyon, des syndicats lyonnais et du Grand Lyon appliqués en 1991.

Cette compensation passe de 10,3 M€ en 2017 à 10,7 M€ en 2018 (soit +4%), en lien avec la prorogation en 2017, sous forme d'exonération, de la dispense de TH accordée aux contribuables ayant perdu le bénéfice de leur ½ part fiscale.

- **Les dotations de compensation de taxe foncière : 0,69 M€**

Trois allègements de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont pris en compte :

- Les exonérations en faveur des personnes de condition modeste : 0,05 M€ Le mode de calcul de la compensation est identique à celui de la taxe d'habitation.
- Les abattements sur valeur locative accordés à certains locaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : 0,42 M€ La compensation est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année en cours (soit 2018) le taux de foncier bâti communal et syndical de l'année précédente (soit 2017).
- Les exonérations de longue durée concernant certains logements sociaux et des constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat : 0,22 M€

En fin de calcul de leur montant, en tant que variables d'ajustement de l'enveloppe normée, ces dotations de compensation font l'objet d'une réfaction automatique, figée sur les niveaux ci-dessous depuis la loi de finances pour 2018, soit :

- 93%, pour ce qui concerne la compensation des exonérations en faveur des personnes de conditions modeste et les logements sociaux,
- 60% pour ce qui concerne la compensation de l'abattement de 30% de foncier bâti pour les logements situés dans les quartiers classés en politique de la ville.

- **Les dotations versées par la métropole : 51,5 M€**

- **L'attribution de compensation : 48,5 M€**

Cette dotation vise à neutraliser financièrement les transferts de charges et de recettes entre la commune et la métropole. Elle est le résultat de 2 démarches : la neutralisation du passage en TPU de la communauté urbaine en 2003 et la compensation de transferts de compétences de la ville vers le Grand Lyon (désormais Métropole).

1/ Neutralisation du passage en TPU en 2003 : la dotation est égale à la différence entre le produit consolidé (produit fiscal + allocations compensatrices) de taxe professionnelle perçu par Lyon (fiscalité communale et fiscalité syndicale) au titre de 2002, et les produits consolidés de taxe d'habitation et de taxes foncières (impôts ménages) perçus par la communauté urbaine au titre du même exercice, sur le territoire de Lyon. Ce calcul aboutit à un solde positif (recette) pour la ville de Lyon.

2/ Neutralisation des transferts de charges : c'est la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), composée de représentants de la métropole et des communes membres, qui détermine les modalités d'appréciation du coût de ces transferts.

Les montants ainsi déterminés ne sont soumis à aucune révision, sauf sous certaines conditions issues de la réforme de la taxe professionnelle. Une évolution de l'AC ne peut donc se produire qu'en cas de nouveaux transferts de charges entre la ville et la métropole.

Le montant perçu en 2018 se décompose ainsi :

1/ Passage en TPU	
Recette de taxe professionnelle perçue par Lyon au titre de 2002	135,95
A déduire : recette d'impôts ménages perçue par le Grand Lyon au titre de 2002	-85,90
Solde neutralisation du passage en TPU	50,05
2/ Transfert de compétences	
- Biennales (à compter de 2005)	-1,47
- Logement (à compter de 2006)	0,02
- Tourisme (à compter de 2010)	0,28
- Immeubles menaçant Ruine (à compter de 2018)	-0,12
- Autorisation de stationnement des Taxis (à compter de 2018)	-0,19
- Défense extérieure contre l'incendie (à compter de 2018)	-0,04
A déduire au titre des transferts de charges	-1,53
Montant de l'AC relative à 2018	48,52
3/ Régularisation sur les années antérieures des rôles supplémentaires	
	0
Recette 2018	48,52

L'attribution de compensation de 2018 est minorée de 0,35M€ correspondant aux charges nettes évaluées par la CLETC pour les nouveaux transferts de charge opérés vers la Métropole (pouvoirs de police sur les immeubles menaçant ruine, gestion des autorisations de stationnement pour les taxis, défense extérieure contre l'incendie...).

➤ **La dotation de solidarité communautaire (DSC) : 3,0 M€**

Les communautés urbaines adoptant le régime de la TPU avaient l'obligation de mettre en place cette dotation qui a pour objectif de redistribuer une part de la croissance de la taxe professionnelle (devenue contribution économique territoriale) aux communes-membres de la communauté urbaine.

Les critères et les règles de répartition, ainsi que le montant total à répartir sont déterminés par le conseil métropolitain.

En 2013, la DSC de l'agglomération lyonnaise était composée de 4 enveloppes :

- La fraction « solidarité intercommunale » tenait compte du potentiel financier, du revenu médian par habitant, d'un minimum de ressources, du logement social et de l'effort fiscal ;
 - La fraction « intéressement au développement économique » qui tendait à encourager l'accueil, le développement ou le maintien des activités économiques sur le territoire de la commune après le passage en taxe professionnelle unique ne pouvait plus, depuis 2012, être calculée comme les années précédentes en raison de la réforme de la taxe professionnelle. Elle avait été revalorisée de 15% en 2012 et était stabilisée en 2013 ;
 - Une troisième fraction tenait compte de la population des communes membres ;
 - La garantie globale d'évolution était telle qu'en 2013, la dotation perçue par chaque commune ne pouvait augmenter ou diminuer à un rythme supérieur à celui de l'enveloppe globale. Cette dernière augmentant de 2,32%, la DSC de Lyon, hors prélèvement gens du voyage, diminuait du même pourcentage.
- Enfin, un prélèvement égal à 0,20 € par habitant était opéré sur la DSC afin de contribuer au financement de la compétence « gens du voyage ».

Depuis 2014, la DSC est maintenue à son niveau de 2013, sans décomposition des différentes fractions.

b) Autres recettes fiscales

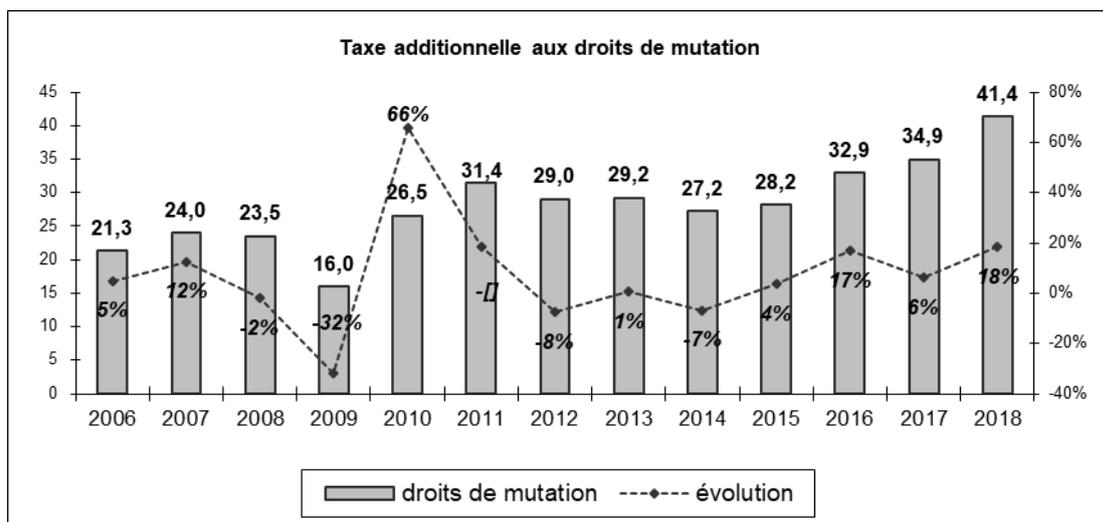
• Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation : 41,4 M€

Cet impôt qui concerne les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit et dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'État, est corrélé à l'activité du marché immobilier.

Le produit a atteint 41,4 M€ en 2018. Ce niveau exceptionnel reflète un nombre élevé de transactions immobilières, soutenu par le maintien de taux d'intérêt historiquement bas.

La progression des recettes de DMTO, qui s'établit à 18% en 2018, est l'une des plus fortes observées depuis 2006. Elle pourrait cependant être éventuellement un peu relativisée au regard du référé de la Cour des Comptes du 18 octobre 2018. La Cour relève en effet une anomalie grave de la comptabilité des droits de mutation par l'État, qui se traduit principalement par une sous-évaluation des recettes de 2017 et une amélioration « artificielle » de même montant du résultat constaté en 2018.

A la date de rédaction de ce document, la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes, alertée sur ce point, n'a pas précisé si la ville de Lyon était concernée par cette anomalie. Dans l'affirmative, la progression des recettes de 2017 pourrait être légèrement supérieure aux 6% constatés au compte administratif, ce qui conduirait mécaniquement à une minoration de la progression de 18% établie en 2018.



- **La taxe sur la consommation finale d'électricité : 9,97 M€**

La loi MAPTAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1er janvier 2015 sur le territoire de la ville de Lyon, à cette dernière.

La ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

Le produit encaissé en 2018 au titre de la taxe sur la consommation finale d'électricité atteint 9,97M€ L'augmentation constatée de 31% est essentiellement liée au réajustement des modalités de versements avec la Métropole, qui induit un retour à la normale du nombre de versements en 2018 (4 trimestres civils, contre 3 en 2017). En dehors de l'impact de ce réajustement, le produit moyen de TCFE, établi à 9,52M€, reste plutôt constant depuis 2010.

- **Prélèvements sur les produits des jeux : 4,94 M€**

Les prélèvements sont effectués sur 75% du produit brut des jeux des casinos.

Le produit revenant à la ville de Lyon est composé :

- d'un prélèvement de 15 %,
- et du reversement de 10 % du prélèvement effectué par l'Etat.

Depuis 2011, conformément à la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la ville de Lyon bénéficie de surcroît du reversement d'une partie du nouveau prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne.

Le reversement du produit des jeux de cercle en ligne est de 0,15 M€ en 2018, en baisse de 2 % par rapport à 2017.

Le total du prélèvement opéré sur le produit brut des jeux des casinos au bénéfice de la ville atteint 4,98 M€ en 2018, en hausse de 5,1 % par rapport à 2017.

La Ville a effectué en 2018 un reversement de 0,18M€ au profit du casino dans le cadre de son action de financement des biennales.

Le produit net de la taxe s'établit de ce fait à 4,94 M€ en progression de 5,1% par rapport à 2017.

- **Taxe locale sur la publicité extérieure : 2,3 M€**

Le produit de la taxe locale sur la publicité extérieure s'établit en 2018 à près de 2,3 M€ soit 102 k€ en moins par rapport à 2017.

Cette baisse s'explique notamment par l'important travail mené sur la qualité des devantures commerciales et traduit, avec un nombre de dossiers instruits resté identique, une réduction de la pollution visuelle.

3. Dotations de l'État

Les collectivités locales participent activement, depuis plusieurs années, à l'effort de redressement des comptes publics.

Ainsi, dès 2014, conformément au Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'État et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances prévoyait une diminution en valeur des concours financiers de l'État, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 Md€

À compter de 2015, dans le respect du programme de stabilité 2014-2017 du 23 avril 2014, lequel prévoyait une contribution supplémentaire des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 Mds€ jusqu'en 2017, la diminution en valeur des concours financiers de l'État était portée à 3,67 Mds€/ an.

Sur cette période, la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques (CRFP) a ainsi été répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 2 071 M€ pour les communes et intercommunalités, 1 148 M€ pour les départements et 451 M€ pour les régions.

Depuis 2018, cet effort est désormais porté sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités, dépenses qui ne pourront progresser de plus de 1,2% par an d'ici 2022, inflation comprise, ainsi que sur leur capacité de désendettement. Les dotations versées par l'Etat ne sont donc plus minorées par la contribution au redressement des finances publiques, comme elles l'ont pu l'être entre 2014 à 2017.

a) La Dotation Globale de Fonctionnement

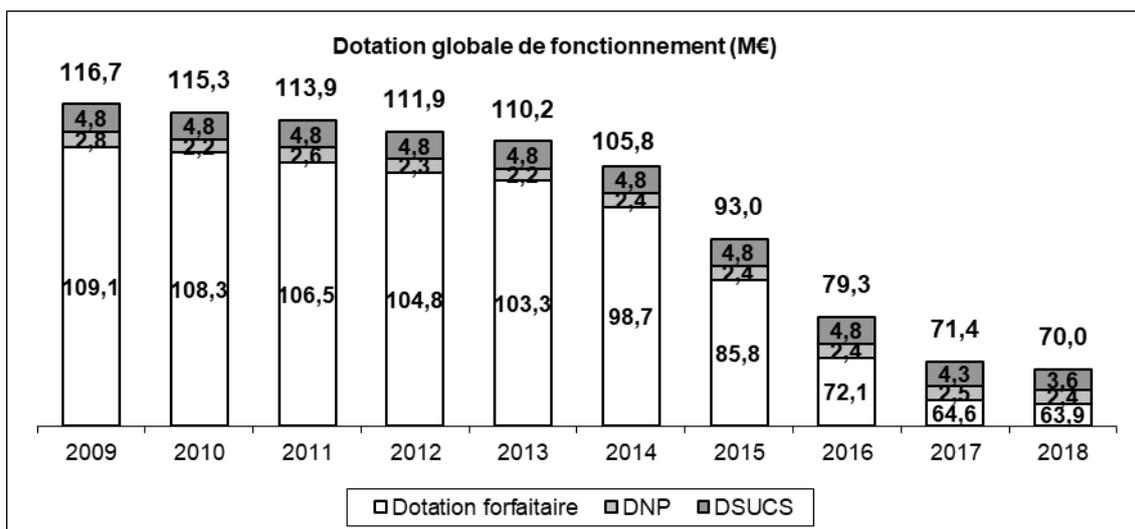
La DGF de la ville de Lyon est composée de la dotation forfaitaire (DF), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et, depuis 2009, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS).

Elle diminue chaque année depuis 2010, avec une accentuation entre 2014 et 2017, du fait de la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques :

2010	-1,30%
2011	-1,20%
2012	-1,80%
2013	-1,40%
2014	-4,00%
2015	-12,20%
2016	-14,70%
2017	-9,90%
2018	-2,00%

<i>Millions d'euros</i>	2017	2018	Ecart 2017-2018	
			montant	%
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	71,43	69,97	-1,5	-2,0%
DGF - dotation forfaitaire	64,64	63,95	-0,7	-1,1%
DNP	2,47	2,43	0,0	-1,7%
DSUCS	4,32	3,60	-0,7	-16,7%

Depuis 2009, la DGF de la ville de Lyon a donc baissé de 40 %, soit une perte de 46,8 M€ dont plus de 40 M€ depuis le début de la contribution au redressement des finances publiques en 2014. Sa décroissance se modère toutefois considérablement à compter de 2018.



- **La dotation forfaitaire : 63,9 M€**

En 2015, la loi de finances initiale a simplifié l'architecture de la dotation forfaitaire des communes en regroupant les différentes parts en une dotation forfaitaire unique qui progresse, par rapport à la dotation perçue l'année précédente, en fonction de l'évolution de la population.

Elle subit par ailleurs un écrêtement, applicable aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant, et plafonné jusqu'en 2017 à 3% de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente. Depuis 2018, cet écrêtement péréqué est désormais limité à hauteur de 1% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Jusqu'en 2017, la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques était prioritairement portée sur cette dotation forfaitaire.

Millions d'euros	2017	2018	Ecart 2017-2018	
			montant	%
dotation forfaitaire notifiée	64,64	63,95	-0,69	-1,1%
Dotation n-1	72,08	64,64	-7,44	-10,3%
Part dynamique pop	0,78	0,97	0,19	24,8%
Ecrêtement	-2,19	-1,66	0,52	-24,0%
Contribution au redressement des finances publiques	-6,03	0,00	-6,03	-100,0%

La bonne croissance démographique de la ville de Lyon en 2018 (+7 550 hab. contre 5 100 en moyenne depuis 2010) conduit à une évolution de 25% de la part « dynamique de population » (soit 0,97M€), ce qui fait progresser d'autant la dotation forfaitaire de la ville.

Celle-ci se trouve néanmoins écrêtée en 2018 à hauteur de 1,66M€, montant en repli de 24% par rapport à 2017.

L'effet combiné de ces facteurs d'évolution impacte la dotation forfaitaire à hauteur de -0,69M€ Celle-ci s'établit ainsi à 63,95M€ en 2018, en repli de 1,1%.

- **La dotation nationale de péréquation : 2,4 M€**

Le montant par habitant de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est gelé sur la base du montant distribué en 1994.

La variation de la répartition entre chacune de ces communes traduit désormais les écarts d'évolution des potentiels financiers et les évolutions de population.

La DNP lyonnaise a très légèrement diminué en 2018 (-1,7%), passant de 2,47 M€ à 2,43 M€

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : 3,6 M€**

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est versée aux communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Sont pris en compte pour le calcul de l'indice synthétique servant à déterminer l'attribution de cette dotation, les quatre critères suivants : le potentiel financier par habitant, la part de logements sociaux dans le parc total de logements, la proportion de bénéficiaires de l'aide au logement dans le nombre total de logements de la commune et le revenu moyen par habitant.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2017, la DSUCS a été réformée avec comme suit :

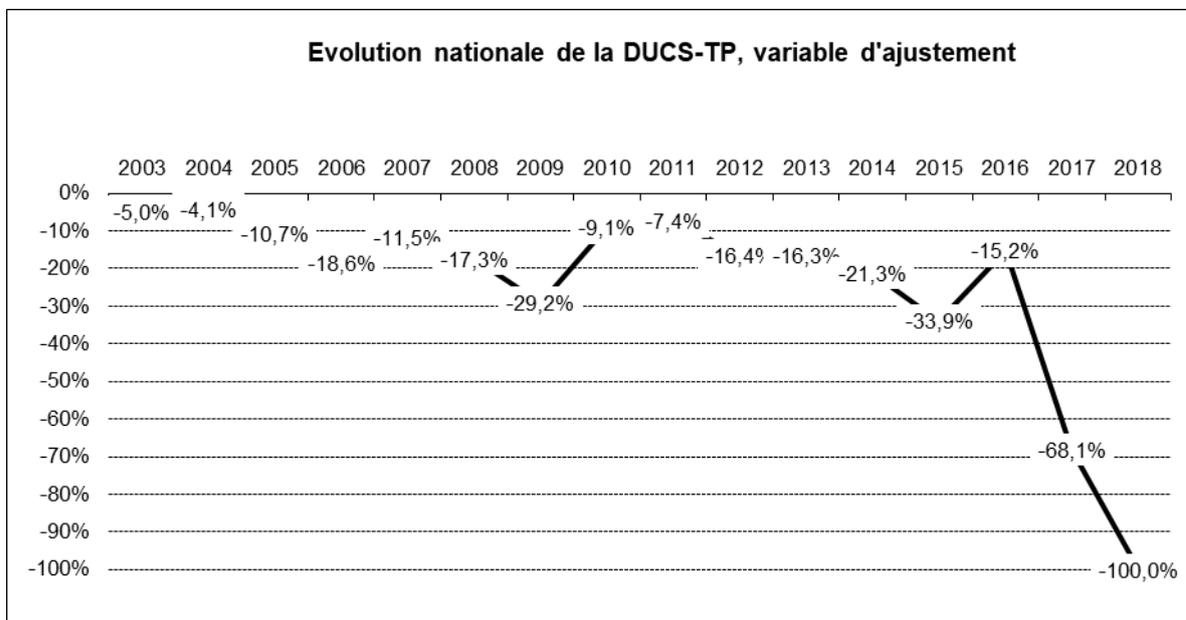
- ✓ un recentrage de son attribution sur les deux premiers tiers et non plus les 3 premiers quarts des communes de plus de 10 000 habitants ;
- ✓ une modification de la pondération de chacun des quatre critères constitutifs de l'indice synthétique de ressources et de charges qui sert au classement des communes ;
- ✓ la suppression des communes dites « DSU cibles », qui autorise désormais une progression annuelle de DSU pour toutes les communes éligibles et non plus seulement pour les 250 premières.

La ville de Lyon a perçu entre 2009 et 2016 un montant annuel de 4,8 M€ au titre de la DSUCS. La réforme de 2017 l'a rendue inéligible au dispositif de cette dotation, tout en lui octroyant la garantie d'une sortie progressive sur 4 ans, avec l'application d'une réfaction croissante sur le montant annuel initial. La ville a ainsi perçu 90% de ce montant en 2017 et 75% en 2018 ; elle en percevra 50% en 2019 puis 0% à compter de 2020 si cette inéligibilité était reconduite.

Le montant de DCUSC perçu en 2018 s'élève ainsi à 3,6M€(soit 75% de 4,8M€).

b) La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP)

Cette dotation, dont la vocation à l'origine était de compenser certains allègements de taxe professionnelle décidés par l'Etat, est rapidement devenue une variable d'ajustement historique de l'enveloppe normée, prenant ainsi davantage les caractéristiques d'une dotation que d'une allocation compensatrice.



Cette dotation a subi pendant de nombreuses années des ajustements importants qui ont conduit à sa disparition totale en 2018.

Le montant perçu par la Ville en 2017, soit 176 k€, a ainsi été ramené à zéro en 2018.

c) Le fonds métropolitain de péréquation pour la taxe professionnelle (FDPTP) : 0,30 M€

Institué en 1975, le FDPTP (Fonds Départemental de Péréquation pour la Taxe Professionnelle) avait pour objectif de mettre en œuvre une certaine péréquation horizontale du produit de l'ancienne taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental. Ce fonds est alimenté principalement par l'écurement du produit fiscal des établissements dits « exceptionnels » du fait de l'importance de leurs bases.

La Ville est éligible à ce dispositif depuis 2016, sur la base de modalités de calcul établies par la métropole de Lyon, agissant en lieu et place du département. Ainsi en 2015, le conseil de la métropole a fixé par délibération les modalités de répartition du fonds comme suit :

- Éligibilité des communes en fonction d'un indice synthétique similaire à celui qui est utilisé dans la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS). Les 40 premières communes de la Métropole, classées dans l'ordre décroissant de leur indice synthétique, sont éligibles aux attributions du fonds.
- Attribution du FDPTP pour chacune des communes éligibles par transposition des modalités utilisées pour la DSUCS.

En 2018, la ville de Lyon a perçu 0,30M€ au titre du FDPTP, en baisse de 14% par rapport à 2017. Ce fonds fait désormais partie des variables d'ajustement de l'enveloppe normée, et subit à ce titre, une réfaction supplémentaire chaque année, qui devrait conduire à sa fin dès 2019.

Au global, le bilan de la participation de la ville au redressement des finances publiques et au renforcement de la péréquation s'établit comme suit depuis 2013 :

(en M€)	2013	2014	Effort 2014	2015	Effort 2015	2016	Effort 2016	2017	Effort 2017	2018	Effort 2018
Contribution directe au redressement des finances publiques											
Dotation forfaitaire	103,3	98,6		85,8		72,1		64,6		63,9	
Dont part population				0,7		0,6		0,8		1,0	
Dont écrêtement				-2,1		-2,6		-2,2		-1,7	
Dont CRFP				-11,5		-11,7		-6,0		0,0	
Effort dotation forfaitaire (a)			-4,7	-12,8		-13,7		-7,4		-0,7	
Contribution au renforcement de la péréquation induit par la baisse des dotations											
DSUCS	4,8	4,8		4,8		4,8		4,3		3,6	
Effort DSUCS (b)			0,0	0,0		0,0		-0,5		-0,7	
Variables d'ajustement											
DUCS TP (c)	1,3	1,0	-0,3	0,7	-0,3	0,6	-0,1	0,2	-0,4	0,0	-0,2
Comp. exo TF avant réfaction (d)	2,2	2,5		2,9		3,9		4,6		4,9	
Comp. exo TF perçues (e)	1,2	1,1		0,8		1,1		0,7		0,7	
EFFORT COMP EXO TF (f=e-d)	-1,0		-1,4		-2,1		-2,8		-3,9		-4,3
Effort var. ajustement (g=c+f)			-1,7		-2,4		-2,9		-4,3		-4,4
FPIC (h)	1,7		2,9		4,0		5,3		6,6		6,4
Effort annuel total (a+b+g-h)			-9,3		-19,2		-21,9		-18,8		-12,2

4. Autres participations

Hors les dotations de l'Etat, dont les évolutions sont détaillées dans les développements ci-dessus, les autres recettes du chapitre « dotations et participations » enregistrent une baisse brute de 1,6 %.

Une fois retraitées :

- Des subventions « politique de la Ville » reçues en 2017 au titre des années antérieures,
- De la recette CAF PSEJ enregistré sur le budget de l'Education titré en 2018 pour l'année 2017,
- Et de la subvention CAF à stabiliser sur les rythmes scolaires,

La baisse enregistrée sur ces recettes est de 3 %, elles s'établissent à près de 34,2 M€ en 2018, contre 35,4 M€ en 2017.

Cette baisse s'explique principalement par le niveau plus élevé de la dotation globale de décentralisation (DGD) perçue par la Ville en 2017, celle-ci ayant été majorée sur l'exercice des derniers versements de la part de l'État au titre de la construction des bibliothèques Lacassagne (560k€) et Gerland (487k€).

5. Autres produits de gestion courante

Les autres produits de gestion courante s'établissent en 2018 à 15,3 M€. Ils enregistrent une évolution de + 37,7 % par rapport à 2017 (11,1 M€), qui doit néanmoins être ramenée à +0,9 %, une fois retraitée de deux éléments, soit :

- La part variable de la redevance de DSP de la Halle Tony Garnier encaissée en 2017 au titre de 2015 et 2016 (367 k€),
- Les droits d'entrée sur les BEA pour les immeubles « Victor Hugo » (2 504 k€) et « Jarente » (1 962 k€) dans le cadre des legs Clot et Denuzières.

Cette évolution à la hausse résulte en grande partie des opérations de gestion du patrimoine réalisées par la direction centrale de l'immobilier et notamment :

- la majoration des droits d'entrées au titre des BEA (Bail Emphytéotique Administratif) à hauteur de +166k€ avec la prise en compte entre autre de la redevance 2018 issue du BEA Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football au 3, rue Louis Broussas,
- la reprise de l'activité dans les salles municipales, notamment dans la salle Albert Thomas, laquelle permet aux recettes de location de salle de progresser de 65 k€ et cela en dépit de la fermeture de la Salle Rameau en juillet 2017,
- enfin, les régularisations de loyer opérées pour les trois associations sises 25, rue Chazière (Villa Gillet, ARALL et GMVL), pour un montant global de 83,7 k€B - Evolution des principales recettes

B. Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2017 (€)	CA 2018 (€)	% Evolution
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	103 035 664	101 307 688	-1,7%
	Charges à caractère général retraitées (1)	102 078 524	100 894 601	-1,2%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	334 022 337	330 990 107	-0,9%
	Charges de personnel et assimilés retraitées (2)	332 350 251	332 477 566	0,0%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	119 726 432	120 742 024	0,8%
	<i>Subventions de fonctionnement personnes de dt privé</i>	<i>66 060 095</i>	<i>68 455 993</i>	<i>3,6%</i>
	Subventions fonctionnement droit privé retraitées (3)	67 466 195	66 918 590	-0,8%
	<i>Subventions aux personnes de droit public</i>	<i>13 836 010</i>	<i>12 451 599</i>	<i>-10,0%</i>
	Dont subvention au CCAS	12 104 856	11 389 856	-5,9%
	Subventions fonctionnement droit public retraitées (4)	13 124 692	12 451 599	-5,1%
	<i>Participation à l'équilibre des budgets annexes</i>	<i>14 067 146</i>	<i>14 369 259</i>	<i>2,1%</i>
	Dont participation au budget annexe des Célestins	4 943 313	5 070 682	2,6%
	Dont participation au budget annexe de l'ONL	9 123 833	9 298 577	1,9%
	Participations à l'équilibre des budgets annexes retraitées (5)	14 302 146	14 369 259	0,5%
	<i>Participations aux organismes de regroupement</i>	<i>15 772 272</i>	<i>15 642 127</i>	<i>-0,8%</i>
	Dont participation ENSBAL	6 500 000	6 320 000	-2,8%
	Dont participation CRR	8 271 452	7 429 996	-10,2%
	<i>Autres charges de gestion courante</i>	<i>9 990 909</i>	<i>9 823 046</i>	<i>-1,7%</i>
	Autres charges de gestion courante retraitées (6)	120 354 604	119 204 621	-1,0%
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	581 160	545 241	-6,2%
014	Atténuations de produits	12 035 741	11 749 292	-2,4%
	Dont FPIC	6 595 961	6 388 514	-3,1%
	Dont dotations aux arrondissements	5 137 348	5 126 936	-0,2%
TOTAL DEPENSES DE GESTION		569 401 333	565 334 352	-0,7%
TOTAL DEPENSES DE GESTION RETRAITEES		567 400 279	564 871 321	-0,4%
66	Charges financières	9 145 810	7 691 611	-15,9%
	Dont intérêts de la dette (hors ICNE) et de la trésorerie	6 003 721	6 098 349	1,6%
	Dont indemnités de remboursement anticipé	2 234 000	1 590 000	-28,8%
67	Charges exceptionnelles	1 656 090	517 962	-68,7%
TOTAL DEPENSES REELLES		580 203 233	573 543 925	-1,1%
TOTAL DEPENSES REELLES RETRAITEES		578 202 179	573 080 894	-0,9%

Retraitement du CA 2018 (Ces sommes sont retirées ou réintégrées pour comparaison à périmètre constant.)

(1) Charges à caractère général retraitées :

- Des dépenses d'électricité 2016 non mandatées sur 2016 mais sur l'exercice 2017 (soit 197 k€),
- Des écritures liées au mécénat en nature qui ne sont plus retracées budgétairement (760 k€ en 2016 et 414 k€ en 2018).

(2) Masse salariale retraitée :

- Des dépenses assumées en 2016 et 2017 au titre de l'Indemnité spécifique de services pour les techniciens portant sur les exercices 2013 à 2016,
- Des dépenses du remboursement des postes vacants de l'Opéra qui ont changé d'imputation comptable à compter du 2ème semestre 2017 (transfert vers le chapitre des autres charges de gestion courante),
- Des dépenses pour les titres restaurant du CCAS qui ne sont plus pris en charges par la Ville (et donc refacturés) depuis le 1er janvier 2018,

- Des dépenses de personnel relatives aux nouveaux temps de l'enfant (part entre gestion municipale et gestion associative modifiée en septembre 2018).

(3) et (4) Subventions aux personnes de droit privé et aux personnes de droit public retraitées :

- Des dépenses du remboursement des postes vacants de l'Opéra qui ont changé d'imputation comptable à compter du 2ème semestre 2017 (anciennement comptabilisées au chapitre des charges de personnel),

- De la nouvelle répartition entre la gestion municipale et la gestion associative des nouveaux temps de l'enfant (pendant le retraitement des dépenses de personnel),

- Du changement de nature comptable (6573* et non plus 6574) de la subvention accordée à la CAF pour le co-financement des postes de directeurs des centres sociaux de la Ville.

(5) et (6) Participations et autres charges de gestion courante :

- De l'avance de 235 k€ consentie en 2016 à l'ONL pour le financement anticipé de sa tournée aux Etats-Unis qui a eu lieu en 2017,

- Du montant du reversement au CCAS d'une partie des recettes de ventes de concession dans les cimetières, soit 302 k€ imputés temporairement sur le chapitre 65 en 2017.

1. Charges à caractère général (101,3 M€)

Les charges à caractère général enregistrent une diminution de **-1,7 %** par rapport au compte administratif 2017 et s'élèvent à **101,3 M€** en 2018 contre **103 M€** en 2017.

Il est à noter que le montant de ces dépenses est à son niveau le plus faible depuis 2014.

Après retraitement des frais d'éclairage public 2016 mandatés sur l'exercice 2017 pour un montant de **197 k€** et des écritures liées aux mécénats en nature qui ne sont plus retracés budgétairement, cette baisse est ramenée à **-1,2 %** soit une réfaction significative de **1,2 M€**

Cette diminution reflète précisément la politique de saine gestion assumée par la ville depuis plusieurs années qui se traduit notamment, sur les dépenses à caractère général, par une recherche d'optimisation et d'efficacité, tout en préservant le niveau et la qualité des services publics offerts aux Lyonnais.

Les actions « marges de manœuvre » engagées pour la maîtrise de ces dépenses produisent aujourd'hui encore leurs effets et, conjuguées aux nouveaux efforts de gestion déployés sur l'année 2018, contribuent efficacement au respect du plafond du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement contractualisé avec l'État à 1,15 %.

Si l'ensemble des services et des domaines de compétence de la ville ont été impactés par ces efforts de rationalisation, peuvent toutefois être citées, au titre des mesures les plus significatives mises en œuvre en 2018 :

- Les dépenses d'énergie qui enregistrent pour la 4ème année consécutive une baisse de **-215 k€** à la faveur d'une politique de maîtrise de la consommation associée à la renégociation de marchés plus favorables,
- les charges liées aux espaces verts (entretien des espaces verts, des fontaines et des systèmes d'arrosage, achats de végétaux) qui globalement, sont en forte diminution de **-411 k€** entre 2017 et 2018, grâce à un entretien plus naturaliste et à la production directe de végétaux par le domaine de Cibeins (production qui permet de réduire les achats),
- les frais d'assurances supportés par la ville, en retrait de **-169 k€** après la renégociation et le renouvellement des principaux contrats,
- Et enfin, les dépenses liées à l'ensemble des actions menées dans le cadre des relations internationales, revues à la baisse pour **-100 k€**

Comme chaque année, la réduction des dépenses découle également d'évolutions conjoncturelles liées aux cycles des activités de la ville :

- L'absence d'élections électorales en 2018 génère une économie de **254 k€** (hors masse salariale),
- Les dépenses réalisées par les établissements culturels varient également en fonction des cycles de programmation des expositions : elles enregistrent cette année une diminution globale de **-254 k€** alimentée par les charges à caractère général du Musée des Beaux-Arts et du CHRD en baisse respectivement de **-445 k€** et **-186 k€** quand celles du Musée d'Art Contemporain sont majorées de plus de **446 k€** (la biennale d'art contemporain n'ayant pas eu lieu, le MAC a organisé plusieurs expositions en 2018),
- Quant aux dépenses du Musée Gadagne, elles sont en baisse de **-367 k€** en raison essentiellement de la prise en charge de la refonte du parcours permanent des « Arts de la Marionnette » sur la section d'investissement, par une réduction exceptionnelle du budget de fonctionnement de l'établissement.

Les économies dégagées permettent ainsi d'absorber les évolutions de périmètre des services publics ou les hausses des charges auxquelles doit faire face la ville.

L'une des principales évolutions de l'année 2018 résulte ainsi de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la réforme du contrôle du stationnement payant et de la mise en place du Forfait Post Stationnement (FPS) qui génère de nouvelles recettes mais occasionne également une augmentation des dépenses de **300 k€**

La ville doit en effet s'acquitter auprès de l'ANTAI des frais de gestion liés à la notification des avis de paiement de FPS aux usagers, à hauteur de **1,50 €** par FPS traité.

L'allongement de la durée de la pause méridienne ainsi que la mise en œuvre des nouveaux temps de l'enfant (NTE) qui se traduit, entre autre, par un retour à une journée complète d'école le vendredi après-midi, ont donné lieu à une hausse importante de la fréquentation des restaurants scolaires et à une augmentation des achats de repas de **314 k€**

Les enjeux multiples de modernisation auxquels sont soumis les systèmes d'informations (dématérialisation et simplification des procédures, amélioration de la relation avec les usagers, garantie de la sécurité des données...) induisent une augmentation de ces dépenses de plus de **420 k€** en 2018.

Enfin, les dépenses dédiés à la gestion des bibliothèques ont été également majorées de plus de **167 k€** **Cette majoration permet la prise en charge**, en année pleine, des frais de fonctionnement des nouveaux équipements ouverts au public sur les 3^e, 6^e et 7^e arrondissements ; elle permet également le financement du projet de lecture publique par lequel la métropole de Lyon confie ses compétences en la matière à la bibliothèque municipale de Lyon, moyennant le versement d'une contribution annuelle qui couvre l'ensemble des dépenses engagées par la ville.

2. Subventions et participations (110,91 M€)

a) Subventions (80,9 M€)

Les subventions aux personnes de droit privé s'établissent à **68,5 M€** au CA 2018 contre **66,1 M€** en 2017, et affichent une progression de **3,7 %** soit **+ 2,4 M€**

Ces chiffres bruts doivent toutefois, pour permettre une comparaison à périmètre constant, être retraités des éléments suivants :

- le déploiement de la **nouvelle Organisation des Temps de l'Enfant** en septembre 2018, avec la mise en place de la semaine de 4 jours et d'un accueil de loisirs les mercredis matins et les fins d'après-midi, a généré une hausse des subventions de plus de **1,5 M€**

Cette augmentation résulte principalement de la nouvelle répartition de l'offre de loisirs éducatifs entre le secteur municipal et le secteur associatif, au bénéfice du second.

Il est important de rappeler que cette hausse des subventions est compensée par une diminution de la masse salariale supportée par la ville au titre des activités périscolaires.

- la **subvention attribuée à la CAF de Lyon** pour le co-financement des postes de directeurs des centres sociaux de la Ville pour **711 k€** qui, à la demande de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, ne doit plus être imputée sur le chapitre des subventions aux organismes publics mais sur celui des subventions aux personnes privés.
- enfin, la subvention attribuée à l'**Opéra de Lyon pour la prise en charge des postes vacants** ne relève plus de la masse salariale mais prend désormais la forme d'une subvention.

Il est à noter que ces 2 opérations de régularisation comptable sont neutres pour le budget de la ville.

Ainsi corrigées, les subventions aux personnes de droit privé enregistrent une diminution de **-550 k€** soit **-0,8 %** entre les exercices 2017 et 2018, diminution qui reflète les actions engagées par la ville depuis plusieurs années dans le cadre du plan « marges de manœuvre », pour contenir le niveau de ces dépenses.

Tout en maintenant son soutien au secteur associatif local, la ville continue de développer une politique d'attribution des subventions optimisée qui veille à renforcer l'efficacité des aides apportées aux associations. Elle a notamment, à ce titre, remis à niveau certaines subventions dans les domaines de la culture et de l'animation événementielle :

- La participation versée à l'Opéra a été minorée de **100 k€** en contrepartie de l'ajustement du loyer qui lui est refacturé,
- La subvention attribuée aux Nouvelles Subsistances a été de nouveau revue à la baisse à hauteur de **-200 k€** et celle du Théâtre du Point du Jour a été exceptionnellement réduite dans l'attente du renouvellement de l'équipe de direction (soit une diminution de **-108 k€**),
- enfin, l'enveloppe de subventions dédiée au financement de l'opération « Tout l'monde dehors » a été minorée à hauteur de **-83 k€**

En réponse aux nouveaux besoins de l'exercice, les subventions allouées aux équipements d'accueil de jeunes enfants en gestion associative ont été, a contrario, réévaluées de **+ 260 k€** pour prendre en compte, en année pleine, la création de 48 places au sein de la crèche Escale de Nelly en 2017 (PUP Berliet dans le 8^e arrondissement) et pour permettre la revalorisation des subventions aux associations dont la situation financière le nécessite.

Les subventions aux personnes de droit public sont, quant à elles, pour la 3^e année consécutive, en diminution. Elles enregistrent en 2018, une baisse significative de **-10 %** entre 2018 (**12,5 M€**) et 2017 (**13,8 M€**).

Après retraitement de la subvention allouée à la CAF pour le financement des postes de directeurs des centres sociaux de la Ville de Lyon (qui est dorénavant imputée sur les subventions aux organismes privés pour un montant de 711 k€), le repli est ramené à **-5 %** soit encore **- 673 k€**

La réduction constatée sur ce poste de dépenses, résulte essentiellement de la poursuite des efforts de gestion déployés par le CCAS depuis plusieurs années, efforts menés sans toucher aux dispositifs de solidarité, et du rapprochement des antennes de solidarité et des Maisons de la Métropole (qui s'est traduit par une réduction des charges supportées par le CCAS), lesquels ont permis de réviser à la baisse le montant de la subvention versée à hauteur de **-715 k€**

A l'inverse, la subvention attribuée au GIP (Groupement d'intérêt public) Maison de l'Emploi et de la Formation augmente de **94 k€** afin de compenser la suppression de la mise à disposition par la Ville de 3 postes, à partir de janvier 2018.

b) Participations (30,01 M€)

Outre les subventions allouées aux personnes de droit privé et public, la ville de Lyon contribue également aux écoles privées sous contrat d'association, à l'équilibre des budgets annexes de l'ONL et des Célestins, et apporte son soutien financier à diverses structures intercommunales.

Bien qu'elles soient gelées depuis plusieurs années, les participations du budget principal aux budgets annexes enregistrent en 2018 une hausse de plus de **2%** entre le CA 2017 (**14,1 M€**) et le CA 2018 (**14,4 M€**).

La participation à l'ONL en particulier, est en augmentation de **+ 1,9%** et s'établit à **9,3 M€**

Après retraitement de l'avance de **235 k€** consentie en 2016 pour le financement anticipé de sa tournée aux Etats-Unis, avance qui avait donné lieu à une réduction du même montant de la participation 2017, l'apport du budget principal au budget annexe est en diminution réelle de **- 60 k€**

Cette évolution résulte principalement d'un ajustement à la baisse des charges sociales dues par l'établissement.

Quant aux Célestins, la participation est exceptionnellement réévaluée de **+ 127 k€** en 2018 (elle atteint **5,1 M€**) afin de couvrir les dépenses nécessaires à la remise en état des locaux et à la poursuite de l'activité de la salle de la Célestine, sinistrée lors de la crue du Rhône au printemps 2018.

Les participations aux organismes de regroupement enregistrent cette année encore une diminution de **- 0,8%**, qui résulte principalement des variations suivantes :

- Une nouvelle baisse de la contribution à l'ENSBAL de **-180 k€** en contrepartie de l'ajustement du montant loyer qui lui est facturé,
- la hausse conventionnelle de l'aide consentie au Conservatoire à Rayonnement Régional de **51 k€** (soit, depuis 2015, une aide plafonnée dans son évolution annuelle à **+ 0,7%** au lieu de **+ 1,5%**).

Enfin, les participations obligatoires versées aux écoles privées pour un montant proche de **5 M€** sont en progression de **+ 75 k€** en raison de la hausse constatée des effectifs dans les écoles élémentaires.

3. Autres charges (22,11 M€)

Le poste « autres charges » regroupe les « Autres charges de gestion courante » hors les subventions et participations, les « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et les dépenses du chapitre « Atténuations de produits », il est en repli de **-3,1 %** en 2018 soit **- 548 k€**

Après retraitement du montant du reversement au CCAS d'une partie des recettes de ventes de concessions dans les cimetières, soit **302 k€** imputés temporairement sur le chapitre 65 en 2017, la baisse est ramenée à **-1,4 %**.

C'est, en particulier, le chapitre 014 « Atténuations de produits » qui enregistre une diminution de **-2,4 %** liée au fléchissement de plus de **3%** du montant du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui atteint **6,4 M€** en 2018 contre **6,6 M€** en 2017. Cette baisse résulte du maintien de l'enveloppe nationale à 1 Md€ de la stabilisation des ensembles intercommunaux et du relèvement du plafonnement du prélèvement de 13 à 13,5%.

A contrario, les dépenses d'indemnité des élus, ainsi que leurs cotisations sont en hausse de **87 k€** en raison principalement de l'augmentation du taux de cotisation de la part patronale.

Il est à noter que le montant des dotations attribuées aux 9 mairies d'arrondissement pour couvrir les dépenses des équipements transférés ainsi que les dépenses liées à la vie et à la démocratie locales, qui relève également de ce chapitre, est stabilisé à hauteur de **5,1 M€**

4. Masse salariale (331 M€)

La masse salariale s'établit au compte administratif 2018 à **331 M€**. Elle enregistre une évolution de **-0,9 %** par rapport à 2017 (**334 M€**).

Cette évolution est néanmoins ramenée à **-0,04 %**, une fois retraitée des éléments suivants :

- Les dépenses assumées en 2016 et 2017 au titre de l'Indemnité spécifique de services pour les techniciens portant sur les exercices 2013 à 2016,
- Les dépenses du remboursement des postes vacants de l'Opéra qui ont changé d'imputation comptable à compter du 2ème semestre 2017 (transfert vers le chapitre des autres charges de gestion courante),
- Les dépenses pour les titres restaurant du CCAS qui ne sont plus pris en charge par la Ville (et donc refacturés) depuis le 1er janvier 2018,
- Les dépenses de personnel relatives aux Nouveaux Temps de l'Enfant (part entre gestion municipale et gestion associative modifiée en septembre 2018).

5. Charges exceptionnelles (0,518 M€)

Les charges exceptionnelles ont diminué de **-1,1 M€** soit **- 69 %** et représentent **518 k€** au CA 2018 contre **1,7 M€** sur 2017, exercice où elles avaient été notamment impactées par les indemnités versées à la SASP LOU Rugby et à l'association Olympique Lyonnais.

II. Section d'investissement

A. Les dépenses d'équipement (85 M€)

Sur la période 2015-2020, le plan d'équipement pluriannuel de la Ville de Lyon s'élève en terme d'échéanciers prévisionnels de crédits de paiement à plus de **700 M€**, pour une consommation maximale fixée initialement à hauteur de **600 M€** et réévaluée en 2018 à **650 M€** afin d'accompagner l'accélération assez classique de la consommation en fin de mandat et le besoin accru en équipements publics, en particulier sur le secteur du scolaire, d'un territoire en pleine expansion démographique.

Pour rappel, entre 2015 et 2017, les dépenses d'équipement se sont élevées à 100 M€ en moyenne par an (**103 M€** en 2015, **95 M€** en 2016 et **101 M€** en 2017). La réalisation de l'année 2018 s'établit en deçà de cette moyenne, soit 85 M€. Il est assez récurrent, au cours d'un mandat, d'observer une année en léger repli en termes de consommation des crédits ; il s'agit en l'occurrence d'une année de préfiguration pour un certain nombre d'opérations importantes, notamment dans le secteur du scolaire. Elle laisse présager un effet rattrapage et une accélération de la réalisation du plan d'équipement en 2019 et 2020.

1. Dépenses par nature

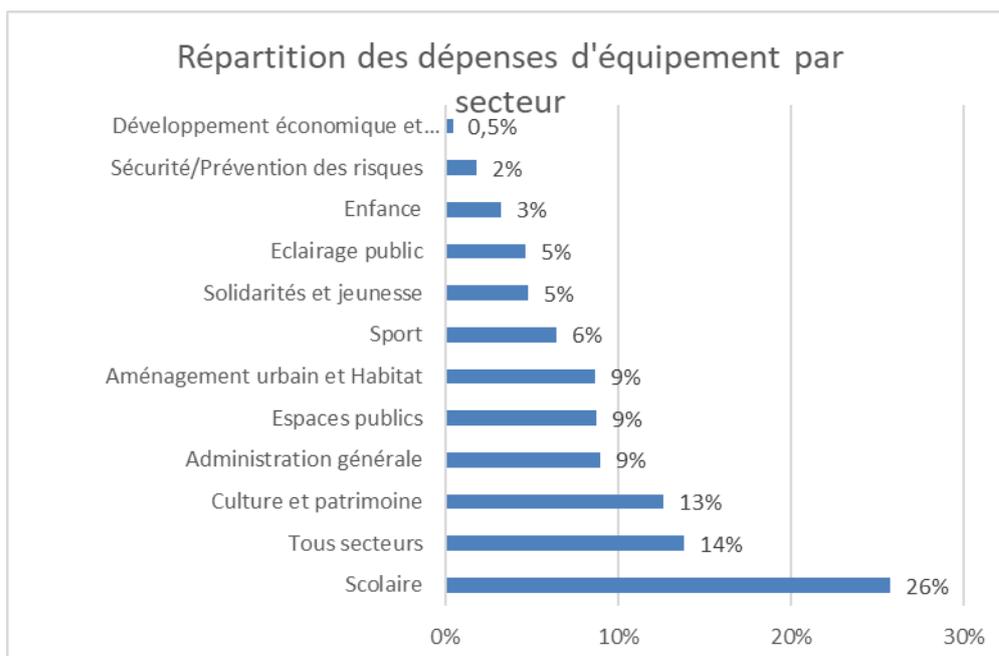
Les dépenses d'équipement de l'exercice 2018 se sont réparties de la manière suivante :

- 54,9 M€ pour les travaux (contre 61,2 M€ en 2017 soit - 6,3 M€),
- 12,6 M€ pour les acquisitions (contre 20 M€ en 2017 soit - 7,4 M€),
- 12,0 M€ pour les subventions d'équipement versées (contre 13,1 M€ en 2017 soit -1,1 M€),
- Et 5,2 M€ pour les frais d'études et concessions, brevets et licences. (contre 6,8 M€ en 2017 soit - 1,6 M€).

2. Dépenses par secteurs

L'analyse de la répartition des dépenses par secteur d'intervention fait ressortir le secteur scolaire comme premier poste de dépense d'équipement (22,8 M€ soit 26% de l'ensemble).

Les travaux de conservation du patrimoine (« tous secteurs ») sont le deuxième poste de réalisation des dépenses du plan d'équipement de la Ville en 2018. Il s'agit essentiellement de travaux visant à générer des économies d'énergie tels que la rénovation d'installations thermiques, le remplacement de menuiseries extérieures, la réfection des couvertures et étanchéité, l'installation de centrales photovoltaïques, etc.



3. Dépenses par opérations

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des opérations conduites sur 2017 :

Secteur	Opération	Réalisé 2018 (en M€)
Scolaire	Groupe scolaire PUP Berliet Acquisition et construction	4,6
Scolaire	Groupe scolaire ZAC des Girondins Création école nouvelle	3,3
Aménagement urbain et Habitat	Production du logement social	2,7
Tous secteurs	Travaux de conservation du patrimoine	2,1
Culture et patrimoine	Eglise Saint Bonaventure Restauration des toitures et façades, création d'un sas central et rénovation de l'illumination/1ère tranche	1,8
Sport	Stade Marc Vivien Foé Réaménagement et extension des vestiaires	1,7
Scolaire	Groupe scolaire Jean Jaurès Restructuration du restaurant scolaire et mise en accessibilité	1,3
Culture et patrimoine	Halle Tony Garnier Travaux de conservation du patrimoine	1,2
Aménagement urbain et Habitat	Barre Doyen Chapas Subvention à la SACVL	1,2
Solidarités jeunesse	Résidence Autonomie Rinck Reconstruction / subvention à la SAHLMAS	1,2
Tous secteurs	Rénovation des installations thermiques	1,1
Enfance	EAJE rue Desaix Achat volume et aménagement	1,0
Scolaire	Ouvertures de classes et aménagements dans les groupes scolaires	1,0
Scolaire	Groupe scolaire Lucie Aubrac 2ème phase - Regroupement des locaux	0,9
Aménagement urbain et Habitat	ZAC Part-Dieu Ouest Participation au déficit de la ZAC	0,9
Espaces publics	Parc paysager RVI Feuillat Etudes et travaux d'aménagement	0,9
Tous secteurs	Accessibilité Travaux et équipements	0,9

Secteur	Opération	Réalisé 2018 (en M€)
Scolaire	Groupe scolaire et EAJE Confluence Construction (ZAC phase 2)	0,8
Sport	Piscine Saint Exupéry Amélioration thermique	0,8

B. Les principales recettes

1. Le FCTVA (9,6 M€)

Le FCTVA compense la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines de leurs dépenses d'équipement. Il est égal à 16,404% du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans.

La Ville a ainsi perçu en 2018 le remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipement de 2016 ; il s'établit à 9,6 M€ en repli de 18 % par rapport à celui de 2017 (11,4 M€), repli lié à un volume de dépenses moins important en 2015 par rapport à 2016, en particulier sur le poste « travaux ».

2. Les subventions d'équipement (5,4 M€)

La Ville a bénéficié de versements à hauteur de 5,4 M€ au titre des subventions d'équipement en 2018 (contre 4 M€ en 2017).

Ces recettes ont contribué au financement d'équipements relevant de plusieurs missions de la Ville et notamment :

- La mission Culture et patrimoine, avec des subventions reçues de la DRAC au titre de la conversion de l'ancien musée Guimet en Atelier de la Danse (1,4 M€) et de la restauration de la Fontaine Bartholdi (226 k€),
- La mission sport, avec le versement de subventions de l'UEFA pour les travaux dans le stade Bavozet (72k€), ainsi que des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la construction du gymnase Viviani (246 k€),
- La mission Enfance bénéficie de subventions de la CAF pour un montant total de 725 k€ en 2018, affectées aux travaux intervenus sur les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) Belfort, Le Rêve en Couleurs, l'Escale de Nelly et la Farandole.

Dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), la Ville a également bénéficié de versements à hauteur de 527 k€ en 2018, au titre de la rénovation de la patinoire Charlemagne (375 k€) et du groupe scolaire Mazenod (152 k€).

Enfin, la Ville perçoit des recettes pour les travaux d'équipements de superstructure qu'elle doit réaliser dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain. Elle a ainsi reçu 1,839 M€ en 2018 pour la réalisation d'un groupe scolaire au sein de la ZAC des Girondins.

3. Les cessions (7,8 M€)

Le produit des cessions, bien que comptabilisé en fonctionnement, est assimilable à une recette d'investissement.

Le produit des cessions foncières s'élève en 2018 à 7,8 M€. La Ville a procédé sur cet exercice à la cession de plusieurs éléments de son patrimoine, dont les plus significatifs sont :

- Un terrain sis au lieu-dit « Passonge » à Dardilly pour un montant de 2,9 M€ correspondant au camping international implanté « Porte de Lyon »
- Un tènement, une ancienne école primaire et une salle de sport situés au 15bis, 17 et 19 rue Joliot-Curie et 1 impasse Secret dans le 5ème arrondissement pour un montant total de 2,6 M€

III. Gestion active de la dette

La gestion de la dette et de la trésorerie consiste à rechercher de nouveaux contrats d'emprunts au coût le plus bas possible mais aussi à minimiser, tout au long de la vie de ces contrats, les frais financiers et les risques potentiels.

A cette fin, un large panel de financeurs bancaires ou obligataires est sollicité à chacun des appels d'offres lancés. En 2018, la Ville a recouru uniquement au marché obligataire pour se financer. Pour cela, 11 agents placeurs intervenant directement sur les marchés ont été consultés afin de participer au financement des investissements de la ville.

A. La gestion de la dette

Dette consolidée	31/12/2017	31/12/2018	Evolution
Niveau de la dette	418 793 210	410 389 306	-2,01%
Taux moyen (hors swap)	1,43%	1,42%	-1 point de base
Taux moyen (swap compris)	1,40%	1,42%	+2 points de base
Durée de vie moyenne	5 ans et 1 mois	5 ans et 3 mois	+2 mois

(1) Taux moyen : il est fonction de la durée résiduelle de la dette et du niveau des taux de la période.

(2) Durée de vie moyenne : durée nécessaire au remboursement de la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement.

Au cours de l'année 2018, la Ville de Lyon a réalisé 86,0 M€ de dépenses d'équipement sur le budget principal et les budgets annexes du Théâtre des Célestins, des Halles de Lyon Paul Bocuse et de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon, contre 101,4 M€ en 2017. Pour financer ces dépenses d'équipement, deux emprunts obligataires ont été levés pour 35 M€.

Après avoir augmenté en 2017, le taux de financement des dépenses d'équipement par la souscription de nouveaux emprunts a diminué entre 2018 (40,7 %) et 2017 (68,9 %).

L'encours de dette de la Ville a enregistré un recul de 8,4 M€ de 2017 à 2018, et atteint ainsi son point le plus bas sur le mandat (410,4 M€).

✓ **Récapitulatif de la campagne de financement 2018 de la Ville de Lyon**

Les emprunts suivants ont été mobilisés sur l'exercice :

Un emprunt obligataire (code ISIN FR0013336732) de 15 M€ avec Société Générale Corporate and Investment Banking en tant qu'agent placeur : il s'agit de la treizième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 10 ans (amortissement in fine), indexé à taux fixe à 1,05% (base exact / exact) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) à hauteur de 26 k€, soit un taux actuariel de 1,07 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 12 mois de -0,11%.

Date de mobilisation des fonds = 30 mai 2018

Un emprunt obligataire (code ISIN FR0013336922) de 20 M€ avec HSBC en tant qu'agent placeur : il s'agit de la quatorzième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 10 ans (amortissement in fine), indexé à taux fixe à 1,058% (base exact / exact) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) à hauteur de 50 k€, soit un taux actuariel de 1,08 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 12 mois de -0,12%.

Date de mobilisation des fonds = 1er juin 2018

✓ **Campagne de remboursements anticipés :**

La ville a remboursé par anticipation deux emprunts du Crédit Foncier de France pour un montant total de 15 333 333,24 € : ces emprunts ont fait l'objet d'un refinancement auprès de la Société Générale pour un montant de 7 666 666,62 € et auprès du Crédit Coopératif pour un montant similaire. Cette opération a été réalisée en contrepartie du règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 644 k€ (322 k€ par emprunt) intervenu sur l'exercice 2017. Elle permet une économie de frais financiers sur la période (commission et indemnité incluses) à hauteur de 160 k€ en termes budgétaires et 146 k€ en termes financiers.

Cette opération s'est révélée financièrement intéressante grâce à la combinaison des clauses du contrat, qui limitaient en valeur absolue le montant de l'indemnité de remboursement anticipé (indemnité forfaitaire de 4,2% du capital remboursé) et à la forte diminution des taux long terme.

✓ **La campagne d'emprunts 2018 s'est déroulée dans le contexte suivant :**

- **Maintien d'une liquidité abondante dans le secteur du financement des collectivités locales :** cette situation, amorcée en 2015, résulte en grande partie de la politique monétaire pratiquée par la Banque Centrale Européenne (BCE). Pour rappel, cette dernière a, d'une part, abaissé ses taux directeurs de manière inédite, incitant ainsi les banques à prêter de l'argent à l'économie réelle et, d'autre part, mis en place son programme de quantitative easing (QE) pour abaisser le niveau des taux longs. Ces deux actions permettent à la Ville de bénéficier conjointement de nombreuses réponses lors de ses appels d'offres (bancaires et obligataires) et de taux compétitifs.
- **Recours soutenu aux offres de financement obligataire :** celles-ci sont, et de façon significative, financièrement plus intéressantes que l'offre bancaire traditionnelle. Elles permettent également à la Ville de diversifier ses sources de financement. En 2018, elles ont représenté 100% des financements nouveaux de l'investissement.
- **Suivi des émissions obligataires réalisées antérieurement grâce au programme EMTN :** pour structurer le recours au financement obligataire, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 25 novembre 2013, de mettre en place un programme EMTN de 500 M€ (délibération n° 2013/6004) et de rendre annuellement compte de sa mise en œuvre opérationnelle.

En 2018, le coût de la révision annuelle du programme s'est élevé à 8 400 €

Parmi les 18 émissions obligataires lancées par la Ville, 14 l'ont été dans le cadre de ce programme EMTN. Le détail des émissions réalisées au 31 décembre 2018 est le suivant :

Tranche	Code	Placeur	Notionnel En M€	Maturité	Date		Amort issement	Conditions financières		
					Emission	Remboursement		Mode	Taux facial	Frais
1	FR0012187060	BNP - Paribas	20	9 ans	02/10/2014	02/10/2023	In fine	Taux fixe à 1,475%	0,210%	1,50%
2	FR0012256998	Société Générale	10	5 ans	04/11/2014	04/11/2019	In fine	Euribor 3 mois + 0,30%	0,271%	0,35%
3	FR0012355352	Commerzbank AG	20	10 ans	19/12/2014	19/12/2024	In fine	Taux fixe à 1,69%	0,283%	1,72%
4	FR0012517290	Nomura International Plc	10	7 ans	09/02/2015	09/02/2022	In fine	Euribor 3 mois + 0,33%	0,746%	0,44%
5	FR0012518124	Commerzbank AG	10	3 ans	25/02/2015	25/02/2018	In fine	Euribor 3 mois + 0,32%	0,406%	0,46%
6	FR0012657476	BRED Banque Populaire	20	10 ans	10/04/2015	10/04/2025	In fine	Euribor 3 mois + 0,40%	0,255%	0,43%
7	FR0013111549	BNP - Paribas	10	10 ans	09/02/2016	09/02/2026	In fine	Taux fixe à 1 %	0,409%	1,04%
8	FR0013153087	GFI Securities Services	15	1 an	13/04/2016	18/04/2017	In fine	Euribor 6 mois + 0,05 %	0,108%	0,11%
9	FR0013249372	HSBC	20	9 ans	07/04/2017	07/04/2026	In fine	Taux fixe à 1,136%	0,20%	1,16%
10	FR0013261948	GFI Securities Services	15	10 ans	25/06/2017	25/06/2027	In fine	Taux fixe à 1,05%	0,26%	1,078%
11	FR0013261930	GFI Securities Services	5	10 ans	25/06/2017	25/06/2027	In fine	Taux fixe à 1,01%	0,52%	1,10%
12	FR0013301181	GFI Securities Services	10	10 ans	8/12/2017	8/12/2027	In fine	Taux fixe à 0,93%	0,25%	0,95%
13	FR0013336732	Société Générale	15	10 ans	30/05/2018	30/05/2028	In fine	Taux fixe à 1,05 %	0,175%	1,068%
14	FR0013336922	HSBC	20	10 ans	01/06/2018	01/06/2028	In fine	Taux fixe à 1,058%	0,25%	1,084%
			200							

Outre la traditionnelle vigilance dans la répartition entre taux fixe et taux révisable et entre prêteurs (ou, plus précisément pour le programme EMTN, entre agents placeurs), le recours au financement obligataire impose de veiller à une répartition équilibrée entre les investisseurs.

1. Répartition de l'encours de dette par type d'emprunt

Au 31 décembre 2018, la dette de la Ville de Lyon était composée de 62 emprunts pour un capital restant dû de 410,3 M€ dont :

- 42 emprunts bancaires auprès de 12 établissements prêteurs pour un encours de 166 284 065 € contre 194 749 399 € fin 2017 (-14,6%). Ce nouveau repli de l'encours bancaire (-5,7% entre 2016 et 2017) est lié à l'amortissement contractuel que connaît ce dernier, doublé d'un recours majoritairement tourné vers l'obligataire. En 2018, en raison du faible volume mobilisé sur l'exercice, la Ville n'a pas eu recours au financement bancaire classique ; l'amortissement de cette fraction de l'encours n'a ainsi pu être compensé par de nouveaux flux.
- 17 emprunts obligataires pour un montant de 228 509 996 € contre 206 353 330 € à fin 2017 soit une progression de 10,7% (contre une progression de 14,6 % entre 2015 et 2016 et 18,4% entre 2016 et 2017).
- 3 emprunts de type revolving auprès de 3 établissements prêteurs pour un plafond de 15 595 244 € contre 17 690 481 € soit un recul de 11,8%, mobilisés à hauteur de 15 595 244 € au 31 décembre 2018. Cette nouvelle diminution de l'encours revolving est due à l'amortissement annuel de ce dernier. Les revolvings ne sont plus, pour l'instant, proposés par les établissements bancaires, ce type d'emprunt devrait donc disparaître à terme de l'encours de la Ville.

- 10 contrats de couverture de taux (6 SWAP et 4 CAP) auprès de 4 salles de marché pour un volume de 30 166 822 €(contre 22 980 414 €fin 2017), qui portent sur 10 emprunts.

Evolution de la structure de financement entre 2017 et 2018

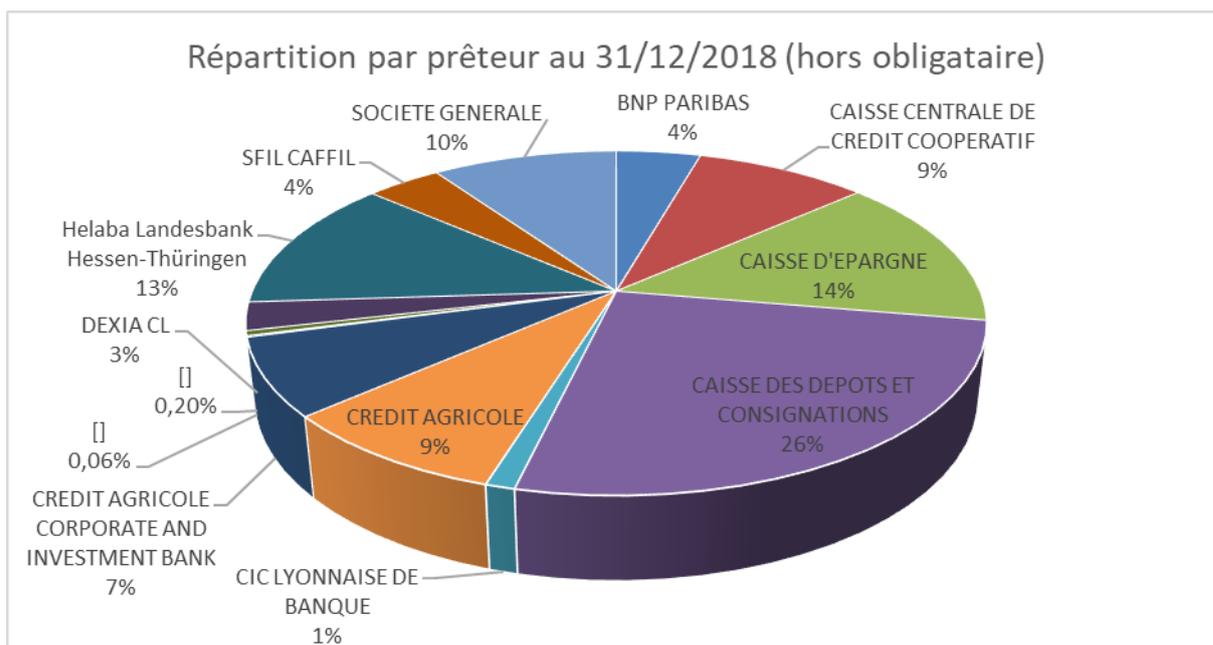
	Dettes au 31/12/2017		Dettes au 31/12/2018		Evolution
	Montant	%	Montant	%	
Bancaire	194 749 399	46,50%	166 284 065	40,51%	-14,62%
Revolving	17 690 481	4,22%	15 595 244	3,80%	-11,84%
Obligataire et assimilé	206 353 330	49,27%	228 509 996	55,68%	10,73%
	418 793 210	100,00%	410 389 306	100,00%	-2,01%

La part des emprunts obligataires dans la structure de financement de la Ville est toujours en progression : elle représente désormais 56% contre 49% en 2017.

- **Enfin, pour ce qui concerne la résolution de la position liée au snowball** : le remboursement par anticipation de l'emprunt (soit 5 333 333,33 €) s'est effectué en 2013 moyennant le règlement d'une soulte de 7,950 M€ sur 5 ans soit 1,590 M€an de 2014 à 2018. Si la Ville n'avait pas réalisé ce remboursement anticipé, elle aurait acquitté un taux de 70,07% lors de l'échéance de novembre 2018 (contre 60,573% lors de l'échéance de novembre 2017), ce qui aurait représenté un coût sur l'année 2018 de 1,798 M€à mettre en regard de la soulte de 1,590 M€. Au global, sans cette négociation, la Ville aurait acquitté au 31/12/2018 la somme de 9,15 M€à majorer des intérêts supplémentaires à échoir jusqu'au 12/10/2021 estimés à 3,27 M€

2. Répartition de l'encours de dette par établissements prêteurs

	Dettes 31/12/2017		Dettes 31/12/2018		Evolution 2017/2018
	Montant	%	Montant	%	
Investisseurs obligataires	203 333 330	48,55%	226 999 996	55,31%	11,63%
Caisse des Dépôts et Consignations	54 097 489	12,92%	47 600 323	11,59%	-12,01%
Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	29 357 143	7,01%	26 261 904	6,39%	-10,54%
Helaba	25 396 576	6,06%	22 871 030	5,57%	-9,94%
Société Générale	12 399 709	2,96%	17 686 590	4,31%	-23,13%
Crédit Coopératif	10 000 000	2,38%	16 499 999	4,02%	65,00%
Crédit Agricole Centre-Est	21 462 651	5,12%	15 970 745	3,89%	-25,58%
Crédit Agricole CIB	14 666 666	3,50%	13 333 333	3,24%	-9,09%
BNP - Paribas	9 410 371	2,24%	8 066 032	1,96%	-14,28%
Caisse Française de Financement Local	9 050 306	2,17%	7 167 126	1,74%	-20,80%
Dexia - Crédit local	6 353 333	1,52%	4 843 333	1,18%	-23,76%
CIC - Lyonnaise de Banque	2 999 558	0,75%	1 999 999	0,48%	-33,32%
Crédit Mutuel du Sud-Est	3 349 411	0,80%	838 889	0,20%	-74,95%
Crédit Foncier de France	16 916 666	4,04%	250 000	0,06%	-98,52%
	418 793 210	100,00%	410 389 306	100,00%	-2,01%

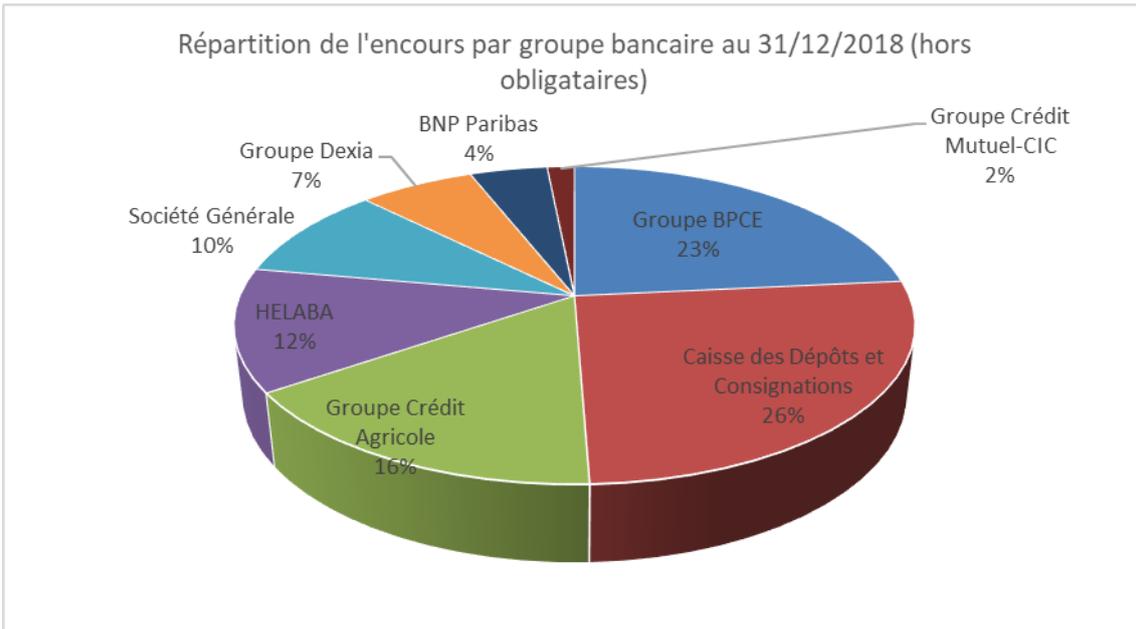


Le pool des financeurs de la Ville de Lyon demeure correctement diversifié et équilibré. Il compte, hors obligataire, 13 différents prêteurs ou types de prêteurs à fin 2018, comme en 2017 et 2016. Les trois premiers de ces prêteurs (Caisse des Dépôts et Consignations / Caisse d'Épargne Rhône Alpes / Helaba) représentent 23,57% de l'encours total, soit une légère diminution par rapport à 2017 (25,99%).

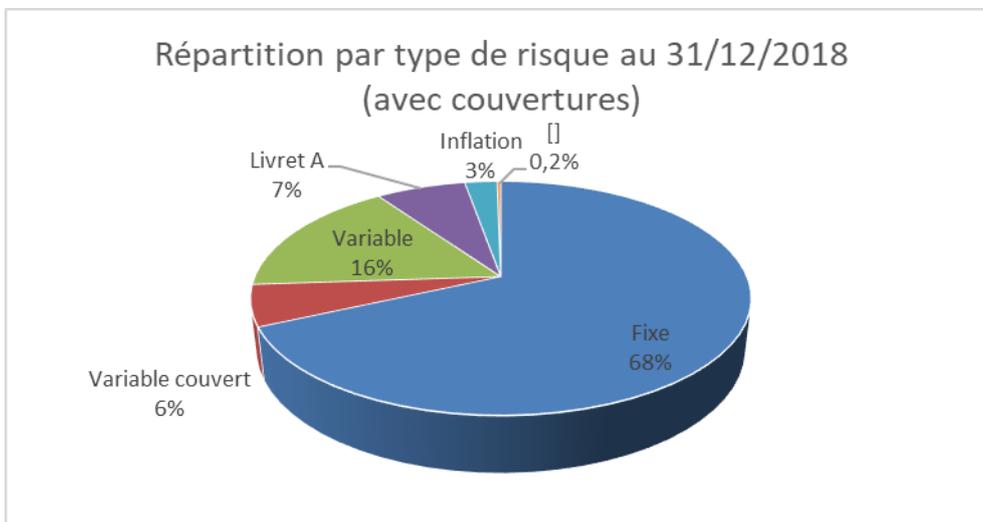
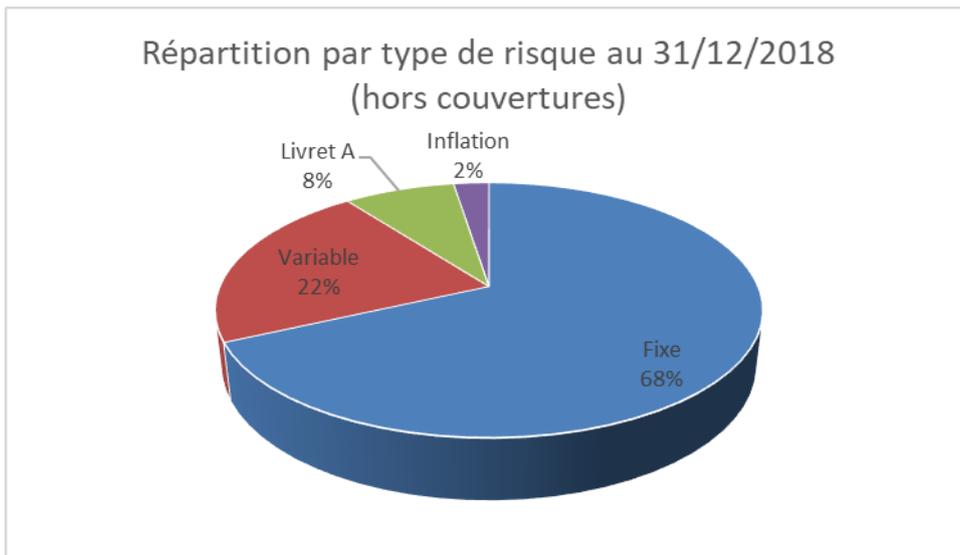
L'analyse par groupe bancaire fait apparaître une moindre diversification, les trois premiers d'entre eux représentant un tiers de l'encours total (29% à fin 2018 contre 35% à fin 2017 hors financement obligataire), elle demeure cependant satisfaisante puisque répartie sur 8 partenaires différents (stable par rapport à 2017).

Au 2^{ème} rang en 2017, le Groupe Banque Populaire-Caisse d'Épargne est devenu le 3^{ème} prêteur de la Ville depuis 2018 (2^{ème} hors financement obligataire) suite au refinancement d'une partie de l'encours détenu par le Crédit Foncier de France auprès de la Société Générale.

	Dette 31/12/2017		Dette 31/12/2018		Evolution 2017/2018 %
	Montant	%	Montant	%	
Investisseur obligataire	203 333 330	48,55%	226 999 996	55,31%	11,64%
Caisse des Dépôts et Consignations	54 097 490	12,92%	47 600 323	11,60%	-12,01%
Groupe Banque Populaire Caisse d'Épargne	56 273 809	13,44%	43 011 904	10,48%	-23,57%
Groupe Crédit Agricole	36 129 316	8,63%	29 304 079	7,14%	-18,89%
Helaba	25 396 576	6,06%	22 871 030	5,57%	-9,94%
Société Générale	12 399 709	2,96%	17 686 590	4,31%	42,64%
Dexia - Crédit local et assimilé	15 403 640	3,68%	12 010 459	2,93%	-22,03%
BNP - Paribas	9 410 371	2,25%	8 066 032	1,97%	-14,29%
Groupe Crédit Mutuel	6 348 969	1,51%	2 838 889	0,69%	-55,29%
	418 793 210	100,00%	410 389 306	100,00%	-2,01%

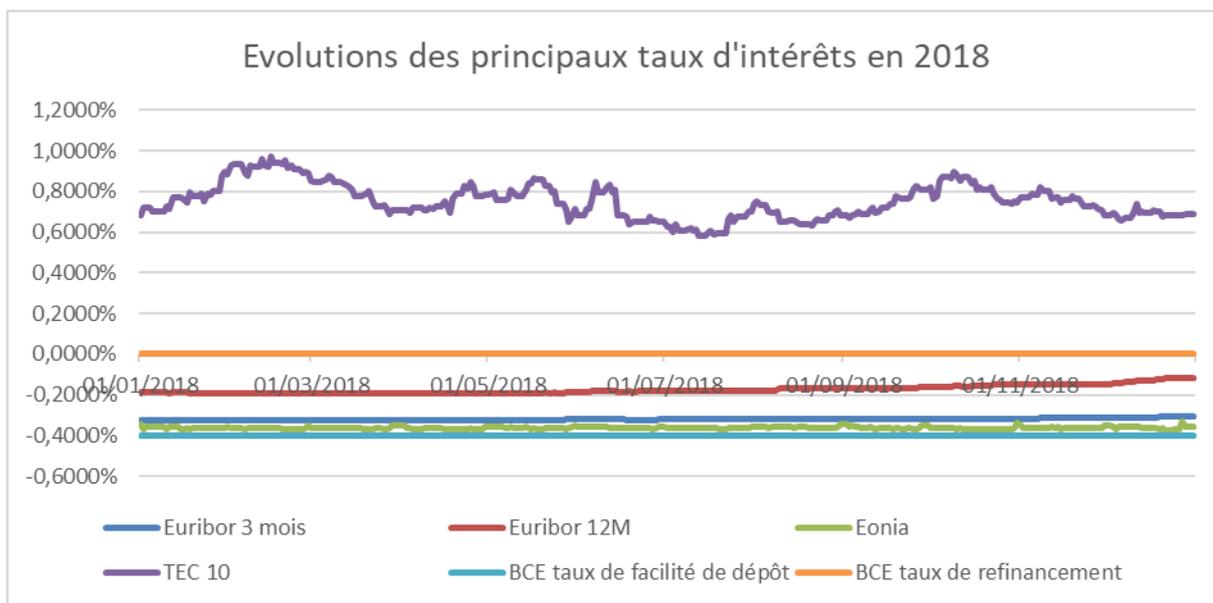


1. Répartition de l'encours de dette par taux :



Les taux d'intérêt à court terme se sont maintenus en territoire négatif sur l'année 2018, ils sont le résultat de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne dans le but d'obtenir une inflation proche de 2% dans la zone euro. Les établissements bancaires ont cependant adapté leurs propositions à cet environnement : ils ne permettent plus aux emprunteurs de bénéficier des index négatifs sur leurs nouveaux financements, avec désormais l'application systématique de floors à 0% : si l'index est négatif, celui-ci est considéré comme égal à 0% et dans ce cas l'emprunteur règle l'intégralité de la marge. Cette disposition implique une perte d'opportunité pour l'emprunteur, qui vient augmenter le coût actuariel du produit proposé par la Banque.

Le programme d'assouplissement quantitatif ou quantitative easing (QE) mis en place par la BCE a permis pour sa part d'abaisser les rendements des taux à long terme (voir sur le graphique ci-dessous l'évolution du TEC 10), les événements politiques internationaux et nationaux venant cependant créer une légère volatilité sur l'évolution de ces taux.



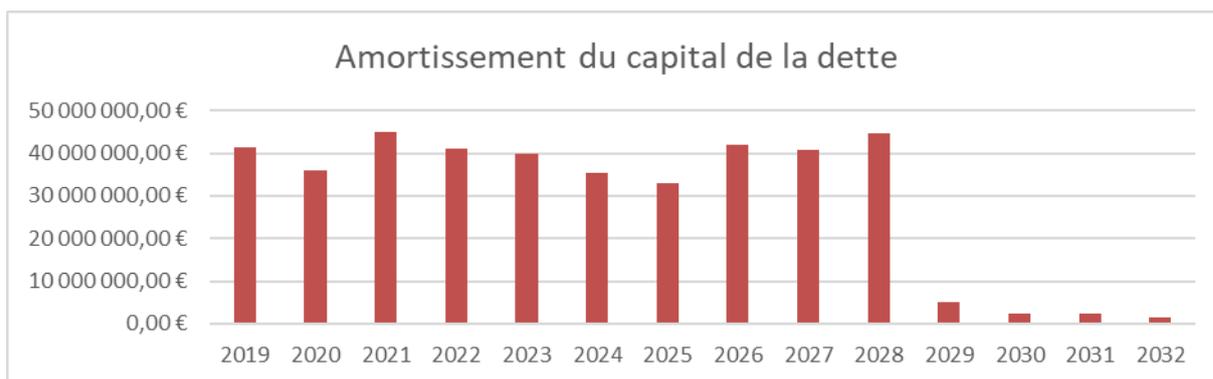
La part de taux fixes dans l'encours de dette de la Ville progresse à nouveau sur 2018 : elle s'établit à 68% contre 59 % fin 2017. Cette hausse découle du recours important aux emprunts obligataires, majoritairement à taux fixe et amortissement in fine, mais également de l'amortissement naturel du stock de dette à taux variables.

Une hausse des taux longs devrait s'amorcer sur 2019 en lien avec l'annonce de la BCE relative à l'arrêt de sa politique de QE à partir du 1^{er} janvier 2019. Concernant les taux courts, la BCE ne souhaite pas modifier ses taux directeurs avant l'été 2019. Le Président de la BCE sera remplacé au mois d'octobre 2019, la première hausse de taux n'est de ce fait à envisager, selon le consensus des économistes, qu'à partir de 2020.

Concomitamment à la progression de la part des taux fixes, la part des taux variables diminue (32% de l'encours total contre 41% en 2017) mais permet toujours, dans le contexte de marché actuel, de profiter des taux courts très bas et même négatifs, et de dynamiser ainsi le taux moyen de la dette (celui-ci s'établit à 1,42% fin 2018 contre 1,40% à fin 2017 et 1,43% à fin 2016). Cet encours se répartit sur différentes indexations et à des dates de fixings différentes, diluant ainsi le risque de taux ; il bénéficie en outre de la souscription de 4 caps en 2017, auprès de BNP Paribas, grâce auxquels 17% de la dette indexée sur Euribor est couverte.

La part de taux structurés continue de refluer et ne représente plus désormais que 0,3% contre 0,4% l'an dernier. Le dernier SWAP lié à la pente des taux arrivera à échéance en 2019.

Enfin, le graphique ci-dessous présente le profil d'extinction actuel de la dette. Malgré le recours depuis quatre ans à des remboursements essentiellement in fine, la Ville préserve le lissage de son profil d'amortissement (autour de 40M€par an en moyenne) afin de ne pas créer de rebond inapproprié certaines années ; elle veille ainsi à la fois au respect de la règle de l'équilibre budgétaire et au lissage des besoins de financements futurs. Il convient également de noter qu'il n'y a pas d'allongement de maturité de l'encours et même une durée de vie moyenne de la dette qui demeure faible et stable entre 2017 et 2018 (5 ans et 3 mois à fin 2018 contre 5 ans et 1 mois à fin 2017).



B. La gestion de la trésorerie

	Exercice 2017	Exercice 2018	Evolution
Encours moyen du passif court terme	27 144 007,92	12 773 815,22	-52,94%
Dont revolving	8 824 335,79	7 302 873	-17,24%
Dont billets de trésorerie	18 319 672,13	5 470 942	-70,13%

Ainsi que le retrace le tableau ci-dessus, la Ville de Lyon a eu moins recours à ses outils de gestion court terme sur l'année 2018.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie, la Ville dispose des instruments suivants :

- **Un programme de billets de trésorerie d'un montant de 150 M€ auprès duquel 9 établissements bancaires sont agents placeurs** : ce programme a été mis en place au cours de l'année 2005 suite à la délibération n° 2004/3660 du 19 avril 2004. Depuis avril 2015, la rémunération de l'agent domiciliataire du programme a été modifiée unilatéralement, passant ainsi d'une rémunération forfaitaire par émission (36 €TTC par émission) quel que soit le montant émis (ce tarif n'avait jamais été révisé depuis 2004), à une rémunération forfaitaire de domiciliation de 60 € à laquelle s'ajoutent des droits de garde variables selon la durée et le montant émis.

Après la crise financière déclenchée en 2008 (diminution de la liquidité offerte par les établissements bancaires et hausse des marges bancaires pratiquées sur les lignes de trésorerie), le programme de billets de trésorerie a été utilisé activement. Cet outil « désintermédié » permet d'accéder directement à des financements à court terme en dehors des outils bancaires.

L'année 2018, comme les trois années précédentes, a permis à la Ville d'obtenir des émissions à taux négatif sur les billets de trésorerie. Ainsi, lorsque Lyon émet actuellement un billet de trésorerie pour se financer sur du court terme, non seulement elle ne rémunère plus l'investisseur, mais elle est de surcroît rémunérée par ce dernier (perception de produits financiers).

Ceci est dû à la politique de la BCE qui a notamment abaissé son taux de dépôt à jour le jour (de -0,20 % le 10/09/2014 à -0,30 % le 09/12/2015 puis -0,40% depuis le 10/03/2016). Ainsi, depuis avril 2015, toutes les émissions ont été réalisées à taux négatif. Même si cela a modifié la gestion courante en matière de trésorerie 0 (l'encours de trésorerie n'est plus calibré au plus juste, mais des billets de trésorerie d'un montant minimal de 10 millions d'Euros sont émis pour faire face aux besoins courants), la Ville veille scrupuleusement à ne pas émettre plus que de besoin comme le montre bien l'encours moyen du passif court terme.

Au cours de l'année 2018, 8 billets de trésorerie ont été émis pour un montant total de 100 M€ (contre 17 en 2017, pour un montant total de 290 M€) soit un montant moyen par billet de 12,500 M€ et une durée moyenne de 18,62 jours (contre un montant moyen par billet de trésorerie de 17,058 M€ et une durée moyenne de 21,23 jours en 2017). Ces émissions ont permis de réaliser une économie estimée à 42 k€ par rapport à l'utilisation des lignes de trésorerie (contre 156 k€ en 2017 et 182 k€ en 2016).

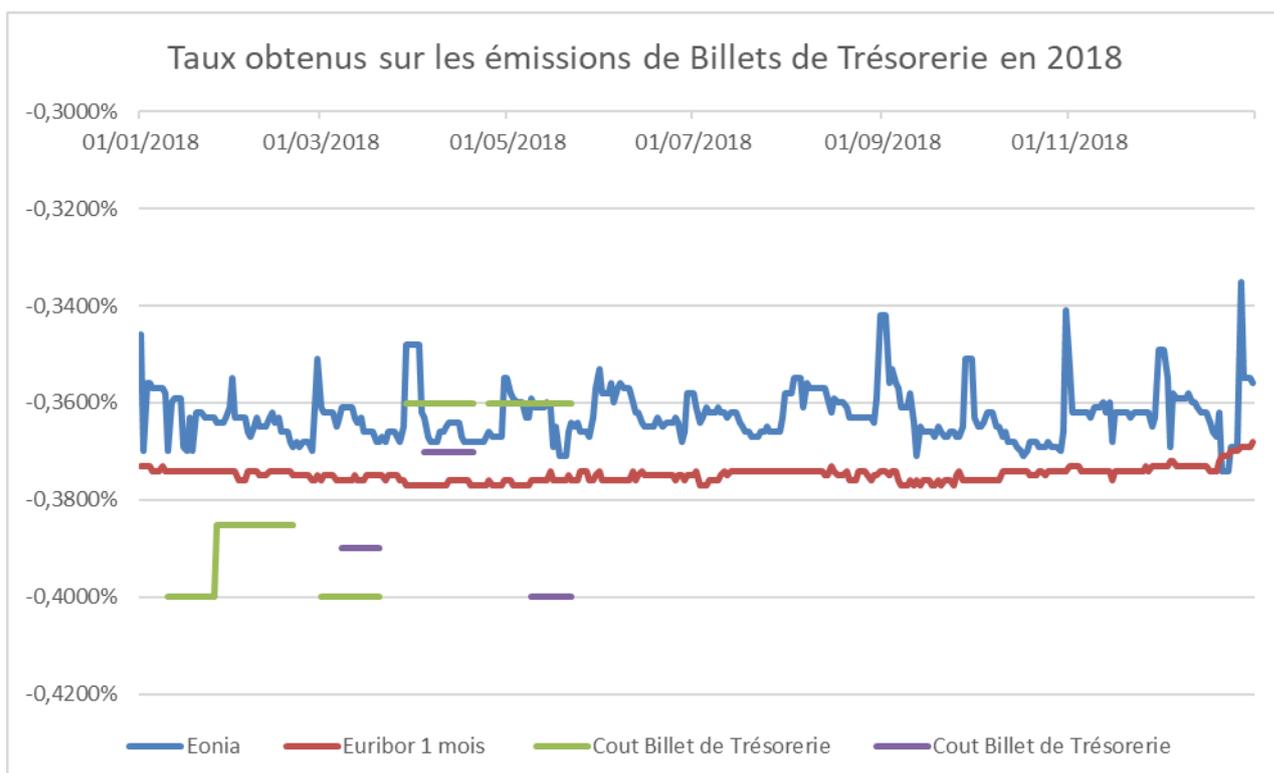
- **La Ville dispose de 4 contrats de lignes de trésorerie réparties sur 4 établissements bancaires pour un montant mobilisable de 120 M€**. Cette liquidité a connu, en lien avec l'abaissement des taux directeurs de la BCE, une baisse de ses coûts tant au niveau de la marge (autour de 0,30% en 2018, contre environ 0,80% en 2016) que de certains frais (suppression de la commission de non-utilisation). Pour rappel, ces lignes n'ont pas vocation à être actionnées mais simplement à servir de back-up aux émissions de billets de trésorerie.

Trois consultations sont lancées chaque année autour de janvier, juin et octobre, afin de limiter le risque d'exposition à une rupture de liquidité et maintenir l'encours total de lignes de trésorerie à 120 M€, ce qui permet de compenser intégralement la disparition des lignes revolving.

Détail des contrats souscrits en 2018 :

- Un contrat de 35 M€ auprès de la Société Générale affichant une marge de 0,30 % sur Euribor 1 mois moyenné flooré à 0% et une commission de confirmation de 0,035% de l'encours (soit 12 250 €), versée trimestriellement. Ce contrat a été mis en place en janvier 2018 et a pris fin en janvier 2019 ;

- Un contrat de 5 M€ auprès de la Banque Rhône-Alpes affichant une marge de 1 % sur Euribor 3 Mois flooré à 0% et une commission d'engagement de 0,04 % du montant total de la convention. Mis en place en janvier 2018, il prendra fin en janvier 2019;
- Un contrat de 40 M€ auprès de la Société Générale affichant une marge de 0,30 % sur Euribor 1 mois moyenné flooré à 0% et une commission de confirmation de 0,035% de l'encours (soit 14 000€), versée trimestriellement. Il a été mis en place en octobre 2018 et prendra fin en octobre 2019.
- **3 emprunts de type revolving auprès de 3 établissements prêteurs pour un plafond de 15 595 244 € au 31/12/2018, mais dont seulement 2 sont utilisés comme outils de gestion de trésorerie¹² pour un plafond de 6 666 673 €** contre 7 333 339 € au 31/12/2017, soit un nouveau recul de 9,09%. La politique menée par la Banque Centrale Européenne a incité la Ville à modifier l'utilisation de ce type d'emprunts. Auparavant, la commune les utilisait pour piloter son niveau de résultat de fin d'exercice. Cependant, depuis le passage en territoire négatif des taux courts termes, la Ville utilise ces contrats comme de l'emprunt classique et ne recourt plus à la possibilité de tirage qui lui est offerte. En effet, ces outils sont moins onéreux en étant utilisés comme des emprunts classiques.



C. Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie

L'évolution du coût financier de la dette et de la trésorerie (charges financières moins produits financiers), tous budgets confondus, est en baisse entre les deux exercices 2017 et 2018 (-13,8%).

	Exercice 2017	Exercice 2018	Evolution
Intérêts de la dette	5 764 133,37	5 932 930,38	2,92%
Intérêts courus non échus	268 089,41	1 817,29	-99,32%
Intérêts de la trésorerie	0,00	0,00	-
Intérêts payés sur produit de couverture	239 587,18	165 418,40	-30,95%
Intérêts payés	6 911 809,96	6 100 166,07	-2,73%
Indemnité de remboursement anticipé	2 234 000,00	1 590 000,00	-28,82%
Services bancaires et assimilés	781 302,75	154 211,52	-80,26%
Coût global de la dette et de la trésorerie	9 287 112,71	7 844 377,59	-15,53%
Intérêts reçus sur produit de couverture	-465 263,00	-269 914,66	-41,98%
Intérêts reçus sur billet de trésorerie	-69 477,00	-26 393,67	-62,01%
Intérêts reçus sur émission obligataire	0,00	0,00	-
Coût net de la dette	8 752 372,71	7 548 069,26	-13,76%

¹² Le 3^{ème} de ces revolvings a été consolidé et n'est plus utilisé comme un outil de gestion de trésorerie, il s'amortit comme un emprunt classique.

Analyse de l'évolution des frais financiers :

- **La gestion de la dette** : La charge nette de la dette prend en compte les charges d'intérêts de la dette (5,933 M€ en 2018 contre 5,764 M€ en 2017) et les charges réglées sur les swaps (0,165 M€ en 2018 contre 0,240 M€ en 2017) desquelles sont retirés les produits perçus sur les swaps (0,270 M€ en 2018 contre 0,465 M€ en 2017).

Au total, la charge nette de la dette (hors intérêts courus non-échus) est, entre 2017 (5,538 M€) et 2018 (5,828 M€) en hausse de 5,24%. Cette croissance s'explique par la légère reprise de l'endettement que la Ville a connu durant l'année 2017.

- **La gestion de la trésorerie** : les intérêts liés à la gestion de la trésorerie sont pour l'année 2018 nuls puisque la Ville ne mobilise pas ses lignes de trésorerie. Les taux d'intérêts s'étant maintenus en territoire négatif pendant toute l'année 2018, la trésorerie a au final généré des produits financiers, (0,026 M€ en 2018 contre 0,069 M€ en 2017, soit -62,01%). Ces produits sont cependant en repli en raison des moindres émissions de billets de trésorerie sur l'exercice 2018 par rapport à l'exercice 2017.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 3 septembre 2019 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de GFI Securities Limited, être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivants le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiqué, communiquera uniquement ou ne fera uniquement communiquer une invitation ou incitation à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçue en rapport avec l'émission ou la vente des Titres dans des circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (Acte n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

(i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;

(ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016) ; et

(iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE LYON

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MIFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. *[Prendre en considération tout marché cible négatif]*. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s); cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 3 septembre 2019 [et la Modification du Document d'Information en date du [•] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Emetteur le [•]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles (a) sur le site de l'Emetteur (<https://www.lyon.fr/index.php/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2019>).

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du [date d'origine]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 3 septembre 2019 sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.lyon.fr/index.php/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2019>).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- | | |
|--|--|
| 1 Emetteur : | Ville de Lyon |
| 2 (i) Souche N : | [•] |
| (ii) [Tranche N : | [•] |
| <i>(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)</i> | |
| 3 Devise Prévue : | Euro ("€") |
| 4 Montant Nominal Total : | |
| [(i)] Souche : | [•] |
| [(ii)] Tranche : | [•] |
| 5 Prix d'émission : | [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (<i>dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant</i>) |
| 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | [•] (<i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés</i>) |
| 7 [(i)] Date d'émission : | [•] |
| [(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : | [•] |
| 8 Date d'Echéance : | [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés] |

- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior
- [(ii)] Date d'autorisation de l'émission :** [Fournir les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été créées et/ou émises.]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365/ Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/Base Obligataire/ Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30^E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
- 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]
Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]

(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ <i>préciser les dates</i>]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouverts à [<i>préciser la ville</i>] pour [<i>préciser la devise</i>] avant [<i>le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon</i>]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[<i>Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"</i>]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[<i>Indiquer quatre établissements</i>]
– Place Financière de Référence :	[<i>La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris</i>]
– Référence de Marché :	[<i>LIBOR, CMS, TEC, EURIBOR, EONIA, TAM, TAG un mois, inflation européenne ou française.</i>] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Montant Donné :	[<i>Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier</i>]
– Date de Valeur :	[<i>Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus</i>]
– Durée Prévue :	[<i>Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus</i>]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•] [<i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination</i>)]
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an] ¹
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 – FBF]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[•]]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] [<i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>]
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an

¹ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

(ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

19 Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- (iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]

20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

21 Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

22 Montant de Remboursement Anticipé : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) :
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

23 Rachat (Article 6(g)) [Oui/Non]
(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24** **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [*Supprimer la mention inutile*]
- (i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) **Etablissement Mandataire :** [Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) **Certificat Global Temporaire :** [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) **Exemption TEFRA applicable :** [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25** **Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26** **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27** **Masse (Article 11) :** Applicable
(Insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)

PLACEMENT

- 28** (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des membres du syndicat de placement : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (iii) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/*préciser*]
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 500.000.000 d'euros de la Ville de Lyon.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/[Non Applicable]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- [[•] : [•]]
- [[•] : [•]]
- [[Autre] : [•]]
- (La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*
- [insérer l'alternative applicable]
- [[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. En cas d'absence d'intérêt, ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres »

5. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

6. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – TAUX D'INTERETS VARIABLES

[Indices de Référence: Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE)

2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**").
[A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]

7. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

- (i) Code ISIN : [•]
- (ii) Code commun : [•]
- (iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- [adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°2013/6004 du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par la délibération n°2018/4193 du 5 novembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. Le Conseil Municipal a adopté le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2019 par la délibération n°2018/4384 du 17 décembre 2018.
- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500HNNI2R0QRBIZ69.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

- (7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/index.php/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2019>) :
 - (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
 - (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
 - (iii) les Conditions Financières des Titres [admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE] ;
 - (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et
 - (v) les comptes administratifs.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Émetteur :
 - (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

- (9) Les montants dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR ou au LIBOR, indices de références respectivement fournis par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") et ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"). EMMI et ICE ont été autorisés en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") et apparaissent sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("**ESMA**") conformément à l'article

36 du Règlement sur les Indices de Référence. Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ville de Lyon

Hôtel de Ville

1, place de la Comédie

69205 Lyon Cedex 01

France

Lyon, le 3 septembre 2019

Représenté par Richard Brumm, Adjoint au Maire Chargé des Finances et de la Commande Publique

Emetteur

Ville de Lyon
Hôtel de Ville
1, place de la Comédie
69205 Lyon Cedex 01
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

GFI Securities Limited
Broadgate West 1 Snowden Street
London EC2A 2DQ
United Kingdom

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Nomura International plc
1 Angel Lane
London EC4R 3AB
United Kingdom

Natixis
30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

CACEIS Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

DLA Piper
27 rue Laffitte,
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France